N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Actes des colloques organisés par les services Droit des jeunes à l'occasion de leur 25ème anniversaire :

Drogue à l'école, une question à fouiller

Le 30 mai 2005 à Liège

Le cannabis : un coup fumeux !

Le 2 mai 2005 à Libramont



Jurisprudence récente en protection de la jeunesse

Fiche : La tutelle civile
par Isabelle Kleinermann

Numéro 249 - novembre 2005
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 7 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»

Amaury de Terwangne, Jean-Luc Denis, Véronique Elias, Vincent Macq.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 € (2.420 Frs) /l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Banlieues

*«Depuis ce jour-là, je sais que j'ai en moi la capacité de tuer. De tuer vraiment. Si, à ce moment j'avais pu le faire, je l'aurais fait». Ce n'est pas un «*sauvageon*» encagoulé, «*racaille*» ou voyou incendiaire quelconque qui parle ce 7 novembre dernier dans mon cours de philo, c'est un des meilleurs élèves d'une de mes deux terminales ES, au lycée Maurice Utrillo, à Stains, Seine-Saint-Denis. Il vient de nous raconter, tout simplement, pas un mot plus haut que l'autre, comment l'été dernier, à l'occasion d'un prétendu contrôle de police, dans sa cité, il s'est retrouvé déshabillé de force sur la voie publique, humilié, en caleçon, un policier lui tâtant complaisamment les parties en ricanant : «*T'aimes ça, hein, petite pédale, qu'on te les tripote, hein, allez vas-y, là, chiale un coup devant tes potes, allez !*» David a effectivement pleuré. On soupçonnait des trafics dans le quartier… Aucune suite à cette vérification d'identité. Son médecin lui a prescrit des calmants. Il ne sait rien ou presque de ce qui se passe en ce novembre brûlant : «*Ben non, je regarde pas la télé parce que sinon je sais que je pourrais pas dormir de la nuit… et je risquerais de m'y mettre moi aussi*». Il tient à avoir son bac.*

Bilal s'énerve : c'est la troisième fois dans la même journée que la prof exige, dans le brouhaha général du cours, qu'il change de place. Excédé, il sort de la classe en tapant sur une table violemment et en claquant la porte. Conseil de discipline : violences et menaces envers un professeur, exclusion définitive. Je le défends plus tard devant la commission rectorale : le recteur ramène la punition à un mois d'exclusion avec sursis. Bilal pourrait revenir au lycée : il a cependant de lui-même demandé à terminer son année scolaire dans un autre établissement ; mais le mois et demi de cours en moins se fait sentir, il n'obtiendra son bac que l'année suivante après redoublement.

Hoang voudrait bien enfin pouvoir s'installer avec sa copine : il regarde, désespéré, le prix de location des moindres studios aux vitrines des agences. Ce sera pour quand il sera enfin sorti de la galère des stages, intérims et autres CDD, en attendant il faut s'inscruster ches les parents : il a bientôt 26 ans, humilié devant son père.

17 septembre dernier, coup de téléphone, un de mes anciens élèves d'il y a cinq ans : «Vous connaissez pas un bon avocat ? — Euh… si, mais pourquoi ? Qu'est-ce qui t'arrives ? — Ben, on m'a dit qu'il fallait que je fasse un recours… — Un recours ! et contre quoi ?» *Il raconte : une société de bagagistes l'a embauché pour travailler sur la plateforme de Roissy. Il faut un agrément préfectoral. Refusé. Motif ? S'est rendu coupable en 1995 d'une «*intrusion*» dans un établissement scolaire : il avait quatorze ans, accompagnait un copain qui avait dans ce collège une démarche administrative à accomplir. Que s'est-il passé ? Embrouille quelconque sans doute, les policiers appelés les cueillent à la sortie, et — ceux-là connaissent leur métier — les relâchent moins d'une heure après. Mais ils sont fichés. Dix ans plus tard, Omar se voit refuser l'agrément pour travailler à Roissy… Il espère en un recours devant le tribunal administratif.*

Je ne sais pas très bien que penser des feux qui illuminent nos banlieues depuis quelques temps. Certes, je sais tout de même que ce n'est pas en brûlant voitures, bus, écoles ou entrepôts, en tirant sur des policiers, ni même en virant un ministre, qu'on résoudra la question du logement, de l'échec scolaire, du chômage, des discriminations, du prix du terrain, de la fiscalité locale, des ghettos urbains, de l'exclusion, du délitement de la vie associative, du racisme, des violences policières, de la drogue, des milices en formation dans les quartiers, du communautarisme, de la corruption des élites, etc., etc.. Combien coûte l'heure d'hélicoptère ? Combien en subventions aux associations de quartiers cela pourrait représenter ?

*Et mes élèves et moi, nous savons donc aussi, si les mots ont un sens, où sont les vraies «*racailles*» et qui sont les premiers incendiaires.*

Bernard Defrance, professeur (FR)

Journal du DROIT des JEUNES

N° 249 — novembre 2005

Articles

1 **Éditorial :** Banlieues,
par ***Bernard Defrance***

3 **Tribune :** Migrations des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt suprême de l'enfant
par ***Maud de Boer-Buquicchio***

Travaux parlementaires

54 Question de M. Marc Elsen à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative à la «*mendicité des mineurs*»

54 (...)

Jurisprudence

Bruxelles (jeunesse) – 12 janvier 2004

Protection de la jeunesse – Ordonnance de placement à Everberg – Seconde ordonnance de placement à Titeca (Unité pour adolescents) – Validité d'une double ordonnance (non)

60

(...)

61

Fiche - JDJ

72 La tutelle civile

Actes des Colloques organisés par les Services droit des jeunes le 10 mai 2005 à Liège et le 2 mai 2005 à Libramont à l'occasion de leur 25ème anniversaire

Le 10 mai 2005 à Liège

Drogue à l'école, une question à fouiller

6 Introduction : Pourquoi cette journée ? par Jean-François Servais, directeur du Service droit des jeunes de Liège

7 Les réponses scolaires à la question des violences : du bricolage local aux tentations sécuritaires, par Philippe Vienne, Centre de sociologie de l'éducation, Institut de Sociologie, Université libre de Bruxelles

12 «Guérir – Punir – Veiller sur». Vers une société de la surveillance des risques ?, par Claude Macquet, chargé de cours à l'Institut des Sciences Humaines et Sociales (ISHS) de l'université de Liège

22 Les opérations policières «anti drogues» dans les établissements scolaires : Starsky et Hutch à l'école ? par Jean-Marie Dermagne, avocat, directeur du Service d'information et de recherche sur le droit de l'enseignement (UCL) et administrateur de la Ligue des droits de l'homme

27 Débats du matin avec Sabine Cabay, substitut du procureur du Roi du parquet de Huy, Dominique Humblet, Centre NADJA – Centre de prévention et de traitement des toxicomanies, Vincianne Schull, psychologue, Centre NADJA – Centre de prévention et de traitement des toxicomanies

32 L'appel de la drogue : le défaut d'initiation, par Bernard Defrance, professeur de philosophie au lycée Maurice Utrillo de Stains (FR)

33 Débats de l'après-midi avec Viviane Jacquet, sous-directrice à l'Institut Don Bosco de Liège, Francis Mulder, médiateur scolaire, Michèle Huberty, centre PMS Libre II Liège

37 Conclusions de Bernard Defrance

Le 2 mai 2005 à Libramont

Le Cannabis : un coup fumeux !

39 La réglementation en matière de cannabis: sans fin ni loi? par Christine Guillain, assistante aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles

44 La loi sert-elle encore comme repère ? par Sarah VanPraet, chercheuse au Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles

49 Le travail de l'AMO Chlorophylle, par Thierry Méeus, directeur de L'AMO Chlorophylle

50 Point de vue d'un SPEP, par Jean de Munck, criminologue au SREP

52 Réaction policière en matière de cannabis menée envers les jeunes délinquants, par Franciscus Ceulemans, inspecteur principal, coordinateur pool stups de la zone de Police 5297

53 Et du côté politique, qu'est-ce qui se passe par rapport au cannabis ???, par Zoé Genot, députée fédérale ECOLO

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

Migrations des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt suprême de l'enfant*

par Maud de Boer-Buquicchio**

Malaga, 27 octobre 2005

Nous sommes nombreux à être parents et à avoir, à l'occasion, envoyé nos enfants seuls en voyage. Parfois pour une sortie scolaire d'une journée, parfois pour un séjour plus long en camp de vacances, une visite familiale à l'étranger, ou même, une fois qu'ils avaient grandi, pour explorer d'autres pays avec la carte Inter rail du Conseil de l'Europe.

Nous connaissons tous ce mélange de crainte et d'excitation qui accompagne leur départ, ce moment où nous leur faisons au revoir de la main en vérifiant mentalement la très longue liste de toutes les précautions prises pour qu'ils parviennent à destination et en reviennent sans encombre. Titres de voyage, vêtements appropriés, nourriture, argent, vaccins, médicaments, noms d'adultes responsables les accompagnant ou les attendant à leur arrivée, liste des représentants consulaires, etc. Et malgré toute cette organisation et ces mesures de protection, nous n'échapperons pas aux angoisses et aux insomnies jusqu'à ce qu'ils soient rentrés sains et saufs à la maison.

Nous devons garder ceci à l'esprit quand nous discutons et décidons des politiques sur la migration des mineurs non accompagnés, une appellation bureaucratique pour des enfants qui ont à faire face seuls à des situations difficiles et souvent dangereuses. Ils ont peu de chances d'être munis de titres de voyage, de vêtements appropriés, de suffisamment de nourriture ou même de posséder un toit. Ils sont traumatisés par la séparation d'avec leur famille et par les risques que comporte leur périple hasardeux. Leur vulnérabilité en fait des proies faciles pour toutes sortes de prédateurs humains et ils percevront très souvent un adulte comme une menace plutôt que comme un protecteur. Vu sous cet angle, le terme «*mineurs non accompagnés*» n'est peut-être pas le plus adapté ; pour beaucoup de ces enfants, il est une situation pire que la solitude – être mal accompagnés.

Le cadre de Malaga se prête parfaitement au débat sur les migrations ; en effet, l'Espagne est l'un des pays qui, de par sa situation géographique, doit faire face à des difficultés particulières et où – comme nous l'avons vu récemment dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Mellila – l'immigration illégale peut prendre des proportions spectaculaires, voire tragiques.

Je souhaiterais remercier les autorités espagnoles d'avoir invité le Conseil de l'Europe à organiser cette conférence ici et suis persuadée que c'est là un témoignage de leurs efforts pour régler la délicate question des migrations, dont la migration des enfants non accompagnés, en prenant leurs responsabilités et en respectant les normes internationales dans le domaine humanitaire et des droits de l'Homme.

Avant d'aborder le thème précis de cette conférence, j'aimerais formuler quelques brèves observations sur la migration en général.

En premier lieu, les enfants non accompagnés sont la catégorie de migrants la plus vulnérable et constituent près de 4% du total des demandeurs d'asile en Europe. En 2003, ces 4% représentaient quelques 12 800 enfants non accompagnés dans 28 pays d'Europe parmi les plus développés économiquement. Le nombre total d'enfants migrants est évidemment bien plus élevé et, en dépit de la protection relative de leur entourage familial, leurs droits et besoins ne doivent pas non plus être oubliés.

En second lieu, je pense qu'il nous faut examiner d'un œil critique notre approche de la migration, que ce soit concernant les politiques en vigueur ou la manière dont ce sujet est traité dans le débat politique de plusieurs de nos États membres.

Nous devons faire clairement comprendre à nos citoyens que la migration n'est pas une guerre, que les migrants, qu'ils soient légaux ou illégaux, ne sont pas nos ennemis et que, par conséquent, nous devons nous efforcer de maîtriser et non pas de combattre, la migration. Celle-ci ne doit pas être considérée comme une menace ou un phénomène exclusivement négatif, ce qui est malheureusement très souvent le cas aujourd'hui. Ouvrir plus largement la voie à la migration légale n'est pas seulement dans l'intérêt des migrants potentiels mais également dans celui de nos sociétés rapidement vieillissantes.

En troisième lieu, une gestion réussie des courants migratoires requiert simultanément davantage de ressources et d'efforts au niveau national mais, par-dessus tout, une coopération internationale entre les parties concernées – pays d'origine, de transit et de destination. Le maître mot est la solidarité, qui commence par la solidarité envers les migrants, mais aussi envers les pays d'origine. De même, la coopération entre les différents pays de destination doit faire montre de plus de solidarité. Ceux qui, comme l'Espagne, sont plus exposés au problème en raison de leur situation géographique sont en droit d'attendre et de recevoir l'aide de ceux qui ne se trouvent pas sur le chemin des grands flux migratoires.

En quatrième lieu, la solution à long terme aux défis posés par la migration ne peut être trouvée qu'en améliorant sensiblement les conditions de vie dans les pays d'origine. Ces derniers seront dans l'incapacité d'y arriver rapidement et par eux-mêmes. Paradoxalement, ce sont précisément les migrants qui, en soutenant leurs parents restés au pays, peuvent grandement contribuer à ce processus. Ceci ne peut toutefois suppléer l'aide au développement.

Aider les pays d'origine est dans l'intérêt des pays de destination car il n'est pas de frontière qui puisse arrêter des personnes désespérées fuyant les horreurs de la guerre, les persécutions, la faim et la maladie. Par ailleurs, il faut renforcer les actions de promotion de l'intégration sociale et légale des immigrants, si l'on ne veut pas que cette chance au plan économique, social et démographique, se transforme en bombe à retardement. En arrivant dans nos pays, les migrants – qu'ils y soient entrés légalement ou illégalement – ont eux aussi droit à une protection sans réserve de leurs droits humains.

Enfin, nos efforts visant à trouver une solution à long terme doivent se doubler d'une approche plus prompte et humaine des urgences. Des tragédies comme celles récemment observées à Ceuta et Mellila ne devraient simplement plus se reproduire.

La conclusion que nous pourrions tirer des précédentes observations est que nous devons adopter une double stratégie si nous voulons atténuer la précarité de la situation des enfants migrants

---

* *Discours prononcé par Maud de Boer-Buquicchio, lors de la Conférence régionale sur «*Les migrations des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt suprême de l'enfant*», le 27 octobre 2005 à Malaga; voy. http://www.coe.int/t/F/Coh%E9sion_sociale/Migrations/default_fr.asp#TopOfPage.*

** *Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe*

non accompagnés. D'une part, nous devons adopter des mesures favorables aux enfants dans toutes nos politiques migratoires en vigueur et, d'autre part, faire l'examen critique de ces politiques et de leurs objectifs afin de les rendre plus efficaces, plus humaines et plus respectueuses des droits de l'Homme.

Au cours des dernières années, le Conseil de l'Europe a produit plusieurs recommandations et instruments juridiques importants sur la manière dont les États membres devraient aborder le problème des migrations en général et il a accéléré le processus consistant à introduire systématiquement des dispositions en faveur des enfants dans toutes les recommandations politiques pertinentes à la suite de son troisième sommet, qui a eu lieu à Varsovie en mai dernier.

L'élément principal de nos activités relatives aux enfants durant la période comprise entre 2006 et 2008 sera le Programme d'action triennal «*Construire une Europe pour et avec les enfants*», dont le but est d'inclure la perspective des droits de l'enfant dans toutes les activités du Conseil de l'Europe.

L'idée sous-jacente de ce programme est que les enfants ne sont pas des mini-personnes ayant des mini-droits de l'homme.

Comme l'indique le titre du Programme d'action, non seulement nos activités seront conduites pour les enfants, mais elles seront discutées, conçues et mises en œuvre avec la participation active des intéressés.

Dans le cadre de cette initiative générale, le troisième sommet du Conseil de l'Europe a approuvé un Programme d'action pour la promotion des droits de l'enfant et leur protection contre toute forme de violence. Il est donc bien clair que notre Programme d'action «*L'Europe pour et avec les enfants*» est fondé sur la philosophie des droits de l'enfant, et je me félicite particulièrement que votre conférence ait adopté cette philosophie.

À titre d'exemple, je crois savoir que le Comité du Conseil de l'Europe sur les migrations a déjà décidé de s'inspirer des résultats de cette conférence pour examiner les politiques actuelles des États membres en la matière et établir des lignes directrices concernant spécifiquement la manière de traiter la migration des enfants non accompagnés, qui figurera peut-être à l'ordre du jour de la prochaine Conférence ministérielle sur les migrations, prévue pour 2007. Cette tâche, conforme aux objectifs du Programme d'action, constituera aussi un suivi concret des travaux que vous allez accomplir ici, à Malaga.

Sans vouloir préjuger de vos débats et de vos conclusions, j'aimerais vous citer l'exemple de mon pays, les Pays-Bas. Au cours des dernières années, plusieurs experts et organisations non gouvernementales ont souligné que la politique de l'État relative aux mineurs non accompagnés avait changé d'accent, celui-ci étant mis non plus sur la protection, mais sur la dissuasion. L'un des symptômes de cette tendance a été l'introduction de nouvelles règles prévoyant le refus du droit d'asile en cas de mensonge ou de silence de l'intéressé pendant le traitement de sa demande. Est-il justifié de décider du sort d'un enfant ou d'un adolescent selon sa volonté, sa capacité ou sa liberté de dire la vérité, voire de se rappeler les faits ? Je vous en laisse juges ! Il a fallu exercer des pressions considérables sur les pouvoirs publics pour qu'ils acceptent de renoncer aux entrevues avec des enfants de moins de six ans.

J'estime que des problèmes analogues se posent dans beaucoup de nos États membres et qu'il faut manifestement agir pour protéger les intérêts et les droits des enfants. À de nombreux égards, point n'est besoin de réinventer la roue. Nos États membres sont tous parties à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, qui énonce la totalité des principes essentiels devant guider nos politiques en la matière, à savoir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe de non-discrimination, y compris en raison de la nationalité, la facilitation des regroupements familiaux et le droit de l'enfant d'être consulté sur toute question pouvant l'affecter. La difficulté est d'appliquer ces principes dans nos politiques, et beaucoup reste à faire dans ce domaine.

Je voudrais ajouter à cela la nécessité urgente, pour nos États membres qui ne reconnaissent pas encore les formes de persécution visant particulièrement les enfants – telles que le recrutement forcé dans les forces armées, le travail forcé des enfants, les mutilations génitales opérées sur des petites filles ou encore les mariages ou les grossesses forcés – comme motifs valables pour demander l'asile, de changer d'optique et de mettre fin au mauvais traitement supplémentaire qui consiste, de leur part, à refuser à des enfants fuyant des pratiques aussi terrifiantes le droit de chercher refuge dans nos pays.

Notre objectif ne doit pas être de renvoyer tous ces enfants dans leurs pays d'origine, car bien souvent, cela les exposerait à des risques considérables, y compris la mort. Nous devons toujours agir au mieux des intérêts de l'enfant. Pour certains, cela peut certes signifier le retour là d'où ils viennent, mais d'autres doivent avoir la possibilité de reconstruire leur vie, de recevoir un enseignement et de trouver un nouveau foyer dans nos pays, et l'on doit les y aider.

Il nous faut également agir ensemble pour lutter contre la traite des êtres humains, en distinguant soigneusement ce phénomène de l'immigration illégale. Le Conseil de l'Europe l'a fait en ouvrant à la signature, lors du troisième sommet des chefs d'État et de gouvernement, sa Convention novatrice sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cette convention, qui est axée sur la protection des droits fondamentaux des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, contient une disposition spécifique pour la protection des enfants victimes de la traite. Il faut attirer l'attention des institutions répressives sur ce problème, qui prend des proportions épidémiques en Europe et dans le reste du monde.

J'attends beaucoup de cette conférence, car ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement la protection et le bien-être des milliers d'enfants dont l'intégrité physique et mentale est exposée à des risques terribles, c'est aussi la question de savoir qui nous sommes et qui nous voulons être en tant que sociétés : humaines, ouvertes et tolérantes, ou bien égoïstement refermées sur nous-mêmes et nos intérêts étroits. Il s'agit de concevoir des politiques offrant à chaque enfant le type d'assistance que nous espérerions voir accorder à nos propres enfants s'ils avaient aussi désespérément besoin d'aide et de protection.

Actes du Colloque organisé le 10 mai 2005 à Liège

par

les Services droit des jeunes

à l'occasion de leur 25ème anniversaire

Drogue à l'école, une question à fouiller

La problématique de la «drogue» en milieu scolaire, comme ailleurs, pose toute une série de questions tant au niveau des lectures qui peuvent en être faites, des approches à privilégier que des réactions et réponses qu'elle peut susciter.

Certains évènements récents (visites d'un nombre important de policiers accompagnés de chiens dans certaines écoles, etc.) ont provoqué, chez les jeunes, les parents comme chez les professionnels, des réactions en sens divers.

Cette réalité (drogues, assuétudes, dépendances,…) traverse l'ensemble de la société.

- Comment l'aborder, comment la gérer lorsqu'elle survient à l'école, milieu de vie et d'apprentissage ?

- Quelles logiques sont possibles et dans quels cas (logique de prévention, de répression, de défense sociale, de santé, etc.) ?

- Que peut contribuer à nous donner comme outils de compréhension une approche pluridisciplinaire, sociologique, juridique et pédagogique, du fait de société et des réactions qu'elle génère ?

- Quelles balises, notamment légales, peut-on mettre en évidence pour aider le professionnel à se positionner et à gérer, dans sa sphère propre, les tensions que ce fait suscite ?

- Quel rôle les parents ont-ils à jouer lorsque le problème apparaît dans un milieu tiers, tel l'école ?

- Quelles réponses les instances policières, judiciaires et communautaires ont-elles pour mission d'apporter ?

- Quelles ressources psycho-médico-sociales peut-on solliciter ?

Voici quelques-unes des questions abordées au cours de cette journée où tous, jeunes, parents et professionnels, nous sommes amenés à co-gérer cette situation.

Introduction de la journée, Jean-François Servais, directeur, Service droit des jeunes de Liège

«Les réponses scolaires à la question des violences : du bricolage local aux tentations sécuritaires»

Philippe Vienne, docteur en sociologie de l'ULB

«Guérir - Punir - Veiller sur. Vers une société de la surveillance des risques?», ***Claude Macquet, sociologue, chargé de cours à l'ULG (Inst. Sciences Humaines et Sociales)***

«Approche juridique : les aspects civils, pénaux et protectionnels», ***Jean-Marie Dermagne, avocat***

Panel d'intervenants : NADJA asbl, Centre de prévention et de traitement des toxicomanies, Parquet de la jeunesse;

Débat du matin avec la salle

«L'appel de la drogue : le défaut d'initiation», ***Bernard Defrance, professeur de philosophie au lycée Maurice Utrillo de Stains***

Second panel d'intervenants : Francis Mulder, médiateur scolaire, un enseignant, direction d'école

Débat de l'après-midi avec la salle

Introduction de la journée

Pourquoi cette journée ?

par Jean-François Servais*

À l'origine, comme pour les autres évènements organisés dans le cadre des 25 ans des Services droit des jeunes, une idée relativement simple, celle de questionner des lieux de tensions de notre société, de s'interroger sur la manière dont nous gérons ou pouvons gérer ceux-ci.

J'ai dit idée simple, je n'ai pas dit questionnement simple.

Et organiser une journée sur la problématique de la drogue à l'école, c'est un peu avoir l'impression d'ouvrir une boîte de Pandore.

Boîte de Pandore, tant cette problématique ouvre sur d'autres questions, notamment de société, tant elle suscite ou révèle des divisions, des positions qui apparaissent le plus souvent irréductibles entre elles.

Problématique où les intervenants sont multiples et pluridisciplinaires.

Problématique où les approches possibles sont multiples, où les logiques envisagées ou envisageables sont nombreuses (logique préventive, logique répressive, logique de défense sociale, logique de santé, logique économique,...).

Logiques dans lesquelles, en outre, le temps s'inscrit différemment, et donc devient lui-même source d'apparentes contradictions.

Problématique enfin où certaines initiatives, plus que d'autres, divisent tant les particuliers que les acteurs professionnels. C'est le cas, par exemple, des vastes opérations menées dans certaines écoles par des policiers accompagnés de chiens dressés à la détection de drogue, ou le contrôle par la police des bus scolaires.

Il ne s'agit pas ici de focaliser sur ces faits mais de les inclure dans une réflexion plus globale autour de la drogue à l'école, de dépasser le fait pour voir ce qu'il signifie dans une analyse plus globale des réponses possibles et des effets de celles-ci, de poser la question du sens.

Quel message veut-on faire passer ? Quel message l'État veut-il faire passer en terme de santé publique ? Existe-t-il ? Si oui, est-il clair, passe-t-il chez les jeunes ?

Cette problématique divise aussi sur une autre question : faut-il en parler à l'école, ou surtout pas, ou seulement quand le problème se pose, ou à partir d'un certain âge uniquement ? Si oui, comment en parler ? Avec quelle attente ? Dans quel temps ?

Peut-on mettre des mots sur les peurs, la difficulté de se situer, de faire la part des choses ?

C'est toute la question de nos représentations, tant individuelles que collectives.

Comment finalement aborder cette réalité ?

Comment la gérer lorsqu'elle surgit dans l'école, lieu de vie et d'apprentissage, où l'étalement des âges peut être important ?

Quelles ressources, notamment psycho-médico-sociales, peut-on solliciter ?

Multiplicité d'intervenants potentiels, pluridisciplinarité de ceux-ci.

Mais aussi multiplicité des discours et partant risque d'incohérence dans le discours des adultes.

Est-ce la loi qui n'est pas claire, pour les mineurs notamment, ou est-ce le discours tenu autour de la loi qui ne l'est pas ?

La loi a au moins deux fonctions, structurer et réguler.

Ces deux fonctions peuvent-elles être valablement exercées si le discours devient flou ?

Plutôt que de centrer cette journée sur la question de la légalisation ou non du cannabis, déjà largement débattue ailleurs, ou sur les produits et leur dangerosité, nous avons souhaité surtout permettre à chacun, dans toute la mesure du possible, de se décaler, de se décentrer par rapport à sa pratique quotidienne, pour regarder un peu d'ailleurs.

Souhait aussi de créer une nouvelle occasion pour que les différentes composantes de ce lieu de tension puissent se rencontrer (école, justice, police, famille, services d'accompagnement social, de suivi psychologique ou médical, instances compétentes en matière de santé publique, etc.).

Souhait enfin d'identifier ou à tout le moins de tenter d'identifier non pas les divisions en tant que telles, mais ce qu'elles signifient au regard d'une réalité, celle de devoir gérer cette problématique de la drogue à l'école, que ce soit du dedans ou du dehors.

Trois regards pour alimenter notre réflexion et notre échange : un regard sociologique, un regard juridique et un regard pédagogique.

À ces trois regards, s'ajoutera celui du politique, en la personne de Madame Marie Arena, ministre présidente de la Communauté Française, mais également Ministre de l'enseignement secondaire de la Communauté Française.

Ces regards seront complétés par des témoignages d'expérience de terrain et d'échanges avec les professionnels ou parents que vous êtes.

* *Directeur du Service Droit des Jeunes de Liège*

Du bricolage local aux tentations sécuritaires

par Philippe Vienne*

Avant de présenter un état des lieux de l'influence des politiques sécuritaires sur les lexiques et rhétoriques politiques en matière d'éducation, je voudrais souligner que sur cette question très précise des rapports entre «toxicomanie» et «école», qui est l'objet de votre journée, un travail de recherche majeur est sans conteste celui de Pascale Jamoulle, dans le Hainaut et le Nord de la France. Pascale Jamoulle a très bien montré que plus l'école perd sa légitimité (comme je l'exposerai ci-dessous) et sa crédibilité auprès des élèves qui fréquentent ses établissements les plus dégradés, plus deviennent légitimes et crédibles d'autres pratiques, codes et valeurs propres aux jeunes, et parfois antagonistes avec le monde de l'école, et notamment sur les questions de toxicomanie. C'est donc de manière assez complémentaire au travail de Pascale Jamoulle que je vais dépeindre ici le portrait d'une école déboussolée face aux désordres, et qui pourrait bien se raccrocher à des politiques sécuritaires, ou à d'autres tentations pour des «recettes-miracle» en matière de réduction de la violence.

1.- Cadre de l'enquête

En 1998, soit quelques années après les premières grandes enquêtes françaises sur les «*violences à l'école*», Laurette Onkelinx (PS), Ministre de l'éducation en Communauté française de Belgique (CFB), commandite une série d'enquêtes sur ces violences. Deux études sont confiées à l'Université de Liège, et une à l'Université de Bruxelles. Par la suite, lors de l'arrivée au gouvernement de la coalition suivante, le Ministre de l'enseignement secondaire, Pierre Hazette (MR), commanditera une autre enquête, confiée à l'UCL.

Notre étude, dirigée par le Pr. Anne Van Haecht (ULB), entendait opter pour une approche de terrain des violences à l'école. C'était, par le choix d'établissements reconnus pour être en difficulté ou être confrontés à des situations de violence, d'examiner sur place, durant deux ans, comment naissaient ces violences et comment elles étaient traitées par le personnel scolaire. Les deux établissements qui ont été choisis dans l'enseignement professionnel avec l'aide du comité d'accompagnement, pouvaient être qualifiés d'école de *la dernière chance*, car les deux écoles accueillaient un public d'élèves aux trajectoires scolaires typiques d'échec et de relégation. Par *relégation scolaire*, il faut entendre que ces établissements se situent loin en aval sur une circulation en spirale d'élèves, qui par l'échec ou l'exclusion, quittent le général pour le professionnel (ou sortent du primaire sans réussite), et se retrouvent dans des filières qu'ils n'ont généralement pas choisies. Orientés vers le professionnel (puis parfois, vers le «*spécial*»), ces élèves, à la suite de renvois et d'échecs au sein même du professionnel, se retrouvent dans un «*peloton de tête*» assez limité d'établissements de réputation très dégradée. Des établissements qui acceptent d'accueillir ces élèves aux carrières scolaires désastreuses, alors que d'autres écoles refuseront, par des tactiques de dissuasion, de les accepter, en dissuadant les parents ou les élèves candidats de s'inscrire. Voilà pourquoi ces écoles sont «*de dernière chance*». L'élève qui y entre peut avoir suivi l'année précédente une formation, mettons, de «*travail de bureau*», et se retrouver par défaut de choix d'établissement, dans une école qui propose des filières lourdes, industrielles. Le non-choix de départ d'un enseignement professionnel se double donc d'une absence de continuité dans les enseignements suivis d'une école à l'autre, en raison des trajectoires d'échec. Il est connu depuis les études de Pierre Bourdieu que la *relégation scolaire* touche particulièrement le public d'élèves des classes populaires, devenus «*exclus de l'intérieur*» d'un système scolaire qui les *conserve* en son sein dans des filières de relégation sans leur offrir pour autant de chances réelles en matière de diplôme valorisé. Mais au sein même des classes populaires, les descendants d'immigrés sont particulièrement touchés par ces processus de relégation. C'est ce qui explique que mes deux établissements, appelés ici pour des raisons de confidentialité E1 et E2, sont majoritairement (E2) ou essentiel-

* *Centre de sociologie de l'éducation, Institut de Sociologie, Université libre de Bruxelles*

Fournir des «solutions» destinées à «éradiquer» les violences à l'école...

lement (E1) composés de descendants d'immigrés Marocains.

L'étude de terrain a été effectuée sur la base d'une *ethnographie scolaire*, par une observation participante où le chercheur endosse des rôles au sein du personnel scolaire. Des rôles de stagiaire surveillant-éducateur, stagiaire assistant social puis enseignant remplaçant en ce qui me concerne. L'observation, durant deux ans, porte sur les situations d'interaction et la communication au sein des groupes qui composent la vie sociale dans l'école : élèves, personnel, parents. Et la première réalité que j'ai découverte est une différence de vocabulaire. Alors que le terme sur lequel reposait l'enquête était celui de «*violence*», ce dont le personnel scolaire parlait, et ce qui était traité au quotidien, c'était des incidents : altercations physiques ou verbales, harcèlements, brimades, bousculades, menaces, insultes, etc. Passer deux ans dans un établissement ne va pas sans familiarisation et fraternisation éventuelles. Je me suis surtout fondu dans l'univers quotidien des surveillants-éducateurs, dont l'aide m'a été précieuse pour comprendre (et survivre dans) la vie sociale de l'établissement, souvent éreintante pour le personnel.

2.- Des solutions pour «*éradiquer*» les violences ?

Et au sortir de ces deux années, il s'agissait de répondre aux attentes du commanditaire : comment surgissent et sont traités les incidents, c'était là une question à laquelle le travail en commun avec les éducateurs ou les enseignants avait permis de répondre. Et notamment en mettant en scène la «*phase de test*» du nouveau venu dans un établissement scolaire. Le jeune éducateur, l'enseignant remplaçant, sont souvent déroutés par ce qu'ils vont trouver comme univers quotidien dans ces établissements de dernière chance. Et les élèves peuvent leur imposer toute une série de tactiques de déstabilisation bien rôdées afin de *tester* leur autorité. À subir ce test souvent malin, parfois brutal, certains enseignants finissent par «*craquer*» et fuient l'institution qui est devenu leur «*enfer*». Un souvenir personnel : la première phrase que m'ont dite mes étudiants de sixième année de professionnel quand je leur ai donné cours était un «*On voudrait pas que vous retourniez au chômage, M'sieur*»… Voilà pour l'image que les élèves ont (ou veulent donner) de l'enseignant remplaçant.

Mais revenons sur l'intitulé de départ de la commandite ministérielle. Il y était question non pas d'une simple étude des violences, mais de fournir des «*solutions*» destinées à «*éradiquer*» les violences à l'école. Ces termes sont assez carrés, mais ils relèvent de l'esprit d'une époque où les politiques publiques, en France comme en CFB, visaient autant à «*prévenir*» qu'à «*éliminer*» les violences scolaires. Comment la sociologie peut-elle répondre à cette question de l'*éradication* ? La réponse est de fournir une meilleure compréhension des violences à l'école, en soulignant qu'elles sont consubstantielles à un système scolaire à ce jour injuste et inégal, dans sa réalité de relégation. Dans ces établissements de fortune qui accueillent les publics scolaires relégués, la situation en matière de violences est très tendue, à la mesure de trajectoires scolaires désespérées des élèves. Ces derniers ont beaucoup perdu en termes d'espérances scolaires, et plus l'école perd du sens à leurs yeux, plus leurs cultures juvéniles, «*cultures de rues*» ou autres espaces de socialisation parallèles au monde scolaire prennent de sens et d'importance. Comme l'a soulevé Pascale Jamoulle, l'école perd du terrain et de la crédibilité, notamment à la mesure de cette relégation, face à des codes, des systèmes de valeurs propres aux jeunes, et parfois antagonistes avec l'univers scolaire. Aussi, tant que la réalité de relégation perdurera, il sera *impossible*, comme le souhaite parfois naïvement le monde politique, d' «*en finir*» avec les violences à l'école. La réponse du sociologue est donc un renvoi de responsabilités au pouvoir politique, qui reste responsable de la *structure* du système scolaire : la priorité est de réformer un système qui perpétue les inégalités, et non de se focaliser, notamment par un émiettement des moyens et des dispositifs, sur des croisades locales contre les violences dont les «*écoles des caïds*» du ministre Pierre Hazette ont été un bon exemple.

3.- Une réponse sociologique : des stratégies, pas des «*solutions*»

L'autre réponse du sociologue, c'est que s'il est possible de faire quelque chose dans le domaine de l'amélioration des relations enseignants-éducateurs-élèves, ou de prévenir l'apparition d'incidents, il faut qualifier ces tentatives souvent locales de *stratégies* en matière des violences, et non de «*solutions*» aux violences à l'école. Des stratégies utiles, certes, mais qui ne forment qu'un emplâtre local, tandis que le *système scolaire* continue à reproduire de la violence par ses structures inégales. Bref, les acteurs locaux se battront pour «*compenser*» à petite échelle ce que le système global continuera à démanteler en perpétuant l'injustice et la souffrance sociale.

4.- … et des bricolages locaux

Les stratégies locales (projets d'enseignants, dynamiques d'éducateurs proposant des activités, notamment sportives, avec les élèves, partenariats avec le secteur associatif, etc.) reposent souvent sur ce que l'on pourrait appeler un *bricolage*. C'est-à-dire que beaucoup d'acteurs du monde éducatif, confrontés aux difficultés d'instruire et socialiser des élèves en fin de trajectoire scolaire d'échec (avec des lacunes terribles en connaissance du français, lecture et écriture, comme dans d'autres bases du savoir scolaire), inventent et innovent hors de leurs cadres et structures pédagogiques habituels, dans le contact avec ces

élèves. Et ces exercices reposent souvent sur une adaptation de l'éducateur/enseignant à un univers, à des codes, à des symboliques propres aux élèves qui ne sont pas au départ familières. Il s'agit de recréer un contact entre le représentant du monde de l'école et l'élève qui ne croit plus beaucoup (non sans raison) à ce que l'école peut lui apporter. Ce travail d'adaptation est aussi une nécessité pour «*survivre*» dans un monde où la confrontation et la tension avec les élèves peuvent être intenses.

5.- Le grand retour de la socialisation

Les enseignants comme les éducateurs, pour décrire ce type de travail, intensément fondé sur du «*relationnel*» avec les élèves, parlent parfois de «*sauver les meubles*» dans une école en crise, comme le relate une équipe de recherche marseillaise travaillant sur les violences à l'école. C'est un travail de proximité avec les élèves, qui repose sur l'écoute, sur la *compréhension* de leur univers quotidien, travail d'autant plus crucial que la distance sociale entre élèves et enseignants ayant augmenté pour des élèves du monde populaire, les cadres d'une intercompréhension se sont effacés. Il s'agit de parler avec les élèves, de savoir les écouter, des termes qui peuvent sembler triviaux mais qui sont des traverses de tout un travail entamé par Pierre Bourdieu et ses collaborateurs dans *La misère du monde*, qui révèle le besoin d'être compris et écoutés de nombre d'exclus du système social ou même de professions en crise. À «*comprendre*» et «*écouter*» il faudrait également ajouter *moraliser* les élèves. Le travail quotidien des éducateurs avec qui j'ai pu travailler consistait souvent à mobiliser leurs bonnes relations avec les élèves, construites sur ces possibilités d'écoute attentionnée, pour les moraliser régulièrement sur les actes qu'ils commettaient dans ou à l'extérieur de l'école. Au point que dans ces établissements de «*dernière chance*», la balance entre les deux volets de la socialisation scolaire, instruire et éduquer, avait l'air de pencher de plus en plus vers le volet «*éducatif*», c'est-à-dire vers la transmission de normes, de systèmes de valeurs, vers l'énonciation ou le rappel de codes non respectés, ceux qu'incarne l'ordre scolaire. Aussi, quand je pointe dans le sous-titre un «*grand retour de la socialisation*», il faut l'entendre avant tout comme une forme d'adaptation des agents scolaires travaillant avec un public d'élèves pour lesquels les aspects d'instruction sont devenus, en raison des trajectoires d'échec, de plus en plus difficiles à réaliser.

6.- De la question des vigiles à l'ordre sécuritaire

J'en viens à une réalité très spécifique d'un de mes deux établissements scolaires observés entre 1999 et 2001, la présence d'agents de sécurité dans l'établissement. Ces agents (vigiles) d'une compagnie de sécurité privée, peuvent apparaître au départ comme l'incarnation même d'une politique sécuritaire de gestion de l'école. Suite à des intrusions de bandes dans l'école, le Pouvoir organisateur (P.O.) décide de placer ces vigiles en faction à l'entrée de l'établissement, afin de prévenir les intrusions. Les vigiles sont *en uniforme*, et se tiennent dans le hall de l'école, derrière un petit guichet. Leur introduction dans l'école n'a pas été sans mal, et à la suite de divers échecs, la «*politique*» de la société de gardiennage privée a été de ne plus envoyer dans l'école que des vigiles de la «*même communauté*», selon les termes employés par le personnel de l'école, que les élèves descendants d'immigrés Marocains. Pourtant, après cette introduction mouvementée, les vigiles se sont intégrés dans la vie de l'établissement de manière assez inattendue. Contrairement à l'hypothèse que j'aurais faite au départ, celle selon laquelle introduire une «*police privée*» en uniforme dans un établissement où les relations entre autorités scolaires et élèves sont déjà sensibles, provoquerait une confrontation avec les vigiles, les choses se sont passées autrement. Les vigiles se sont mis à participer réellement à la vie sociale de l'école, notamment en donnant un coup de main informel aux éducateurs dans la «*moralisation*» sur le terrain des élèves, et en incarnant auprès de ceux-ci une autorité *crédible* qu'il faut écouter quand elle fait une remarque, et à laquelle obéir. Le rôle des vigiles s'est transformé en rôle d'éducateur-bis, et alors que le personnel scolaire restait «*sur le fil*» dans le contact, parfois positif, parfois tendu avec les élèves, les vigiles, un peu sur la frontière de l'école, ni vraiment dedans ni vraiment dehors, ont su trouver un rôle de cheville dans la socialisation des élèves par le personnel. Que les élèves les *respectaient* (et parfois les craignaient) était illustré par les petits rituels du matin dans l'école. À l'entrée des élèves dans le hall, au moment où ceux-ci doivent passer par un goulet d'étranglement humain qui permet de contrôler les intrusions par un travail de reconnaissance «*au faciès*», les vigiles sont *salués* et les élèves leur serrent la main, alors que ces marques de respect étaient déniées au reste du personnel. La position limitrophe des vigiles, aux frontières du monde scolaire, dont ils ne sont pas représentants, tout en étant une «*autorité*» crédible pour les élèves, est intéressante, car ne relevant pas du monde scolaire, ils n'en sont pas les agents décriés, sur lesquels faire peser une hantise de l'école que les élèves ont développée au fil de leur trajectoire d'échec et d'orientation. Mais on se rend compte aussi que du rôle au départ purement sécuritaire de prévention des intrusions, les vigiles, en *s'adaptant* à leur tour à l'univers de l'école, ont glissé vers un rôle plus complexe d'éducateur.

7.- L'échec du sécuritaire : l'exemple new-yorkais

C'est une réalité similaire qu'a décrite John Devine, en traitant de la violence dans les écoles publiques sinistrées de

L'école peut glisser insensiblement en laboratoire du sécuritaire

la ville de New York. L'auteur, nommé par Bill Clinton à la tête de la *National Campaign against Youth Violence* après la tuerie de Columbine, a consacré un livre à la question de la rencontre, dans ces écoles publiques de relégation, entre une «*culture de rue*» des jeunes qui fréquentent ces écoles, issus des minorités américaines ou migrants (vivant la *ségrégation scolaire* qui les conduit vers ces écoles publiques dégradées), et une réponse techno-sécuritaire aux «*violences*» commises par les élèves. Cette réponse technologique a pris la forme d'une présence policière dans les écoles, de dispositifs de sécurité *high tech* (détecteurs à main d'armes et portiques de détection, etc.), mais également de l'introduction dans ces écoles publiques gigantesques et surpeuplées (des milliers d'élèves) d'un nouveau personnel public : les «*agents de sécurité scolaire*» (*school safety agents*). Ces derniers ne sont pas des «*vigiles*», ce sont des agents publics, rattachés à la Police de la ville de New York, qui patrouillent en uniforme mais sans armes (à la différence des policiers d'école en patrouille) et sont en charge des incidents et bagarres qui peuvent surgir. Les unions d'enseignants ont en effet mené au fil du temps une politique de retrait des enseignants des questions de discipline, et notamment pour ce qui est de séparer les élèves en cas de bagarres. Pourquoi ? Parce que les assurances refusaient de couvrir le risque pris par un enseignant dans ces mêlées. La politique des unions a été depuis lors un mot d'ordre «*bas les pattes !*» à leurs enseignants, en déléguant le «*sale boulot*» de discipline vers les agents de sécurité scolaire. Qui pourraient donc, a priori, comme les «*vigiles*» dont j'ai décrit l'introduction dans une de mes écoles, apparaître comme le bras sécuritaire de la gestion des désordres scolaires. Or, paradoxalement, les agents de sécurité scolaire ont vu leur rôle se transformer dans ces écoles. Proches des élèves car ils sont comme eux peu scolarisés, issus de minorités, les agents de sécurité scolaire ont créé des liens de proximité réels avec les élèves, en «*moralisant*» et discutant avec ces derniers. Mais cette proximité peut également prendre des aspects beaucoup plus malsains, comme le relate John Devine, quand les agents dissimulent derrière leur activité officielle des trafics de drogue avec les élèves ou nouent des relations sexuelles avec ceux-ci. Les conclusions de Devine sur la politique sécuritaire dans les écoles, menée au départ à l'instigation du Maire Giuliani, sont sans équivoques : cette politique est un échec. Non seulement les agents de sécurité ne sont pas pris au sérieux dans leur rôle de «*discipline*» (et souvent traités de sous-policiers), et ne surveillent les élèves que s'ils sont eux-mêmes surveillés (c'est tout le propre d'un travail pénible à réaliser, considéré par tous comme du «*sale boulot*») mais de plus toute la batterie technologique de réponse à la violence ne fait que conforter encore plus la tension et la confrontation avec les élèves. Et donc la réponse techno-paramilitaire, avec ses éléments policiers, contribue à une «*culture de la violence*» globale qui intègre tant la violence des élèves que celle des systèmes sécuritaires.

8.- Lexiques et diagnostics de l'ordre sécuritaire

Le «*sécuritaire*», comme ensemble de «*diagnostics*» sur les désordres sociaux et de «*remèdes*» pour les «*éradiquer*», n'est pas resté cantonné au monde nord-américain. Loïc Wacquant a très bien décrit son passage vers les sociétés et les politiques publiques européennes, notamment via la Grande-Bretagne. En France, le «*sécuritaire*» a trouvé un terrain fertile dans des recherches ou des rhétoriques politiques qui tournaient autour des questions d'insécurité et de sentiment d'insécurité, un vocabulaire installé depuis la fin des années 1970. À ces lexiques se sont greffés des éléments du vocabulaire «*sécuritaire*» américain, comme le terme «*incivilités*» inventé par le politologue français Sébastian Roché, dans le cadre de ses travaux sur le sentiment d'insécurité. Ou comme la notion de «*carreau cassé*» (*broken window*), qui soutient que si un «*premier carreau est cassé*» (entendez : si on ne fait rien pour lutter contre les petits désordres), d'autres carreaux suivront (entendez : on arrive forcément au surgissement de grands désordres). Cette pseudo-théorie de criminologues droitiers américains (qui ne vaut pas plus que l'adage populaire «*qui vole un œuf vole un bœuf*», dira Wacquant), s'est largement diffusée dans le monde de la recherche, le monde politique et les médias, en matière de «*violences urbaines*» et de «*violences scolaires*». Avec son lot de «*solutions*» idéales pour lutter contre les désordres, comme la *tolérance zéro* appliquée à New York sous Giuliani dans le domaine policier, ou comme les partenariats devenus idéaux entre école, police et justice. Que des agences de contrôle comme la police, la gendarmerie, la justice (ou même l'armée, en France) aient été pressentis par les politiques publiques comme des «*partenaires*» pour l'école devrait poser un certain nombre de questions quant à ce que nous attendons comme *mission* de l'institution scolaire. Car l'école peut glisser insensiblement, notamment sur des questions comme la toxicomanie, en laboratoire du sécuritaire, et faire rêver certains chefs d'établissements décontenancés par les désordres dans leur école d'opérations «*coup de poing*» avec chiens renifleurs pour «*piéger*» les élèves dealers.

9.- Deux tentations pour une politique scolaire : «*resocialiser*» les élèves et faire de l'école un «*bastion*»

J'en viens à deux orientations récentes des politiques scolaires, en France comme en CFB, qui s'inscrivent dans cette institution scolaire déboussolée

par la question des désordres et tentée par le repli sécuritaire. La première est celle de l'essor actuel du terme «*resocialisation*». Nous avons vu que la question de la *socialisation* des élèves était à l'honneur dans les écoles de relégation, où faute de pouvoir instruire des élèves aux trajectoires scolaires désastreuses, le personnel se rabat bon gré mal gré sur un travail essentiellement éducatif. Mais un lexique psychosocial aux accents de recette-miracle s'est glissé dans la brèche fournie par ces interrogations sur la «*socialisation*» des élèves aux systèmes de règles, normes et valeurs de la société dominante. À partir du secteur de l'aide à la jeunesse, et de dispositifs qui qualifient leur travail essentiellement éducatif de «*resocialisation*», sans jamais définir ce qu'ils entendent par-là, la «*resocialisation*» était arrivée dans le secteur scolaire. Les politiques publiques françaises (Jack Lang) et en CFB (Pierre Hazette) avaient emprunté le chemin d'un plaidoyer pour des dispositifs parallèles aux écoles régulières, et permettant le transit (provisoire) d'élèves jugés problématiques (retard scolaire et discipline) vers ces espaces éducatifs où l'élève se voyait «*rescolarisé*» mais également «*resocialisé*». Là, le sociologue se doit de tirer la sonnette d'alarme, et doublement. D'abord parce que le terme «*resocialisation*» vient à l'origine d'une psychocriminologie du monde carcéral, où l'on «*resocialise*» les prisonniers et les délinquants sexuels, par exemple. Le déplacement du terme vers les élèves, ou vers les chômeurs, car les agences pour l'emploi commencent également à utiliser ce terme à la mode («*resocialiser*» les chômeurs récalcitrants), est hautement problématique, à nouveau en termes de missions imparties à l'institution scolaire ou aux agences pour l'emploi. La deuxième raison de tirer la sonnette d'alarme, c'est que «*resocialiser*» ne veut rien dire… Une personnalité ne se remodèle pas comme si c'était de la plasticine, le «*moi*» d'un élève (ou d'un chômeur) n'est pas prêt à être dé- puis re-socialisé dans ces espaces éducatifs (et en quelques mois) où c'est essentiellement l'éducation qui est en jeu. Un remodelage de la personnalité, perspective plutôt totalitaire, ne se conçoit que dans des institutions très fermées, où la discipline de l'institution combinée à l'enfermement des usagers permettent – en théorie seulement – comme le soulevait le sociologue américain Erving Goffman, d'influer profondément (en le «*mortifiant*») sur le «*moi*» des usagers. S'agit-il d'appliquer ces perspectives à un monde scolaire en crise ?

La réponse pourrait être «*oui*», quand on revient sur les déclarations politiques qui avaient cours il y a quelques années autour de la «*resocialisation*». Tel président du MR invoquait la nécessité d'*internats de resocialisation* pour les élèves «*délinquants*», tel Ministre français de l'Éducation nationale (Jack Lang) faisait un plaidoyer pour ces mêmes internats. Cette convergence devrait retenir notre attention, car elle met l'accent sur les formes les plus *fermées* de l'institution scolaire (l'internat) comme «*solution*» aux désordres qui y règnent. C'est le «*grand retour de l'internat*», comme j'avais signalé le «*grand retour*» de la socialisation. Plus globalement, des agences comme l'Ocdé ont publié récemment des opuscules où les préoccupations pour la *sécurité* dans l'école mènent à vanter les mérites des formes d'architecture scolaire les plus fermées, celles qui sont jugées les plus contrôlables de l'intérieur et *face* à l'extérieur, face au quartier jugé dangereux, face aux «*intrusions*». Un de ces modèles de prédilection est l'architecture du couvent médiéval, effectivement très défensive. Toute l'émancipation spatiale des années 1960 et 1970 d'une architecture scolaire plus «*ouverte*» est ainsi contrée par un regain de préoccupations pour la sécurité, qui impose d'appliquer une fermeture efficace (grillages, murs, caméras, etc.) contre l'extérieur. Et il est plus que paradoxal dans ce cadre qu'une école qui déclare «*s'ouvrir*» depuis quelques décennies à son environnement (aux familles, au quartier, à l'associatif, etc.) se *renferme* sur elle-même pour protéger son territoire et mieux contrôler les élèves en son sein. Dans mon ouvrage sur la question des violences, j'ai mis l'accent sur un des contre-effets majeurs d'une telle fermeture «*défensive*» : la vie sociale dans l'école, tissée de tensions et de confrontations entre élèves et personnel, comme de mortifications des élèves entre eux, sera encore renforcée dans ces réalités par la fermeture. L'école devient un *piège*, une *prison*, dans les propres termes des élèves comme du personnel, et cette vie sociale peut devenir invivable, éreintante, et finir par détruire le moral aussi bien des élèves que du personnel. Quelle école voulons-nous, c'est bien là question qu'il faut se poser à l'heure du bilan sur les politiques sécuritaires et leur panoplie de technologies et de «*partenariats*»…

J'en profite pour proposer au lecteur, en conclusion, un numéro de revue (*La matière et l'esprit*, à l'Université Mons-Hainaut) qui va paraître sous ma direction sur ces questions de «*violences à l'école*», avec les approches très complémentaires de Pascale Jamoulle, de John Devine, et d'autres chercheurs réunis autour d'une approche critique dans ce domaine.

Bibliographie :

Bourdieu P., Champagne P., «*Les exclus de l'intérieur*», Actes de la recherche en sciences sociales, n° 91-92, 1992, pp. 71-75.

Devine J., Maximum Security, The Culture of Violence in Inner-City Schools, Chicago, University of Chicago Press, 1996.

Jamoulle P., La débrouille des familles, Récits de vies traversées par les drogues et les conduites à risque, de Boeck, Oxalis, Bruxelles, 2002.

Vienne Ph., Comprendre les violences à l'école, Bruxelles, de Boeck, 2003.

Vienne Ph. (dir.), «*Violences à l'école : neuf approches qualitatives*», La matière et l'esprit, n°2, à paraître pour la rentrée 2005.

Wacquant L., Les prisons de la misère, Paris, Liber-Raisons d'agir, 1999.

«Guérir – Punir – Veiller sur» Vers une société de la surveillance des risques ? (1)

par Claude Macquet*

1.- Introduction et cadre théorique

Comme avec d'autres consommations, celles qui concernent les produits psychotropes sont largement régies par trois facteurs. Tout d'abord, il convient que de tels produits soient disponibles et donc qu'il y ait un marché organisant leur offre (marché clandestin comme pour l'héroïne, la cocaïne ou le cannabis par exemple; marché réglementé comme dans le cas de l'alcool ou du tabac; marché monopole pour le cas des molécules délivrées par les médecins et les pharmaciens). Ensuite, l'accessibilité financière à ces produits se doit d'être assurée par l'existence de prix jugés corrects par les consommateurs potentiels. Enfin, mais du côté de la demande cette fois, les consommateurs potentiels doivent avoir à l'esprit l'une ou l'autre bonne raison de recourir à ces produits ou - ce qui revient quelque peu au même - l'une ou l'autre bonne raison de ne pas renoncer à leurs éventuelles acquisitions.

Les lignes qui suivent sont entièrement consacrées au troisième de ces trois facteurs, c'est-à-dire à la demande de produits psychotropes. Elles ont comme point de départ un constat empirique tout général : depuis grosso modo les années 1950-1960, la demande de produits psychotropes s'amplifie et, d'autre part, elle se diversifie. Depuis ces années, les sciences médicales et les sciences humaines, plus généralement, ont bien sûr proposé divers schémas explicatifs de ce phénomène (phénomène qui, notons-le, inverse la tendance qui était à l'œuvre depuis la fin du 19è siècle, à savoir une baisse de la demande). Il n'est pas dans notre intention, dans le cadre de cette communication, de vouloir passer ce type de travaux en revue (2). Cependant, d'un point de vue plus spécifiquement sociologique, il ne devrait pas être très difficile de repérer en quoi ces travaux, en règle général, proposent de prendre en considération des mauvaises bonnes raisons à l'origine de la demande de psychotropes. Bien souvent en effet, les schémas explicatifs listent des facteurs (socio-économiques, familiaux, psychologiques, législatifs et d'autres encore), pondèrent leur poids respectif qui, ensemble, conditionnent l'émergence d'une demande que l'on pourrait qualifier de malheureuse. Sans l'action de ces facteurs (délétères), la demande personnelle (pervertie) de produits psychotropes, pense-t-on, serait moindre. Mais bien que largement utilisée et validée, cette perspective de travail n'est pas l'unique façon de s'interroger à propos de la demande. Une autre perspective, qui sera celle adoptée dans cette communication, consiste à tenter de comprendre ce qui, tout à la fois dans l'architectonique et dans le fonctionnement de nos sociétés contemporaines, permet de construire une demande, jugée légitime, de produits psychotropes et ce aux yeux des consommateurs potentiels (3).

Cette communication a donc son point de départ dans le constat d'une demande de produits qui va en s'amplifiant et elle s'appuie sur des intuitions compréhensives à son sujet. Tout d'abord, on voudrait faire saisir en quoi l'environnement sociétal s'est modifié tout au long des quatre à cinq décennies qui viennent de s'écouler. Ces modifications sont à l'image de tendances lourdes ou de vecteurs de force qui ont amené l'architectonique de nos sociétés, au départ d'une mise en forme encore largement de type

---

* *Chargé de cours à l'Institut des Sciences Humaines et Sociales (ISHS) de l'université de Liège.*

(1) *Communication orale de l'auteur lors de la journée de colloque sur la prévention de l'alcoolisme organisée à Bruxelles le 16 novembre 2004 par «*Question Santé ASBL *» et la «*Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale*». Une première version manuscrite de cette communication est à paraître en 2005 dans les actes de ce colloque, édités par Bruxelles Santé. La présente version est produite avec l'autorisation de cet éditeur.*

(2) *Pour ce qui concerne la consommation de boissons alcoolisées plus particulièrement, voir e.a. Gerritsen, J.W. (1993), De politieke economie van de roes, Amsterdam : Amsterdam University Press*

(3) *La perspective compréhensive (par contraste avec une perspective explicative) a pour objectif de saisir et de montrer à voir ce qui constitue la singularité foncière d'une configuration sociétale en regard d'autres configurations possibles; d'en produire l'idéal-type selon l'expression attribuée classiquement à Max Weber et, par ce travail, de cerner la rationalité particulière, le sens particulier («*positif*» plutôt que «*malheureux*») que les individus confèrent à leurs actions. Plus proche de nous, cette perspective compréhensive se retrouve à l'œuvre, par exemple, dans les travaux de Luc Boltanski lorsqu'il isole des constructions, c'est-à-dire des légitimités conférées par les individus à leurs actions et qui diffèrent selon une pluralité de Cités («*industrielle*», «*inspirée*», «*par projet*», «*domestique*»,...) selon son vocabulaire conceptuel. À propos de Max Weber et de la confection des idéaux-types, voir e.a.Turner, B.S. (1996), For Weber. Essays on the Sociology of Fate, Londres : Sage, en particulier son chapitre 1. Voir aussi, Boltanski, L. (2004), La condition fœtale. Une sociologie de l'engendrement et de l'avortement, Paris : nrf essais/Gallimard.*

disciplinaire dans les années 1950-60, à une mise en forme de type égalitaire dans les décennies qui suivent. Si, par ailleurs, les consommateurs d'aujourd'hui développent l'une ou l'autre bonne raison de consommer des produits psychotropes, on peut raisonnablement faire l'hypothèse que le sens de l'argumentation construite pour rendre compte du caractère légitime de leurs conduites aux yeux des autres individus ainsi qu'à leurs propres yeux s'enracine dans ces mêmes tendances lourdes. Seconde intuition et hypothèse de travail : au sortir des années 1950-60, deux grands leviers de régulation collective des comportements individuels étaient à disposition; le levier de la prohibition, celui de l'interdit et de l'intervention pénale d'une part et, d'autre part, celui de la réhabilitation d'un état de normalité, entre autres par l'action de l'institution médicale. L'expression «*punir ou guérir*» synthétisait plutôt bien cette dualité (sans évoquer ici les avatars de leurs chassés-croisés éventuels [4]). L'hypothèse compréhensive développée ici est que l'organisation dynamique du tandem répression-réhabilitation s'est transformée au fil du temps en un jeu à trois leviers : «*guérir*», «*punir*» et «*prendre soin de*». Globalement, sous l'influence des mêmes tendances lourdes que celles qui s'exercent sur la construction de la demande individuelle de psychotropes, on voit poindre de nos jours les prémisses d'une troisième façon de réguler les comportements. Dans le champ médical par exemple, les dispositifs mis en œuvre se complexifient et à l'objectif de guérison, d'abstinence (to cure), s'adjoint celui de «*prendre soin du consommateur*» (to care). Du côté de l'autre levier, la stratégie d'affliction se complexifie elle aussi dans la mesure où des pratiques de surveillance - au double sens de «*veiller sur*», de «*prendre soin de*», mais aussi de «*piloter*» - des comportements individuels faisant courir des risques aux autres individus se mettent en place sous nos yeux [5]. Il y aurait donc là à observer un troisième appareillage de régulation sociale et qui est déjà qualifié de nos jours – et, notons-le bien, ces nominations nous renseignent par elles-mêmes quant à la véracité de la construction sociale de ces pratiques - par des expressions telles que «*réduction des méfaits*» ou «*réduction des risques de santé*» du côté des acteurs sanitaires; de l'autre côté, celles de «*gestion des risques*» ou encore de «*gestion des nuisances*», par ceux et celles qui évoluent en marge des dispositifs répressifs [6]. Et, ce qui ne devrait pas manquer d'être au centre des observations futures, c'est comment ce jeu à trois leviers donnera lieu à des alliances de deux acteurs face au troisième et aussi à quelles alliances [7] ?

Cela étant et pour terminer cette introduction, quelques précautions sont à formuler. Tout d'abord, il ne fait guère de doute que les tendances lourdes qui vont être mentionnées par la suite, ne sont pas toutes présentes, ni toutes présentes avec une même intensité, dans tous les contextes sociétaux des sociétés modernes. Deuxièmement, on gardera à l'esprit que ces tendances sont à l'image de conjonctures : l'avenir de nos sociétés n'est aucunement déterminé et des inflexions de tendance ne sont pas à exclure. Aussi, l'objectif de cette communication sera de mettre ces tendances en évidence de façon à ce que les acteurs concernés puissent y réfléchir, en discuter, et ainsi, cet effet escompté de réflexivité pourrait entrer également en ligne de compte pour le devenir de ces tendances. Ensuite, chacune de ces tendances, considérée isolément, n'a sans doute pas la force suffisante pour faire cavalier seul. Ce à quoi il nous faudra être attentifs cependant, ce sont les éventuels renforcements réciproques de ces tendances les unes sur les autres. C'est cet hypothétique effet de structure entre ces diverses tendances qui est crucial dans le changement des sociétés. Enfin, par souci de se faire comprendre, on a postulé par la suite que cet effet de structure est bien réel. Ce postulat, encore une fois, est un parti pris de notre part qui a comme conséquence de donner de la cohérence au texte (du moins, l'espère-t-on) mais il se peut aussi que ce choix soit partiellement une méprise de la réalité. Aux lecteurs d'être juges en cette affaire. Mais toujours est-il – dernière remarque – que l'on a opté pour cette façon de faire parce que les tendances retenues s'observent dans une large diversité de pratiques collectives et pas seulement dans le domaine de la consommation des produits psychotropes; cette transversalité, en quelque sorte, est en soi un indice du caractère plausible de l'effet de structure supposé vrai.

2.- Type disciplinaire vs type égalitaire

Évoquer l'état de nos sociétés dans les années 1950-60 par le qualificatif de «*disciplinaire*» mérite quelques explications et pour ce faire, on reprendra ici des données à propos de la consommation de boissons alcoolisées. Ces données sont issues de l'épidémiologie, elles sont largement construites au départ des travaux de S. Lederman [8] et elles ont été d'une certaine manière le témoin - pour ne pas dire à l'origine – de la construction des politiques publiques dans ces années-là.

---

(4) *Conrad, P & Schneider, J.W. (1992), Deviance and medicalization. From badness to sickness, Philadelphia;: Temple University Press*

(5) *Nolan, J. (1998), The Therapeutic State. Justifying Government at Century's End, New-York;: New-York University Press*

(6) *Memmi, D. (2003), Faire vivre et laisser mourir, Paris : éditions la découverte; Carrier, N. & Quirion, B. (2003), Les logiques de contrôle de l'usage des drogues illicites : la réduction des méfaits et l'efficience du language de la périllisation, Montréal : © Drogues, santé et société, Vol 2, n 1, http://www.drogues-sante-societe.ca*

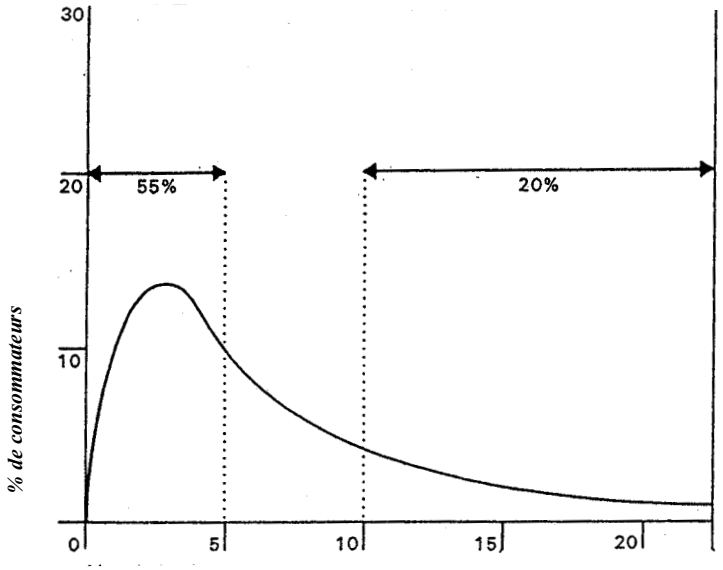
(7) *Macquet, C. (2003), L'échange social et la régulation des déviances à l'aube de la (possible) postmodernité, in Kaminski, D. (dir.), L'usage pénal des drogues, Bruxelles; De Boeck*

(8) *Beli, R.G. (1979), Quelques définitions et paramètres en toxicomanie, in Connaissances de base en matière de drogue, t 6, Ottawa : © Ministre des Approvisionnements et Services Canada*

La distribution statistique de la population des consommateurs d'alcool

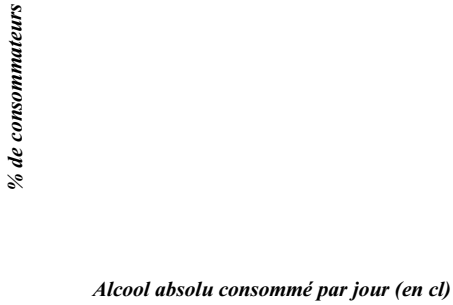
Graphique 2

Distribution de la fréquence de la consommation quotidienne d'alcool au sein d'une population où la consommation annuelle moyenne est de 25 litres d'alcool absolu par personne



Graphique 3

Distribution de la fréquence de laza consommation quotidienne d'alcool au sein d'une population où la consommation annuelle moyenne est de 15 litres d'alcool absolu par personne



Les trois graphiques représentent la distribution statistique de la population des consommateurs d'alcool selon trois niveaux théoriques de consommation moyenne, par an et par habitant-consommateur d'alcool pur : cinq litres, quinze litres et vingt-cinq litres.

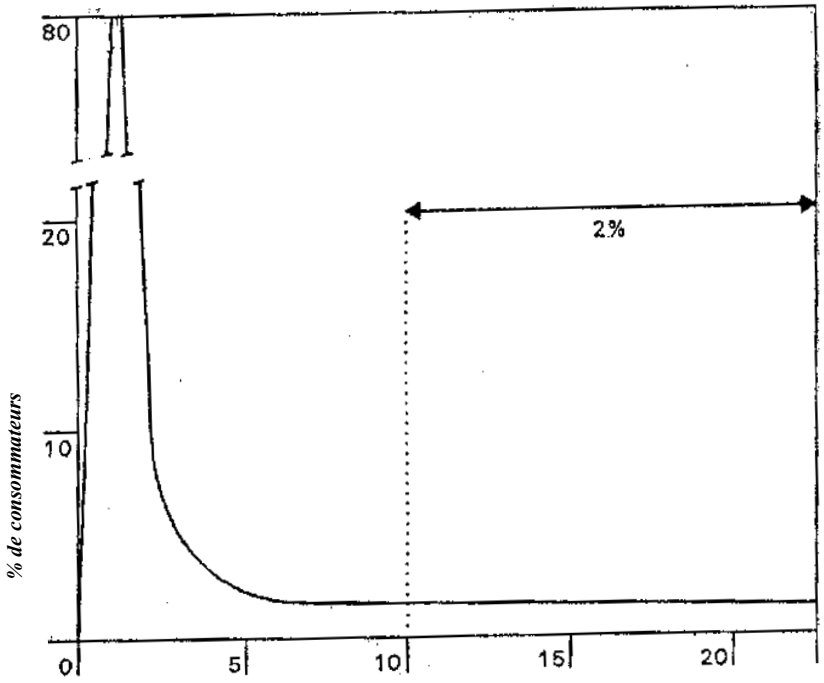
On constate en premier lieu que ces trois distributions sont unimodales; c'est-à-dire qu'il se constate un seul pic autour duquel les consommateurs se distribuent. A contrario, ces distributions ne sont pas bimodales. Cela pourrait être une lapalissade que de dire cela mais elle est tout de même utile pour bien saisir ceci : dans les trois cas, une majorité d'individus a une consommation d'alcool non préjudiciable pour la santé mais la minorité des consommateurs qui connaîtra des difficultés – ceux et celles qui sont au-delà du seuil de dix cl d'alcool pur consommés par jour, soit grosso modo une consommation de six-sept verres – est à l'image de la majorité. Les uns et les autres sont des cousins germains en quelque sorte et la seule façon de singulariser la minorité en regard de la majorité est la prise en compte de l'ampleur des consommations quotidiennes de la minorité. Autre façon de dire les choses : il est possible que les consommateurs excessifs d'alcool – ici donc ceux et celles qui se situent à droite des courbes et au-delà du seuil de dix centilitres par jour – présentent, chacun pris isolément, des difficultés personnelles, familiales, sociales, psychiatriques voire même génétiques; mais, collectivement cette fois, il n'est guère nécessaire d'invoquer de tels facteurs de fragilisation pour expliquer l'amplitude de la proportion des individus qui, parmi l'ensemble des consommateurs, souffriront de leurs consommations. En première perspective, le regard épidémiologique (le collectif) l'emporte sans conteste sur une description clinique (l'individuel).Autre façon encore de dire les choses : rien, avec ces distributions, ne permet d'exclure l'hypothèse qu'il y ait des consommateurs fragilisés consommant modérément voire même des individus fragilisés mais abstinents.

Deuxième constat : la proportion des consommateurs potentiellement en souffrance augmente (ou régresse) en fonc-

Des tendances à l'aune d'une crise de la fraternité dans un contexte d'amplification de l'autonomie des sujets

Graphique 4

Distribution de la fréquence de la consommation quotidienne d'alcool au sein d'une population où la consommation annuelle moyenne est de 5 litres d'alcool absolu par personne



tion de la progression (ou de la diminution) de la consommation moyenne parmi l'ensemble des consommateurs : elle se monte à 2% dans le cas d'une consommation moyenne de cinq litres d'alcool pur par an, à 9% dans celui d'une consommation moyenne de quinze litres et à 20% dans celui d'une consommation moyenne de vingt-cinq litres. Ces distributions sont dites logorythmiques c'est-à-dire que le fait de «*jouer*» sur la consommation moyenne exerce un puissant effet de levier sur la minorité : un gain (ou une perte) du côté du comportement moyen entraîne un gain (ou une perte) démographique proportionnellement plus important(e) du côté de la minorité.

Enfin, il découle des deux premiers constats, que ces courbes incarnent un lien de solidarité - et de fraternité également - entre la majorité saine et la minorité en souffrance ou potentiellement en souffrance : ce sont les attitudes de la majorité qui dictent l'ampleur du problème alcool dans une société donnée. Si la solidarité entre la majorité des consommateurs sans problèmes et la minorité des consommateurs avec problèmes saute aux yeux à la lecture des courbes, la question de la fraternité quant à elle se pose en ces termes : il va être demandé – du moins est-ce là l'une des attentes des pouvoirs publics – à la majorité des consommateurs normaux de renoncer, ne serait-ce que partiellement, à ses habitudes de consommation et ce au bénéfice d'une minorité d'individus, souvent anonymes de surcroît.

Ces quelques commentaires devraient suffire pour bien faire comprendre, de manière fine, le caractère «*disciplinaire*» des sociétés des années 1950-60. Que ce soit par des contraintes externes (une perspective de prohibition par exemple ou une perspective de réglementation de l'usage de l'alcool) ou encore par des procédés de persuasion des individus, aux fins de l'exercice d'une autocontrainte de leur part, ce qui est attendu, c'est globalement un renoncement (relatif ou complet) de la satisfaction de leurs désirs ou plus précisément encore de leur autonomie, de leur marge de manœuvre et de leur liberté d'action.

On remarquera également trois autres choses. Tout d'abord que l'expression de cette solidarité entre la majorité des «*normaux*» et une minorité de «*déviants*» se manifeste dans une quantité d'autres comportements et pas exclusivement en matière de consommation d'alcool. Deuxièmement : il est souvent fait état de l'existence d'une crise de nos sociétés et ce depuis ces années 1950-60 et surtout 1970. On peut se demander s'il s'agit là d'une véritable crise de solidarité (somme toute, les transferts financiers de la majorité vers la minorité afin de garantir des soins de santé, des prises en charge socio-économiques et ainsi de suite, n'ont jamais été aussi élevés que de nos jours et quant bien même d'aucuns souhaiteraient une augmentation des moyens disponibles) ou alors d'une crise de fraternité ? Il est en effet plus confortable, pour la majorité, de revendiquer un adoucissement ou une humanisation des conditions de vie de la minorité via le financement de dispositifs de prises en charge de leur état social ou sanitaire par exemple, que de renoncer en partie à son autonomie personnelle.

Quoi qu'il en soit, les tendances lourdes qui vont être signalées par la suite, se montrent à voir, à nos yeux, à l'aune d'une crise de la fraternité dans un contexte d'amplification de l'autonomie des sujets; aux lecteurs ici aussi d'être juges dans cette affaire. Enfin, si l'orientation disciplinaire des années 1950-60 est globalement en régression, cela ne veut pas dire que cette orientation ait disparu de nos horizons sociétaux comme le montre la réglementation sur l'usage du tabac dans les lieux publics par exemple. Le modèle de la surveillance des risques (de santé pour le consommateur) et des nuisances (le risque encouru par les «*normaux*» par les risques de santé pris par les «*déviants*») vient complexifier l'ensemble du dispositif de régulation plutôt que se substituer à l'un des deux autres leviers de contrôle plus connus.

Tendance 1 : L'idée que le destin – médical, socio-économique et ainsi de suite – d'une minorité dépend entre autres du comportement et donc de renoncements de la part de la majorité, n'est plus considérée de nos jours comme étant tout à fait légitime.

Vers une pluralisation *de la population*

Pour les pouvoirs publics, il devient de plus en plus ardu d'utiliser le modèle disciplinaire comme tel (c'est-à-dire ici son volet de contrainte externe), cela est évident et ce quand bien même celui-ci serait réactivé de temps à autre. L'exemple des limitations de vitesse en matière de circulation routière est ici plutôt éclairant. Pendant longtemps, des argumentations se sont manifestées dans l'opinion publique afin de plaider pour une levée des interdits : les voitures – surtout de haut gamme – sont réputées de meilleure qualité, entre autres en ce qui regarde les mécanismes de sécurisation dite passive des automobiles; à l'inverse, ce serait les engins les plus vétustes, donc les moins bien équipés (et les moins chers au demeurant), qui représenteraient les véritables risques; mieux, ce serait les conducteurs parcourant le plus de kilomètres par année qui auraient acquis les meilleures habiletés à éviter les accidents et ce a contrario des conducteurs âgés de plus de 70 ans par exemple et ainsi de suite. Or on sait par ailleurs que si l'on souhaite voir diminuer le nombre de tués et de blessés sur le réseau autoroutier, c'est à une diminution de la vitesse de tous les usagers de la route qu'il faudrait se résoudre.

Sans anticiper sur la portée des autres tendances qui seront signalées par la suite, on signalera déjà qu'une façon de sortir du différend sera très probablement de doter les nouveaux véhicules de dispositifs techniques et électroniques, de dispositifs d'«*aide à la navigation*» comme on dit parfois mais qui, pour notre propos, se présentent en fait comme un mixte de contraintes externes et de contraintes internes, de discipline imposée (comme dans le cas des moteurs bridés pour ne pas dépasser des vitesses jugées excessives) et de discipline consentie (le cruise control, au fond, se désactive d'une simple coup sur la pédale des freins, quoique !). Sans même devoir évoquer ici l'équipement du réseau en caméras vidéo, on perçoit bien que la solidarité des uns (les forts) à l'encontre des autres (les faibles) ne va plus de soi et que c'est aussi par des outillages de surveillance, de monitoring, de pilotage du comportement individuel compris de plus en plus comme l'un des éléments constituant un flux collectif, qu'un nouvel aggiornamento se dessine entre la fraternité et l'autonomie de chacun.

Mais comment, enfin, ne pas remarquer que cette sorte d'aggiornamento concerne également d'autres solidarités comme, par exemple, entre les actifs, professionnellement parlant, et les inactifs de longue durée ? Certes les dispositifs techniques sur lesquels une telle surveillance pourraient reposer ne sont pas de la même nature qu'en ce qui concerne la circulation automobile, mais comment ne pas considérer qu'il y a dans la passation de check lists d'employabilité – comme on dit parfois de nos jours – assistée par ordinateur une même logique à l'œuvre ?

Tendance 2 : Nous nous faisons de plus en plus difficilement à l'idée que la population est une et une seule réalité ou phénomène. La représentation de la population comme étant une réalité «*homogène*» cède la place à celle de sa «*pluralisation*» selon divers publics-cibles, différents selon le genre, l'âge, les styles de vie et de socialisation de chacun et ainsi de suite.

Cette seconde tendance était déjà latente dans l'explicitation de la première mais il convient sans doute de s'y attarder. «*En quoi la minorité ne serait-elle pas à l'image de la majorité ?*», voilà la question récurrente que se posent non seulement l'opinion publique de la majorité mais aussi les sciences humaines plus généralement et ce depuis le développement quasi exponentiel des ces disciplines depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Ce questionnement, est-il besoin de le dire, est une véritable aubaine pour la majorité : «*Si tel est bien le cas, alors vraiment, les renoncements que l'on attendait de nous sont illégitimes*» dira l'opinion de la majorité. Les exemples ici sont légion et il suffit pour s'en rendre compte de se mettre tout simplement à l'écoute de ce qui se dit dans le déroulement de la vie quotidienne et des interactions entre les personnes : «*Le toxicomane avait des problèmes personnels bien avant de consommer et c'est pour régler ces problèmes qu'il consomme*», dira le consommateur occasionnel de cannabis et qui n'a jamais connu de difficultés scolaires; «*L'alcoolisme est fortement relié aux conditions d'une vie précaire et à l'exclusion sociale*» pourrait écrire de bonne foi un journaliste certes professionnellement stressé mais bien inséré dans des liens familiaux et ainsi de suite.

Le problème n'est pas tant de savoir si ces propositions sont vraies ou fausses, si elles ont ou non une valeur scientifique. Elles sont sans guère de doute vraies, mais dans un perspective clinique et si on considèr chaque individu comme un être singulier; elles sont plutôt erronées, dépourvues de pertinence, pour tout dire «*déplacées*» voire même obscènes, pour paraphraser Jean Baudrillard, lorsqu'elles sont transposées dans un espace qui n'est pas le leur, à savoir l'espace public, c'est-à-dire aussi l'espace «*du grand public*». Ces propositions sont parfaitement valides et utiles lorsqu'elles circulent dans l'espace (privé) de la clinique, c'est-à-dire qu'elles aident à répondre à la question «*Que faire avec tel ou tel individu qui va mal et compte tenu des conditionnements qui reposent sur ses épaules ?*»; dans l'espace public par contre, pour vraies qu'elles puissent être, ces propositions ne servent littéralement à rien si ce n'est peut-être à lever l'hypothèque qui pesait sur le caractère illégitime de certaines conduites. Au mieux, elles servent, dans le cas d'individus réputés normaux, à gommer le sentiment subjectif d'avoir enfreint une contrainte externe et de devoir composer avec quelque chose qui serait de l'ordre de la culpabilité d'avoir posé un acte de ce genre; au pire elle mine la règle - elle aussi tout aussi vraie sur le plan scientifique - de l'agrégation des comportements individuels, agrégation donnant forme à un problème de société. Elle grève l'idée même de lien social entre les «*normaux*» et «*les autres*» avec qui on ne s'identifie plus puisque «*la science nous dit qu'ils sont différents*».

Ce qui est en question, on le répétera ici, ce n'est pas l'existence de connaissances vraies ou fausses, mais bien le débordement des connaissances cliniques (privées) dans l'espace public (au prix d'une dévalorisation quelque peu hautaine, reconnaissons-le, des connais-

La conflictualité, d'une manière générale, augmente

sances épidémiologiques par certains cliniciens) et ce débordement se renforce d'autant qu'il est à l'origine de la montée en puissance de la thématique de l'autonomie de l'individu et de sa liberté de choix [9].

Tendance 3 : La «*société politique*» est devenue une «*société sociale*», écrit Michel Freitag [10] c'est-à-dire que la majorité ne peut plus avoir raison contre ses minorités et leurs revendications de reconnaissance en termes de droits sociaux ou psycho-sociaux voire même en termes de droits civils. Les luttes politiques d'hier contre les discriminations se sont transformées en luttes pour l'affirmation de «*sa*» différence.

Ce n'est pas le moindre des paradoxes que le développement continué et la marche en avant de la Modernité aboutissent à l'occasion à des renversements de perspective; renversements qui aux yeux de certains commentateurs autorisent à parler de nos sociétés contemporaines avec le qualificatif de postmoderne ou encore d'hypermoderne en lieu et place de moderne. Tel est par exemple le cas avec les analyses de Michel Freitag : si, dans le cas de la Modernité - comme on vient de le voir avec les deux premières tendances -, la majorité peut tenter de se distancier de ses minorités, on parlera de contexte postmoderne dès lors que les minorités elles-mêmes alimentent ces distanciations de leurs propres revendications singulières. Ce qui se trame dans ce cas à l'arrière plan de ces revendications, c'est le passage d'une confrontation disons verticale entre le poids numérique de la majorité et celui de ses minorités – dans ce cas, la majorité imposant ses points de vues à ses minorités - vers une juxtaposition horizontale d'affrontements pluriels et circonstanciés, c'est-à-dire somme toute sans plus guère faire référence à l'idée même de l'existence d'une majorité. C'est aussi avec cette tendance à la pluralisation que l'avancée dans un modèle égalitaire prend toute sa mesure [11].

Cette tendance, encore une fois, se manifeste dans une diversité de pratiques sociales et n'est pas l'apanage de la consommation de produits psychotropes. Cela se constate avec la montée en légitimité, par exemple, des droits de l'enfant; avec les affirmative actions au bénéfice de tel ou tel sous-ensemble socio-culturel dans la population; avec la revendication du droit au mariage de personnes de même sexe, puis éventuellement, leur revendication à la parentalité; avec la procéduralisation des recours administratifs à la disposition des étudiants contre une décision de leurs professeurs; avec la «*découverte*» de droits des animaux et ainsi suite. Cette tendance est tout à la fois le témoin de la véracité d'un mouvement d'égalisation qui se déploie dans nos sociétés d'une part et, d'autre part, l'un de ses puissants adjuvants.

Faut-il se plaindre de la perte d'autorité que ce mouvement charrie avec lui d'une manière plutôt évidente ? Convient-il au contraire de se réjouir de ces avancées vers une plus grande «*égalisation des conditions*», comme disait Alexis de Tocqueville peu avant les années 1840 [12] en observant la démocratie nord-américaine ? Tout en sachant qu'un retour en arrière n'est guère plausible et qu'une fuite en avant n'est pas vraiment souhaitable, la question qui se pose est sans guère de doute aussi celle d'une troisième possibilité et sa formulation demande de comprendre les effets de ce mouvement. Pour dire les choses autrement, il n'est pas certain qu'un tel contexte sociétal soit déforcé dans ses capacités de régulation des comportements individuels par un déficit d'autorité; ce qui est en question serait plutôt le passage d'un type d'autorité - hiérarchique - vers un autre et qui nous est pour l'heure difficile de qualifier finement. De manière symétrique, il n'est pas certain non plus que les revendications de singularités correspondent à l'équivalent d'un débordement des subjectivités et que certains n'hésitent guère à qualifier de narcissiques. Ce qui est en question par contre, c'est la capacité de chacun, par les choix de vie qui le singularisent, de devenir sa propre autorité, d'exercer un autocontrôle sur soi; mais tout cela sous quelle forme ?

Pour faire court et aller à l'essentiel pour notre propos, il nous semble opportun de constater deux facettes avec cette troisième tendance. Tout d'abord, le passage d'une «*verticalité*» vers une «*horizontalité*» dans la question de l'autorité – le passage d'un mode hiérarchique d'exercice de l'autorité vers un mode dialogique de la négociation des revendications – est un puissant générateur d'un mouvement de pacification des mœurs en ce sens que le potentiel de violence que contient le principe hiérarchique régresse , que ce soit sous la forme de jacqueries diverses, de chahuts dans une classe d'école, de transgression dans le domaine de la sexualité, ou encore et de manière introjetée sous la forme de «*défonces*» et ainsi de suite. Par contre - seconde facette – la conflictualité, d'une manière générale, augmente : les individus sont, par la force de cette tendance, captés par des différends, par des débats, bref par des négociations sans fin.

Au total de cette valse à deux temps, deux constats peuvent également être posés. S'agissant des comportements minoritaires (et qui le resteront sans doute demain), celui d'une banalisation de leur valeur en termes de normalité ou d'anormalité; cela se constate manifestement avec la pluralisation des formes de l'activité sexuelle par exemple [13].

---

(9) «Cerise sur le gâteau» *de ce débordement obscène - dans le sens que Baudrillard confère à ce terme - de connaissances cliniques vers l'espace public, cette phrase approximativement prononcée par un médecin, psychiatre clinicien, sur un plateau de télévision :* «Le cannabis est moins grave que le tabac et pour cette raison il ne sert à rien de plaider en sa défaveur. Par contre, chaque consommateur de cannabis devrait (je me souviens par contre très bien de l'usage de ce verbe devoir) consulter un médecin dès qu'un problème apparaît». *Non seulement, dans l'espace public, des connaissances cliniques veulent trancher dans le débat public mais, qui plus est, ces connaissances sont utilisées contre les liens sociaux les plus élémentaires : pourquoi un médecin et pas l'un des parents par exemple ? Parce que celui-ci lui déconseillerait de consommer du cannabis ? Faut-il accréditer cette idée, à portée normative notons-le bien, que recourir à l'avis d'un médecin est de l'ordre de la routine, du* «normal» *plutôt que de l'*«exceptionnel» *?*

(10) Freitag, M. (2002), L'oubli de la société. Pour une théorie critique de la postmodernité, Rennes; Presses Universitaires de Rennes

(11) Schnapper, D. (2002), La démocratie providencielle. Essai sur l'égalité contemporaine, Paris; Gallimard

(12) Bellah, R.N. (1992), The Good Society, New-York; Vintage Books

Un Do it *mué en norme*

S'agissant des modalités de régulation de ces comportements et l'intériorisation des capacités de contrôle de chacun (selon nous, le passage d'un individu «*narcissique*» vers un individu disons plutôt «*état-limite*»), celui d'une prolifération de guidelines, de guides pratiques, favorisant la réflexivité [14] : «*Comment être obèse et ne pas en avoir honte ?*», «*Comment se préparer à l'éventualité d'une séparation tout en se sentant bien dans son couple actuel ?*», «*Comment consommer de l'exctasy pour la première fois en minimisant les dégâts ?*», «*Comment devenir échangiste sans être jaloux ?*», pourraient bien être, aujourd'hui déjà, des titres de livres à succès ou des pages courues sur Internet.

Il demeure que cette «*permissivité*» - qu'il conviendrait de qualifier précisément et en se méfiant des clichés les plus éculés – est potentiellement un dissolvant des liens sociaux, cela semble aller de soi.

Tendance 4 : Nous connaissons de nos jours une «*contraction du temps vécu*». Certaines valeurs d'hier, telle que l'autonomie de l'individu ou la réalisation de soi au travers d'un projet de vie, se doivent d'être réalisées tout de suite. Ces valeurs, à réaliser demain – sont devenues des normes – que l'on met à l'épreuve aujourd'hui.

Pour abstraite qu'elle soit au travers de sa formulation, cette tendance se constate dans maintes circonstances et tout particulièrement dans les pratiques de socialisation des individus; dans l'institution scolaire par exemple [15]. Considérées comme des valeurs, l'autonomie individuelle et la réalisation de soi, dans le cadre des institutions de la Modernité, étaient bien présentes bien entendu puisqu'elles en étaient l'horizon de la marche en avant, que ce soit par la lutte contre l'aliénation et pour l'émancipation des individus ou encore par l'accroissement des technologies matérielles et sociales incarnant l'idée du progrès collectif. Mais un coup d'accélérateur s'est produit. Certes le consumérisme ambiant tend à faire croire que ces valeurs peuvent être atteintes par des actes de consommation plutôt que par des actes de production, par des œuvres personnelles. Mais il y a à la fois de cela et plus que cela avec cette tendance.

Dans un régime social d'égalité des conditions, l'individu est amené, bien moins à se plier à des contraintes externes ainsi qu'au rythme des temps sociaux qui le rapprochent de ces valeurs, qu'à internaliser la contrainte de construire des choix personnels : il lui est demandé de s'engager, d'opter pour telle orientation plutôt que telle autre, pour telle filière plutôt qu'une autre, pour tel style de vie plutôt qu'un autre au point que, par exemple dans le domaine de l'accompagnement des jeunes chômeurs, cette attente de la formulation d'un projet d'autonomie oblitère parfois la recherche toute factuelle d'un employeur potentiel. Dérive du libéralisme économique ambiant ? Sans guère de doute, mais n'est-ce que cela ?

D'un point de vue anthropologique, dans l'ancien contexte sociétal, le fait de poser un choix avait comme corollaire un lent processus de deuil des choix auxquels l'individu renonçait. Le processus d'individuation fonctionnait alors à la fois à l'image d'une centration du sujet sur le contenu des choix réalisés et, au fil du temps, à celle d'une distanciation d'avec les contenus abandonnés. Dans le nouveau contexte, le fameux slogan de J. Rubin, «*Do it*», des années 1960-70, n'est plus seulement un leitmotiv de la contestation ou de la révolte à l'encontre d'une société de la discipline, discipline comprise comme cause de refoulements par exemple, mais il s'est mué en norme. Corrélativement, l'individuation du sujet est moins centrée que protéiforme [16] et la concrétisation de cette norme suppose de «*faire des expériences*»; c'est quasiment là, via cette notion d'expérience, que réside la seule possibilité de mettre à l'épreuve des faits la réalisation des anciennes valeurs tant il est vrai qu'une valeur, cela se cultive à l'intérieur de soi, alors qu'une norme s'évalue dans des actes et leurs conséquences. Comment, par exemple, dans un régime d'hétéronomie des identités sexuelles, savoir si mon individuation de genre sera de type hétérosexuel ou homosexuel ou bisexuel si ce n'est en faisant des essais, en en faisant l'expérience ? Comment savoir si le métier que je choisis me convient si ce n'est en faisant l'expérience de sa formation ? Ce qui, singulièrement parlant, n'est plus tout à fait synonyme de consentir à se laisser (dé)former à ce métier par d'autres. Comment savoir si je suis capable de garder mes consommations de cannabis sous contrôle - alors même que les experts se disputent à ce sujet -, si ce n'est en en faisant l'expérience ? Et de plus, l'individu protéiforme est d'avis, à tort ou à raison, que l'expérience d'aujourd'hui ne sera pas réellement une limitation de son autonomie de demain, que les choses pourraient être réversibles – c'est bien en cela notamment que le sujet protéiforme diffère de l'individu centré.

Il nous semble important de bien remarquer que ces expériences, ces passages à l'acte, ces transgressions aussi comme on dit (trop communément ?), ne se font plus seulement à l'aune d'un désir refoulé ou contrarié ni, plus prosaïquement, sous les auspices d'une recherche de plaisir; il s'agit littéralement d'un travail, qui coûte en anxiété, en doutes, en incertitudes [17] tout autant si pas plus par exemple, qu'un rituel, qu'une étape d'initiation à la fois ludique et dangereuse. Mais au total et pour notre propos, il convient de comprendre comment cette quatrième tendance agit dans le sens d'une légitimité socialement construite en ce qui regarde la demande de produits psychotropes chez un individu «*moyen*».

---

(13) Poutrain, V. (2003), Sexe et pouvoir, Paris; Belin

(14) Giddens, A. (1991), Modernity and the Self-Identity. Self and Society in the Late Modern Age, Stanford; Stanford University Press

(15) Dubet, F. (1996), L'exclusion scolaire : quelles solutions ?, in Paugam, S. (dir.), L'exclusion. L'état des savoirs, Paris; éditions de la découverte

(16) Gergen, K.J. (1991), The Saturated Self, Londres : Basic Books; Lifton, R.J. (1993), The Protean Self. Humam Resilience in an Age of Fragmentation, Chicago ; Chicago University Press

(17) Gottschalk, S. (2000), 'Escape from insanity' : Mental disorder in the Postmodern Moment, in Fee, D. (dir.), Pathology and the Postmodern, Londres; Sage

Les prémisses d'une gestion actuarielle des risques

Tendance 5 : La notion de «*danger*» est supplantée par celle de «*probabilité de subir le risque d'un danger*». Simultanément, à l'idée d'évitement du danger (et donc aussi de renoncement) se substitue celle de la possibilité de contrôler la probabilité d'être exposé au danger. C'est ici que se profile la notion de «*gestion des risques*».

La thématique sociétale qui se trouve à l'arrière plan de cette formulation est de nos jours de mieux en mieux appréhendée [(18)] et on se contentera donc de quelques informations. Le contraste entre l'ancien et le nouveau contexte sociétal peut être cerné ainsi : pour la Modernité, l'un des objectifs à atteindre était l'éradication des dangers; ces derniers étaient à l'image d'une possible souffrance personnelle et/ou collective et l'ensemble des énergies tendait donc vers leurs éradications. Pour le nouveau contexte sociétal, force est de constater qu'il produit lui-même des dangers et à ce titre, l'utopie prométhéenne de leur éradication devient quelque peu bancale. L'énergie nucléaire est sans doute l'un des exemples phares en cette matière, au même titre que les recherches et les technologies en matière de manipulations génétiques; ce dernier terme de «*manipulations*» synthétisant d'ailleurs plutôt à l'envi, dans le registre de l'intuition de chacun et de chacune, de quoi il s'agit.

De nouvelles inégalités apparaissent ainsi [(19)] face au risque de santé que représente l'implantation géographique d'une antenne pour la téléphonie mobile; face au risque de se faire agresser dans tel quartier urbain plutôt que dans un autre; mais aussi face au risque de contamination par un virus transmis lors des interactions sexuelles par tel partenaire plutôt que par un autre et ainsi de suite. Ce qu'il convient de garder à l'esprit cependant, c'est que la plupart des risques, tels que nous les concevons de nos jours, ne sont pas à proprement parler évitables; non seulement nous les produisons collectivement, du moins d'une manière significative, mais aussi nous sommes portés *nolens volens* «*à les courir*». En effet, l'individu protéiforme dont il a été question il y a quelques lignes, prend des risques et par ses choix de vie, par ses projets, il est de plus en plus amené à les assumer seul c'est-à-dire sans pouvoir compter sur la collectivité dans son souci de faire disparaître de son horizon les dangers auxquels ces risques correspondent.

Ici également, le passage de la Modernité vers la Postmodernité correspond bien plus à un changement (qualitatif) de logique qu'à une continuation (quantitative) de la Modernité sans plus; et le mieux sera encore de prendre un exemple. Dans les années 1960-70, des efforts législatifs ont été déployés dans certains pays afin d'interdire l'usage des jeux de hasard dans les bistrots. Le jeu, à cette époque, représentait un réel danger pour la moralité de la famille du joueur, pour ses finances bien entendu, pour sa normalité à venir en quelque sorte. Depuis quelques années, une autre argumentation et d'autres pratiques voient le jour. Ainsi, il est tenu pour normal qu'une grande ville ait son casino; le jeu de hasard est considéré, à petites doses de gains et de pertes, comme un délassement tout à fait honorable; le tissu urbain devant permettre à des représentants des élites économiques ou autres de s'y rencontrer puisque semble-t-il tel est leur choix de vie, ne serait-ce que pour gérer par le jeu le stress professionnel encaissé pendant la journée de travail. Quel est le sort social réservé à la notion de danger dans ce dernier cas ?

Tout d'abord le jeu de hasard se banalise indubitablement et il se «*démocratise*» si l'on veut bien accepter cette expression quelque peu soupçonneuse. Ensuite, c'est le côté quasiment utilitaire du jeu qui est mis en exergue dans cette logique : il n'est plus le signe ou le symptôme de quelque chose qui ne tourne plus rond chez le sujet mais une manière de décompresser, d'évacuer le stress; faire ce choix est moins révélateur d'une décision irrationnelle, d'une pulsion non maîtrisée, que d'une décision fonctionnelle en ce sens que le joueur prend soin de lui, de son état, en jouant; à ce dernier titre sans doute, il serait le seul individu à pouvoir discerner valablement si cet effet fonctionnel est atteint et avec quelle dose de jeux; autrement dit, il est le seul expert de son existence et la question de l'abus voire peut-être même de la dépendance au jeu passe au second plan des préoccupations; autrement dit aussi, «*il y a des joueurs compulsifs et il en a toujours été ainsi*», mais «*la majorité est capable de discernement et elle est son propre maître*»; enfin, «*acceptons la normalité foncière du jeu et, pour ceux et celles qui tomberaient dans le piège de la dépendance, finançons des services ad hoc avec les taxes sur les jeux*». Remarquons aussi qu'il ne s'agit pas là d'un simple retour en arrière en direction de ce qui était de l'ordre des choses il y a deux ou trois décennies; il y a de l'innovation qui se dessine dans le paysage postmoderne et cette nouveauté, c'est la «*gestion du risque*».

Où se loge l'innovation ? À l'instar de ce qui se constate dans le domaine des assurances automobiles – secteur d'activité hautement habitué à gérer des risques -, on voit se dessiner les prémisses d'une gestion actuarielle des risques, c'est-à-dire aussi des preneurs de risque. Ainsi avec le projet des futurs casinos : le joueur devra s'inscrire (ce n'est pas nouveau); il recevra une carte magnétique attachée à sa personne (cela l'est déjà un peu, de manière disons, cosmétique); ses gains et pertes pourront y être consignés dans une puce électronique (ça, c'est nouveau par contre); et surtout, l'accès au casino pourra être piloté à chaque lecture magnétique de la carte (là, c'est franchement innovant) et ce monitoring des profils d'individus à risques pourra être communiqué facilement aux collègues (là, c'est franchement innover mais cette fois en matière de politique de gestion privée des risques !).

Ce qui permet de ne pas simplement reculer vers la situation des années 1960-70 apparaîtra dès lors aux yeux de ceux et de celles qui voudront bien regarder les choses de la façon suivante; il y a retour en arrière parce que levée d'un interdit qui avait été par ailleurs ardu d'instaurer; il y a un bond en avant par la mise en place de technologies et d'une

---

(18) Beck, U. (1992), Risk Society. Toward a New Modernity, Londres; Sage

(19) Rosanvallon, P. & Fitoussi, J.P. (1996), Le nouvel âge des inégalités, Paris; Points

L'autonomie des partenaires est reconnue d'emblée mais via des expertises

politique novatrice : la «*gestion des profils à risque d'être mis en danger*». C'est en ce sens que nous ne sommes pas seulement dans une société des risques, compris comme des accidents de parcours, mais plutôt dans une société de la prise de risques.

Globalement aussi, les sociétés de la prise de risques sont des contextes où les trajectoires biographiques des hommes et des femmes sont de plus en plus problématiques : l'image de la ligne droite, de la flèche directionnelle ou de la montée par plateaux successifs, celle de la ritualisation des moments de passage d'une étape à une autre, voilà autant de métaphores qui laissent à présent la place à celles de courbe, de ligne brisée, de point d'intersection ou de carrefour, de chemins de traverse…

Tendance 6 : L'individu contemporain est à présent en alerte. Il scrute et anticipe les conséquences éventuelles pour sa propre intégrité, de la prise de risque par l'autre et avec qui il se doit tout de même d'interagir.

Bien des commentaires ont été produits depuis quelques années déjà à propos de l'insécurité (réelle ou supposée) qui caractérise nos sociétés contemporaines. L'intuition est forte à présent qu'elle ne trouverait pas ses racines seulement et uniquement dans les crises économiques que nous subissons ou que l'on nous fait subir, dans des institutions modernes défaillantes et en panne d'autorité, dans des discours idéologiques plus ou moins démagogiques, mais aussi dans la mise en forme et dans la dynamique même de notre Postmodernité.

Ainsi en va-t-il par exemple de la notion de nuisance. Cette notion est d'une définition floue, la chose est entendue. Elle permet de se référer à des actes bien palpables mais qui se situent parfois à la limite de la verbalisation policière; elle se réfère aussi à des appréhensions moins matérielles parfois et que nous rangeons sous la rubrique des incivilités. Mais sur ce dernier volet, peut-être conviendrait-il de ne pas être obnubilé par la seule vision de l'arbre cachant la forêt : nous connaissons bien une crise de la civilité. Ainsi et d'une manière récurrente, nous passons par des mises à l'épreuve de la confiance que nous sommes prêts à mettre en l'autre. L'autre, par ses choix de vie, n'est plus tout à fait l'individu prévisible qui était attendu hier encore; par ses prises de risques, il peut mettre sa santé en danger mais sur l'autre face de la même pièce de monnaie, ses prises de risques représentent une menace pour ses partenaires, ainsi que pour la pérennisation des relations, des liens qui les tiennent à lui.

Encore une fois, un exemple sera sans doute plus parlant que des commentaires plus abstraits; c'est celui de l'adoption. Il y a deux ou trois décennies de cela, la perspective qu'un enfant soit adopté par un couple était considérée comme une véritable aubaine pour l'enfant; sauf accidents et donc cas rares, l'avenir de l'enfant était assuré. Il en va très différemment à présent. Ainsi une législation récente en Belgique francophone prévoit tour à tour : que le couple candidat à l'adoption devra suivre un cycle de formation de plusieurs mois sur le développement psychologique de l'enfant, sur le fonctionnement relationnel d'une famille; au terme de cette formation, il devra subir l'équivalent d'une épreuve de qualification; à la suite de laquelle un délai lui sera accordé de façon à ce qu'il reconsidère sa demande, qu'il confirme ou infirme son projet d'adoption; si le projet est confirmé, les caractéristiques psychologiques de l'enfant devront être appariées avec celles du couple; le devenir de l'enfant sera l'objet d'une expertise périodique; la philosophie du projet est bien entendu de protéger l'enfant des risques que représentent ses parents adoptifs mais aussi les parents du risque que représente l'enfant en devenir, le lien d'adoption étant à présent si pas mécaniquement réversible du moins renégociable.

Nous retrouvons avec cet exemple bien des traits et des façons de faire envisagés jusqu'à présent : l'autonomie des partenaires est reconnue d'emblée mais via des expertises; l'usage de guides de bonnes conduites issus eux aussi de connaissances savantes; le thème de la conflictualité réelle ou potentielle; celui de la réversibilité, relative il est vrai, des liens sociaux; celui des risques et de la gestion des risques bien entendu et ainsi de suite. Est-ce bien là encore le contexte porteur d'une subjectivité narcissique, pulsionnelle à laquelle nous sommes tant habitués à nous référer ?

Tendance 7 : Le sujet en alerte est incertain du risque que les choix de vie de l'autre représentent pour lui. Il est contrôlant, il scrute l'information qui pourrait le réassurer. Il est anxieux mais en attente aussi de pouvoir procéder à un «*décontrôle contrôlé de son autocontrôle*» selon la formule de Norbert Elias.

C'est à un bref retour sur les produits psychotropes que l'on voudrait procéder avec l'évocation de cette tendance. Avec la figure d'un individu hypercontrôlé et contrôlant, anxieux et incertain, responsable de ses choix et comptable de ses prises de risques à ses propres yeux comme aux yeux des autres, ne pourrait-on tenir là une clef de compréhension du caractère légitime que revêt aux yeux de pas mal de personnes le recours aux drogues dites récréatives ? Est-ce par exemple vraiment de la dépression, au sens clinique du terme, qui se profile à cet endroit ou alors le recours à des molécules afin non pas de combattre une inhibition biologiquement maladive mais bien, dans une perspective quelque peu vitaliste il est vrai, afin de lever le niveau de contrôle que les individus s'imposent par eux-mêmes [20] ? Dit autrement, pourquoi, par exemple, argumenter de l'usage d'exctasy par la propriété chimique qu'a ce produit d'érotiser les rencontres lors des soirées ? Serait-ce par souci d'encore érotiser plus avant ces contacts comme le suggère (trop ?) évidemment certaines campagnes publicitaires pour tel ou tel sous-vêtement ? Ou alors pour érotiser ce qui dans la vie ordinaire est comme éteint sous l'étouffoir par crainte de s'y brûler les doigts ?

Nous sommes des êtres vivants nous rappelle presque banalement Elias et à ce titre nous ne pouvons pas ne pas alterner des moments de contrôle, sur soi,

(20) *Maxence, J.L. (1996), La défonce médicamenteuse, Paris; Éditions du Rocher*

sur l'autre, sur notre environnement, et par la suite des mouvements de décontrôle. Ce n'est peut-être pas toujours d'inhibition dont il est question dans le contexte contemporain, et que les molécules viendraient corriger, mais sans doute aussi de gestion du risque que représente un contrôle trop long ou trop intense; ces molécules sont bien des molécules de la convivialité comme la littérature nous les présente mais surtout dans le cas d'individus méfiants, sur leurs gardes. C'est des avatars d'une identique ambivalence contrôle/décontrôle dans le cas de certaines violences à l'occasion de manifestations sportives que traite Norbert Elias [21] par contraste avec l'opposition contrôle/impulsivité.

Tendance 8 : En termes de régulation des comportements individuels cette fois, il me semble qu'il convient de ne pas rater cette observation : nous voyons de nouvelles façons de faire se mettre en place qui tout à la fois tentent de recréer du lien et dans le même temps procèdent à une surveillance des risques que les individus représentent pour ce lien.

L'exemple du dispositif en matière d'adoption est paradigmatique en cette matière. Diverses pratiques et qui se rangent sous l'étiquette commune de «*médiation*» - familiale, scolaire, pénale, en matière de garde d'enfants, de quartier – pourraient être reconsidérées de ce point de vue nous semble-t-il [22].

La nouveauté de ces pratiques trouverait bien aussi à se loger dans un autre registre de préoccupations : celui de la sanction au sens large du terme cette fois, qui est établie à la suite des épreuves de surveillance de la capacité de l'individu à gérer le risque qu'il représente pour les autres et le lien social plus en général. C'est la sanction de l'accès [23] qui semble ici se dessiner très fréquemment : aux «*capacitaires*», aux *well-equipped* l'accès à l'espace public, à la parentalité pour des partenaires de même sexe, aux drogues dans un régime de déprohibition, aux casinos pour les joueurs prudents et ainsi de suite; quant aux autres, aux «*faillis*», aux *ill-equipped*…. ?

3.- En guise de conclusion

Dans le champ des interventions professionnalisées auprès des consommateurs de produits psychotropes, se sont développés ces dernières années de nouveaux paradigmes tels que, par exemple, celui de la réduction des risques et/ou des méfaits ou encore celui de la «*consommation sous contrôle*». À bien des égards, ces façons de faire peuvent être considérées comme des avancées modernistes, comme des progrès dans le domaine des politiques publiques; et il ne fait guère de doute que cette façon de voir les choses soit plutôt correcte. Cela étant et avec les lignes qui précèdent, il devrait aussi être possible de considérer que ces avancées ne sont pas uniquement de nature disons positivistes, nous faisant passer de l'âge de l'obscurantisme ou de l'âge de la diabolisation des produits et de leurs utilisateurs vers un autre et qui serait celui d'une plus ample libération et émancipation des individus. Elles ont aussi été rendues possibles par un changement, elles se sont construites au départ d'un «*saut qualitatif*» - le passage de la modernité vers la postmodernité – opéré au cœur même de nos arrangements collectifs depuis quelques décennies. Faisant suite à la «*responsabilité de la conviction*» développée par les protagonistes de ces nouveautés, nous souhaitions prendre l'initiative de la «*responsabilité des résultats*», de la réflexion critique et ce dans le but – avouons-le tout de même – d'avertir, si besoin était, les nouveaux agents de la santé des possibles conséquences inattendues de leur entreprise. Nous en voyons deux.

Une première conséquence inattendue pourrait être celle-ci : les effets conjugués des tendances qui ont été signalées, à se confirmer, constituent bien le terreau sur lequel pourront prendre racine de bonnes raisons d'avoir recours aux produits psychotropes. Il se peut que cela ne soit guère dommageable pour la majorité, mais il est aussi hautement probable qu'il faille compter sur une augmentation des cas problématiques. Somme toute, le modèle de subjectivation qui est celui des élites d'aujourd'hui contient les ressources nécessaires pour faire face aux risques liés aux consommations; mais qu'en est-il de ces ressources dans le cas de ceux et de celles qui n'appartiennent pas à ce groupe des well-equipped ? À tout le moins, on remarquera que la protection des «*faibles*» par les renonciations des «*forts*» n'est plus vraiment d'actualité…

Seconde conséquence inattendue : sur le versant des procédures de contrôle des comportements individuels cette fois, il se peut que le régime de surveillance des risques se généralise aux «*normaux*», à telle enseigne que ce qui pouvait être tenu au départ comme le gage d'une croissante autonomie des individus appartenant à des groupes minoritaires – les «*déviants*» - se transforme en un processus d'expertise conjointe des déviants et des normaux. C'est ce qu'anticipe par exemple Hervieu-Leger dans le cas de la parentalité dans le cadre de la Postmodernité : l'expertise de surveillance des risques développée en direction de couples homosexuels s'applique très facilement aux couples hétérosexuels disons, plus traditionnels [24]. Et c'est là aussi que la prophétie pessimiste et désenchantée formulée par de Tocqueville il y a près d'un siècle trouve à se loger : en régime d'égalité des conditions, le pouvoir social s'accroît [25].

(Soumis pour publication à Drogues-santé-société Montréal, http://www.drogues-sante-societe.ca)

---

(21) Elias, N. & Dunning, E. (1986), Sport et civilisation, Paris; Fayard

(22) «Chassons le naturel par la porte; il reviendra par la fenêtre» : il semble bien qu'une des conditions centrales pour la réussite de la médiation soit l'acceptation par les acteurs en présence de l'idée de renoncement. Mais dès lors que faire avec ceux et celles qui s'y refusent malgré tout ?

(23) Rifkin, J. (2000), The Age of Access, New-York; Penguin-Putman Inc.

(24) Hervieu-Leger, D. (2003), Catholicisme, la fin d'un monde, Paris; Bayard

(25) Manent, P. (1982), Tocqueville et la nature de la démocratie, Paris; Julliard

Les opérations policières «*anti-drogues*» dans les établissements scolaires
Starsky et Hutch à l'école ?

par Jean-Marie Dermagne*

Marchin ***en avril 2004 et*** **Mons** ***en décembre : deux cas rendus publics - sans doute par des parents mécontents - d'établissements scolaires ayant vécu des*** **«opérations policières anti-drogues».** ***Il y a eu d'autres opérations semblables restées plus confidentielles, par exemple à*** **Ciney.** ***Dans tous les cas, le scénario est à peu près identique :***

- une escouade de policiers (soixante à Marchin !) débarque dans l'école avec des chiens «renifleurs»;

- tous les élèves sont sommés de se mettre debout, soit contre les murs, soit avec les mains sur les bancs (pour ne pas distraire les chiens, paraît-il…);

- ils sont reniflés à tour de rôle par les chiens;

- ceux sur qui les chiens détectent une odeur «suspecte» sont emmenés par les policiers dans un local où ils subissent une fouille au corps;

- certains doivent se déshabiller;

- les élèves trouvés en possession de hachisch (7 sur 500 à Marchin et 10 sur 550, selon la police, à Mons) font l'objet d'une arrestation aux fins d'interrogatoire et de perquisitions à leur domicile;

- les autres doivent se remettre tant bien que mal de leurs émotions…

À chaque fois, les autorités policières ou judiciaires précisent qu'elles ont agi «à la demande de la direction de l'école».

Ces opérations «*anti-drogues*» menées en milieu scolaire sont-elles licites ? En dehors de l'émoi qu'elles suscitent chez une partie des parents (les autres se disant plutôt *rassurés*), ces opérations soulèvent en tout cas d'importantes questions :

- ne restreignent-elles pas exagérément les libertés individuelles ?
- ne portent-elles pas atteinte au respect dû à la vie privée des élèves ?
- le chef d'établissement peut-il décider seul de les provoquer ?
- constituent-elles des enquêtes *proactives* autorisées par la loi ?
- les élèves peuvent-ils être reniflés et fouillés ?
- les principes qui régissent la protection de la jeunesse y trouvent-ils leur compte ?

1. Premier principe : le respect des libertés individuelles

La vie privée et la démocratie n'existent pas si l'action des autorités publiques n'est pas encadrée, et même contenue, dans des limites strictes. Les prescriptions qui régissent et, parfois, entravent les activités de la police ont pour fonction première de protéger les honnêtes gens contre les bavures policières et les erreurs judiciaires. Elles visent à réduire les effets *collatéraux* néfastes d'un zèle dans la recherche des infractions et de leurs auteurs qui serait poussé au-delà des limites jugées raisonnables dans une société démocratique. Elles procèdent de l'idée que la fin (la recherche des auteurs d'infractions) ne justifie pas

* *Avocat, directeur du Service d'information et de recherche sur le droit de l'enseignement (ucl/lln) et administrateur de la Ligue des droits de l'homme.*

tous les moyens (notamment les atteintes graves aux libertés fondamentales).

Les Constitutions, les Traités internationaux et les lois internes ont ainsi progressivement consacré, puis défini les contours de la liberté d'aller et venir, du respect dû à la vie privée, de la protection du domicile, le tout assorti d'un *garde-fou* devenu heureusement universel : la *présomption d'innocence* qui veut que nul ne puisse être traité comme un coupable avant d'avoir été jugé par un tribunal indépendant et impartial. Ces lignes de force ont débouché, dans le domaine de l'activité de services de police, sur des réglementations en matière de recherche *proactive*, de visites domiciliaires, de contrôles d'identité, de fouilles des personnes et des véhicules, ainsi qu'au sujet des arrestations.

En Belgique, le Code d'instruction criminelle (art. 28 bis § 3) énonce le principe que «*sauf les exceptions prévues par la loi*», les actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique, «*ne peuvent comporter aucun acte de contrainte, ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels*».

La loi belge sur la fonction de police, quant à elle, impose aux policiers «*de veiller au respect et de contribuer à la protection des libertés et des droits individuels ainsi qu'au développement démocratique de la société*» et leur impose de n'utiliser des moyens de contrainte pour accomplir leur mission, que «*dans les conditions prévues par la loi*» (art. 1er de la loi du 5 août 1992).

2. Deuxième principe : le respect de la vie privée

L'article 22 de la Constitution belge garantit le respect de la vie privée. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme consacre le «*secret de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance*». L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prohibe pour sa part «*les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance*» et reconnaît aux individus «*le droit d'être protégé contre de telles immixtions*».

Le droit au respect de la vie privée ne profite pas qu'aux adultes : les mineurs peuvent y prétendre également. L'article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que le mineur ne peut «*faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation*».

La fréquentation d'une école, comme tout ce qui touche aux relations sociales ainsi qu'aux convictions religieuses ou morales, relève de la *vie privée*.

Sauf lors des journées «*portes ouvertes*» qu'il leur arrive d'organiser, les écoles ne sont pas des *lieux publics*.

L'inviolabilité du domicile, que garantit l'article 15 de la Constitution belge ainsi que différentes conventions internationales, ne concerne pas uniquement l'habitation mais s'étend à tout lieu dont l'accès n'est autorisé qu'à ceux qui en possèdent la jouissance privative ou à ceux qui ont reçu de ces personnes l'autorisation d'y pénétrer ou de s'y installer et où se déroule la vie privée et/ou s'exerce la vie professionnelle.

La loi belge du 7 juillet 1969 qui fixe le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires n'utilise pas le terme de «*domicile*» mais l'expression beaucoup plus large de «*lieux non ouverts au public*». La protection voulue par le législateur ne bénéficie donc pas uniquement au lieu servant à l'habitation mais à tout endroit ayant un caractère privé.

Pour les établissements scolaires de la Communauté française de Belgique, un décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale prévoit que les établissements scolaires ne perdent «*la protection particulière attachée au domicile privé*» que «*lors des journées portes ouvertes*» (art. 24) et que les services de police n'ont accès aux établissements scolaires que :

- *dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition (art. 21),*
- *dans les cas de flagrants délits ou crimes (art. 21),*
- *ou moyennant une autorisation de pénétrer dans les locaux donnée par le chef d'établissement ou son délégué (art. 22).*

3. Le directeur a-t-il tous les pouvoirs ?

S'il peut donner une autorisation d'accès aux locaux scolaires, le chef d'établissement est toutefois tenu de garantir le respect dû à la vie privée des autres personnes qui, comme lui, ont la jouissance des lieux, à savoir les membres du personnel et les élèves, tant mineurs que majeurs.

Lorsqu'ils sont à l'intérieur de l'école – et cela vaut, a fortiori, dans les internats – les élèves ou les enseignants et éducateurs bénéficient de la protection accordée à leur domicile privé.

Même lorsqu'il s'agit de lieux accessibles au public (ce qui n'est pas le cas en règle générale, d'un établissement scolaire), ou d'immeubles abandonnés, les policiers ne peuvent y pénétrer (cf. art. 26 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992) que :

- *afin de veiller au maintien de l'ordre public,*
- *afin de veiller au respect des lois et des règlements de police,*
- *pour exécuter des missions de police judiciaire.*

Infractions en matière de stupéfiants : les consignes

Quant aux bâtiments privés, les policiers ne peuvent y pénétrer et les fouiller que:

- *sur mandat d'un juge d'instruction,*
- *en cas de flagrant délit,*
- *sur réquisition ou avec l'accord de toutes les personnes qui ont la jouissance des lieux,*
- *sans cet accord mais uniquement lorsqu'un danger grave et imminent leur est signalé et ne peut être écarté d'aucune autre manière et que les personnes qui en ont la jouissance ne peuvent être contactées utilement,*
- *en cas d'indices sérieux de fabrication ou de consommation en groupe de stupéfiants.*

Contrairement à ce que la plupart d'entre eux pensent, les chefs d'établissement ne sont pas omnipotents dans leurs écoles. Sur le plan organique, ils sont, en Belgique francophone, sous l'autorité du gouvernement de la Communauté française (plus particulièrement du ministre qui a en charge l'éducation) dans les établissements dits communautaires, sous celle de la Députation permanente ou du Collège des bourgmestre et échevins dans les établissements provinciaux ou communaux, et sous celle du pouvoir organisateur (généralement le conseil d'administration d'une a.s.b.l.) dans les établissements privés.

Comme détenteur ou comme dépositaire d'un pouvoir hiérarchique (à l'égard des membres du personnel) et disciplinaire (envers les élèves), le chef d'établissement est astreint au respect scrupuleux des droits et libertés de chacun.

En ce qui concerne les élèves mineurs, il faut souligner que l'article 18.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant édicte le principe que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents (art. 18.1).

Le préambule de la Convention insiste sur le caractère subsidiaire du rôle des pouvoirs publics en matière d'éducation.

En conséquence, rien ne peut être décidé au sujet des élèves mineurs sans l'accord des parents.

Même si en Belgique, dans l'enseignement de la Communauté française, un arrêté du gouvernement du 7 juin 1999 stipule que les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement, l'autorité dont il est question est limitée, d'une part, par les droits et libertés reconnus aux élèves et, d'autre part, par les prérogatives de leurs parents lorsque ces élèves sont mineurs.

Une circulaire ministérielle du 1er octobre 1999 définit les conduites à tenir, en milieu scolaire, en cas de constatation d'infractions avec, en matière de stupéfiants, les consignes suivantes :

- en cas de consommation à l'intérieur de l'établissement : saisie du produit illicite en vue d'une remise aux forces de police et information des forces de police de la découverte d'un fait de consommation,
- en cas de constatation d'un trafic de stupéfiants à la sortie de l'établissement : signalement aux services de polices,
- en cas de soupçons de trafic dans l'établissement : conseil à prendre auprès d'une personne de confiance au sein de la police sur la manière de procéder sans que l'autorité policière n'intervienne de facto,
- en cas de trafic constaté au sein de l'école : appel à la police.

La même circulaire prévoit qu'il convient d'avertir chaque fois également les parents des élèves concernés, si ces élèves sont mineurs, ainsi que le Centre PMS.

Une circulaire ministérielle du 1er février 2001, consacrée au cannabis, rappelle l'interdiction de consommer du cannabis à l'intérieur des établissements scolaires et d'en vendre (évoquant à ce sujet une «*tolérance zéro*») ainsi que d'en détenir mais en précisant que la possibilité d'une telle détention ne justifie néanmoins pas de pratiquer la fouille de l'élève et encore moins la fouille systématique.

Ces circulaires n'ont pas de valeurs normatives.

4. La descente de police peut-elle être «*proactive*» ?

Depuis une vingtaine d'années, l'action de la police se veut «*proactive*». Les services de police ne se contentent pas de réagir une fois qu'un fait délictuel a été dénoncé ou enregistré : ils tentent de rassembler des informations sur des menaces potentielles et sur des infractions non encore révélées. En Belgique, l'article 28 bis § 2, inséré, en 1998, dans le Code d'instruction criminelle, a consacré la figure de l'enquête *proactive* en droit positif, mais elle a subordonné la mise en œuvre de ce type d'action policière a une double condition : avoir pour finalité de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions et procéder d'une *suspicion raisonnable* que des faits punissables ont été commis, mais ne sont pas encore connus, dans le cadre d'une organisation criminelle, ou relevant d'une liste d'infractions jugées particulièrement graves par le législateur.

Il résulte de ces limitations légales que l'action policière «*proactive*» ne peut avoir un objectif simplement exploratoire, de maintien de l'ordre ou de prévention des infractions [1]

Une opération policière à l'école faite simplement pour vérifier qu'il n'y a

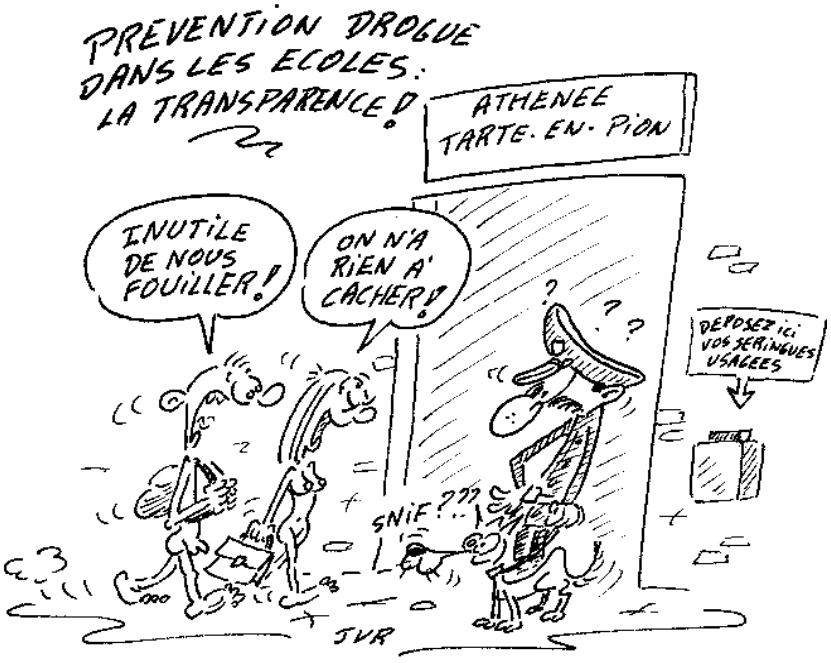
(1) *Voy. Ch. de Valkeneer, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2003, p. 13 et s.*

pas de produits illicites en mains des élèves, sans indices préexistants, est *illégale*.

Lorsque existe une «*suspicion raisonnable*», encore faut-il :

- qu'elle porte, non sur la simple détention de substances prohibées, mais sur l'existence d'un *trafic* de telles substances,
- que l'opération fasse l'objet d'une autorisation écrite et préalable du procureur du Roi.

Si des soupçons de détention ou de trafic de substances prohibées pèsent sur certains élèves en particulier, il n'est pas justifié de procéder, à l'intérieur d'une école, à des vérifications sur l'ensemble des élèves. L'enquête devient *réactive* mais elle doit être ciblée et, sauf flagrant délit, il faut éviter une interpellation à l'intérieur de l'école car une telle interpellation ne serait pas licite, en particulier lorsqu'elle concerne des mineurs.



5. Peut-on arrêter, faire renifler et fouiller les élèves ?

À supposer qu'ils soient entrés dans l'école de manière licite et régulière, c'est-à-dire soit avec un mandat d'un juge d'instruction ou une autorisation du procureur du roi (en cas de suspicion raisonnable d'un trafic), ou (ce qui sera rarissime) avec l'autorisation de *toutes* les personnes qui ont la jouissance des lieux (et qui sont présentes au moment de l'intervention), encore les policiers ne peuvent-ils évidemment faire n'importe quoi.

D'après la Cour de cassation de Belgique, la *fouille* consiste dans la *recherche sensorielle dans, sur ou sous les vêtements d'une personne présente ou le contrôle des bagages de cette personne*. En dehors des cas où une personne doit être enfermée dans une cellule (garde à vue, détention préventive), on distingue la fouille de sécurité, d'une part, et la fouille judiciaire, d'autre part. *La fouille de sécurité* est permise en cas de contrôle d'identité, d'arrestation ou de menace pour l'ordre public, lorsqu'il s'agit de vérifier qu'une personne ne porte pas une arme ou un autre objet dangereux. *La fouille judiciaire* suppose qu'il existe des indices que les personnes qui en font l'objet détiennent sur elle des pièces à conviction ou des éléments de preuve, lorsque le policier a une connaissance préalable d'une infraction ou d'indices sérieux qu'un crime ou un délit a été commis [2].

Lors des opérations «*anti-drogues*» dans les écoles, c'est de fouille *judiciaire* dont il s'agit, de sorte qu'une telle fouille n'est autorisée que si une infraction a déjà été constatée au préalable ou que l'on dispose de présomptions raisonnables à propos de sa commission.

Pour la fouille de sécurité (qui vise à rechercher la présence éventuelle d'une arme), la loi précise qu'elle s'opère par la palpation du corps et des vêtements de la personne contrôlée. Elle doit, en règle, être effectuée par une personne du même sexe. Quand à la fouille judiciaire, on considère qu'elle peut aller *plus loin* qu'une simple fouille de sécurité ou d'une simple palpation, d'où la nécessité de la conditionner à l'existence d'indices sérieux ou d'éléments de preuve d'une infraction. Dans le cadre de la fouille judiciaire, on admet – à mon sens, à tort – que la personne qui en fait l'objet soit invitée à se déshabiller complètement en présence d'un fonctionnaire de police du même sexe, dans le but d'éviter que cette personne ne dissimule des éléments relatifs à une infraction dans les parties intimes de son anatomie, mais il est toutefois interdit au policier de toucher la personne fouillée car, s'il y a contact physique, les conditions strictes relatives à l'*exploration corporelle* (qui ne peut être exécutée que par un *médecin*) sont d'application. Dans tous les cas, la fouille ne peut être ordonnée que par un officier de police judiciaire et doit être réalisée sous la responsabilité de cet officier.

La question se pose de savoir si la mise en évidence d'indices sérieux qu'une personne détient sur elle des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit peut résulter des réactions d'un chien

(2) *Ch. de Valkeneer, op. cit, p. 175-176.*

Le tribunal de la jeunesse peut fort bien décider de ne prononcer aucune mesure

«*renifleur*». Lorsque les élèves sont priés de ne pas quitter le local où ils se trouvent, ils font l'objet d'une interdiction d'aller et venir et donc d'une *arrestation*. L'arrestation peut être administrative ou judiciaire. En dehors des cas de personnes qui font obstacle à la liberté de circulation ou qui perturbent la tranquillité publique, l'*arrestation administrative* n'est permise qu'à l'égard d'une personne dont on peut raisonnablement croire qu'elle se prépare à commettre une infraction d'une certaine gravité pour la sécurité publique et afin de l'empêcher de la commettre et elle n'est autorisée qu'en cas d' «*absolue nécessité*». L'*arrestation judiciaire* par un policier suppose quant à elle l'existence d'un flagrant délit, ou d'une décision du procureur du roi ou d'un juge d'instruction lorsqu'il existe à son égard des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou un délit. En conséquence, les élèves ne peuvent se voir empêcher de quitter les lieux et peuvent refuser de se faire renifler par un chien policier s'il n'existe pas, à leur sujet, *préalablement*, des indices de détention de substances prohibées. En interdisant aux élèves de sortir et en les faisant renifler par des chiens pour rechercher des indices, la police renverse l'ordre des choses imposé par la loi : les indices d'abord, l'arrestation et la fouille ensuite.

Le fait que les contrôles et fouilles ne se font pas individuellement mais en groupe fait également problème, notamment parce que l'article 35 de la loi belge sur la fonction de police fait défense aux policiers *d'exposer, sans nécessité, à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues*. Il est arrivé que des élèves soient fouillés devant le chef d'établissement ou des membres du personnel alors que la même disposition légale interdit aux policiers de permettre que des personnes arrêtés, détenues ou simplement retenues soient soumises aux questions de tiers.

6. Est-ce compatible avec le régime de la protection de la jeunesse ?

On a tendance à l'oublier, mais la loi belge du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse soustrait les mineurs à l'application de la loi pénale. L'expression «*faits qualifiés infractions*» qu'utilise l'article 36 4° de la loi belge du 8 avril 1965 traduit la présomption générale d'*irresponsabilité* ou d'absence de discernement qui est la pierre angulaire de tout le modèle protectionnel [3]. Tout fait infractionnel commis par un mineur sera considéré comme ne lui étant pas moralement imputable, sauf pour les exceptions prévues par la loi. Le mineur est exclu du champ du pénal, de sorte que son comportement ne peut être sanctionné par une peine. Si un fait qualifié d'infraction par la loi est établi à sa charge, il pourra faire l'objet d'une «*mesure de garde, de préservation et d'éducation*».

Tout en estimant qu'un fait reproché à un mineur est établi, le tribunal de la jeunesse peut fort bien décider de ne prononcer aucune mesure, par exemple si les dispositions prises par les parents lui paraissent suffisantes pour remédier à la situation.

Dans les mesures appliquées souvent par les tribunaux de la jeunesse figure la surveillance assortie de conditions, parmi lesquelles la fréquentation d'un établissement scolaire. Cette condition se heurtera parfois à un obstacle lorsque l'élève concerné a précisément été exclu de son établissement en raison du fait qui l'a conduit devant le tribunal de la jeunesse …

Des dispositions de droit international s'intéressent au traitement des jeunes délinquants. L'article 40 § 3 de la *Convention internationale des droits de l'enfant* précise que la réaction sociale à l'égard du mineur délinquant doit, dans toute la mesure du possible, s'opérer sans recours à la procédure judiciaire et par la mise en place de lois, de procédures et d'institutions spécialement conçues.

Le 29 novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté des *règles minima* concernant l'administration de la justice des mineurs qui prescrivent également l'obligation d'éviter, autant que possible, l'intervention judiciaire et prévoit une obligation de protection de la vie privée du mineur, notamment par l'interdiction de la publication d'informations pouvant conduire à l'identification d'un délinquant mineur «*pour éviter la stigmatisation et l'étiquetage de la qualification pénale*». Les mêmes règles minima soulignent qu'avoir affaire à la justice peut être, pour les mineurs, en soit nocif de sorte que les comportements des policiers doivent éviter aux mineurs, compte tenu des circonstances de l'affaire, tout tort supplémentaire ou indu. Il est également souligné que l'abstention peut être, dans certains cas, la meilleure décision lorsque le délit n'est pas grave et lorsque «*la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux*» sont susceptibles d'intervenir.

Une recommandation du Conseil de l'Europe R (87) 20 du 17 septembre 1987 prône également la déjudiciarisation de la délinquance juvénile en favorisant les procédures de diversion et de médiation.

Une descente en force de policiers dans les collèges ou les lycées pour y jouer les croque-mitaines n'est sans doute pas la meilleure application de ces principes…

(3) *Fr. Tulkens et Th. Moreau, Droit de la jeunesse, Larcier, 2000, p. 623 et s.*

Panel du matin

Panel du matin composé de

· **Sabine Cabay**, substitut du procureur du Roi du parquet de Huy

· **Dominique Humblet**, Centre NADJA – Centre de prévention et de traitement des toxicomanies

· **Vincianne Schull**, psychologue, Centre NADJA – Centre de prévention et de traitement des toxicomanies

Intervention de Sabine Cabay

1) Que dit la loi ?

Suite à la modification de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques par la loi du 3 mai 2003 (M.B. 02/06/2003), une grande confusion existe dans l'esprit du public (la presse et certains responsables politiques y ont contribué involontairement par des messages peu clairs).

Il n'en fallait pas tant pour que les mineurs considèrent la consommation et dès lors la détention de cannabis «*comme quelque chose d'autorisé ou dépénalisé ou légalisé selon l'expression de chacun*».

Certains jeunes vont même jusqu'à expliquer la loi au substitut qui les convoque en disant que pour leur cas personnel, il n'y a pas d'inquiétude à avoir, leur consommation étant certes journalière, mais de petite quantité et non problématique et dès lors, pas répréhensible.

Pourtant la loi est claire sur ce point; la détention de cannabis par un mineur reste une infraction (ou plutôt un fait qualifié infraction) et ce quelque soit la quantité détenue par le jeune.

2) La politique du parquet jeunesse de Huy

Le Procureur du Roi décide de la politique criminelle et de l'opportunité des poursuites. À Huy, il a été décidé de prévoir une réaction systématique dans «*les dossiers stupéfiants*» en cause de mineur et de responsabiliser le jeune et ses parents face à sa consommation ou à son comportement délictueux.

Tout d'abord le parquet dispose de deux types de mesures;

- sociale;

- pénale/protectionnelle.

«*Les mesures sociales*» sont toujours appliquées en cas de consommation problématique (décrochage scolaire, problème familiaux, etc.). Il s'agit par exemple de l'invitation à consulter un centre anti-stupéfiants ou de l'ouverture d'un dossier protectionnel «*mineur en danger*» en saisissant le Service d'aide à la jeunesse.

Il peut arriver aussi que le dossier soit au départ au nom des parents.

Par exemple : on trouve des traces de cannabis dans les urines de deux soeurs de quatre et six ans.

L'enquête apprend que ce sont les parents qui donnent à leurs propres enfants, quand ceux-ci sont stressés ou malades, du cake au cannabis car ils sont convaincus du bienfait du cannabis sur eux-même.

Il s'agit dans ce cas de faire de l'éducatif avec les parents et non d'apporter une réponse pénale qui n'aurait aucun sens.

«*Les mesures protectionnelles*» (consommation problématique ou non problématique).

Il s'agit en premier d'une admonestation ou rappel à la loi.

(L'expression «*rappel*» n'est pas adéquate car il faudrait déjà que les jeunes aient eu connaissance de la loi). Cela représente plus de 30% des dossiers et il y a alors classement du dossier qui peut toujours être «*réouvert*».

Cette admonestation peut prendre trois formes;

- admonestation par la police
- admonestation par le magistrat du parquet qui convoque le jeune et ses parents
- admonestation par lettre recommandée au jeune et à ses parents avec poursuites automatiques en cas de récidive.

Lorsque d'autres infractions sont connexes à la consommation de stupéfiants (vols simples, etc.), il est possible d'envisager une médiation jeunesse par le parquet.

Il ya saisine du Juge de la Jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse en cas de vente de stupéfiants ou d'infractions connexes graves liées à la consommation de stupéfiants («*racket*», vols qualifiés, etc.)

Aux fins de pouvoir au mieux orienter le dossier, le magistrat veille à faire procéder à des enquêtes familiales et scolaires.

Un réel travail social doit être effectué, surtout auprès des familles où les enfants ont pour modèle des parents qui consomment et, dans ce cas, le rôle du parquet peut bien sûr se limiter à orienter des dossiers vers les services compétents et à considérer le jeune consommateur comme une victime et pas un auteur.

3) «*La drogue à l'école*»

L'école est le lieu de rassemblement, d'apprentissage, d'échange… et à ce titre un lieu qui doit être privilégié et protégé.

La loi du 3 mai 2003 et la directive commune de la Ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux du 25 janvier 2005 relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis (M.B. 31-01-2005) ont veillé à cette sauvegarde de l'école puisque la directive commune prévoit comme circonstance qui constitue un trouble de l'ordre public la détention de cannabis dans un établissement scolaire ou similaire ou dans ses environs immédiats. Il s'agit de lieux où les élèves se rassemblent ou se rencontrent, tel qu'un arrêt de transport en commun ou un parc proche d'une école.

À Huy, un projet a été mis sur pied par le service de prévention de la ville. Ce service a associé toutes les écoles de la ville de Huy, mais aussi le parquet et la police autour d'un même objectif, à savoir rendre un message clair au sujet de la consommation de cannabis. Pour ce faire une charte reprenant le rôle et les attitudes de chacun des partenaires a été réalisée. En cas de constat de consommation ou de détention de cannabis par un élève mineur, l'école est en devoir de prévenir les parents du jeune ainsi que le service de prévention.

Panel du matin

Le service communal de prévention par le biais de la structure d'accueil pour toxicomanes s'engage à prendre en charge les situations problématiques et les demandes d'informations tant de la part des parents que de la part des étudiants ou des enseignants.

Il s'agit d'un travail sur base volontaire. Un premier contact se fera au sein de l'établissement avec un travailleur social du service.

Par la suite, si l'élève accepte, il sera alors reçu dans un espace neutre au service de prévention de la ville de Huy.

Le but de ces entretiens est de permettre au jeune de faire le point sur sa consommation de cannabis et de lui ouvrir un espace de dialogue et d'information.

L'école garde bien entendu son pouvoir disciplinaire de sanctionner le jeune et est en droit de prévenir les services de police.

4) Intervention policière dans une école

Les circonstances dans lesquelles les policiers se sont rendus à l'Athénée Royal Prince Baudouin de Marchin étaient très précises.

Certains parlent pourtant d'enquête proactive ou d' «*opération western*» et n'hésitent pas à invoquer le principe du respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile.

Cette opération a pourtant été réalisée à la demande de la Préfète de cet établissement qui constatait depuis plusieurs semaines que des étudiants arrivaient le matin à l'école avec les pupilles dilatées, qu'il en était de même au moment des récréations. Des éducateurs avaient obtenus des confidences d'élèves du cycle inférieur qui faisaient état de vente de stupéfiants à l'école.

Cette responsable qui avait mis en place depuis de nombreuses années des programmes de prévention en matière de drogue et d'assuétudes se sentait démunie face à cette situation. D'autant qu'elle avait l'impression de ne pouvoir identifier que les plus jeunes et les plus malhabiles, ce qui a tendance à renforcer les autres (effet caïd). Le Parquet de Huy était déjà au courant d'un certain nombre de faits et avait déjà des dossiers ouverts au nom de certains mineurs fréquentant l'établissement.

Mais en quoi a consisté l'opération policière, pourquoi tant de policiers et quels en sont les résultats ?

Il y avaient sur place 60 policiers et 5 «*chiens stupéfiants*».

Il était important de prévoir un grand nombre de policiers pour que l'intervention se passe le plus rapidement possible afin de ne pas trop perturber les cours (qui ont repris à 10H20) et soit efficace compte tenu des distances importantes qui séparent les différents bâtiments scolaires Pour éviter le fonctionnement du tam-tam, à savoir les étudiants qui se seraient avertis par SMS de classe en classe, il fallait contrôler toutes les classes en même temps.

Un magistrat du parquet de Huy était également présent durant toute la durée de l'opération.

Les élèves accompagnés par leur professeur ont défilé devant un chien passif dressé à identifier tout produit stupéfiant sans manifestation bruyante. Dans les faits, 37 élèves ont été marqués par les chiens. Sept d'entre eux étaient en possession de substances illicites, d'autres ont reconnus être des consommateurs occasionnels.

Ils ont tous été entendus par les policiers en présence d'un éducateur de l'école.

Le résultat a en tout cas été l'identification d'un jeune dealer qui a été immédiatement déféré devant le juge de la jeunesse compétent.

Dans l'après-midi, un debriefing a eu lieu en présence des élèves, d'un membre du PMS et de la Préfète et durant les trois jours qui ont suivi l'intervention, les élèves du secondaire supérieur ont eu la possibilité de déposer des questions dans une boîte.

Ces questions ont fait l'objet de 3 matinées de débat qui ont eu lieu au sein de l'établissement avec un représentant du parquet et des policiers spécialisés dans le domaine.

De même, une soirée avec les parents avait été proposée, mais elle n'a pas eu lieu faute de demande.

Il apparaît que des interventions de ce type ont leur raison d'être dans des cas ultimes mais doivent rester exceptionnelles (d'ailleurs sur l'arrondissement de Huy, c'est la seule intervention qui a eu lieu).

L'intérêt est dès lors d'ouvrir une discussion telle qu'elle a eu lieu lors de la journée du 10 mai 2005 en tentant une réflexion à la fois sociologique, juridique et pédagogique... Et en partant du principe que chacun a à apprendre de l'autre.

Si certains ont encore à l'esprit que le rôle d'un magistrat du ministère public est uniquement répressif, ils se trompent parce que d'abord la répression sans prévention n'a pas de sens et que le rôle d'un magistrat du parquet jeunesse a fortement évolué et tient compte non seulement de la protection de la société mais aussi et surtout de l'intérêt de l'enfant dans la réalité socio-économique.

De plus, on oublie trop souvent que les normes qui sont imposées par l'État (tel que l'interdiction de franchir une ligne blanche) ont aussi comme corollaire une valeur de protection pour chacun d'entre nous.

Assuétudes : quelle prévention pour l'école ?

Dominique Humblet et Vincianne Schull, Centre NADJA – Centre de Prévention et de Traitement des toxicomanies

Le centre Nadja s'est constitué au départ comme lieu d'accueil, d'orientation et de psychothérapie pour personnes présentant des problèmes d'assuétudes, ainsi que pour leur entourage. Progressivement, il nous est apparu, en rencontrant en consultation ces adultes devenus dépendants, que nombre d'entre eux auraient pu évoluer très différemment.

Ces constats nous ont amenés à travailler en prévention, à proposer des formations et supervisions aux adultes en contact avec les jeunes, dans leurs différents milieux de vie naturels que sont la famille, les maisons de jeunes, les mouvements de jeunesse, les centres sportifs, les AMO et bien sûr l'école!

Mais pourquoi les former ? Ces adultes présents dans l'évolution du jeune sont

Panel du matin

les plus compétents pour l'aider à se construire, à développer ses ressources et à lui offrir des choix de vie diversifiés et harmonieux…

Ils ont l'habitude de dialoguer avec le jeune, de l'épauler dans les moments difficiles, de gérer des situations délicates…

Pourtant, ils font souvent appel à des centres spécialisés lorsqu'il est question de consommation de drogue!

Que se passe-t-il donc pour que ce terme «*drogue*» fasse à ce point écran à leurs capacités de communication et à la relation qu'ils ont avec le jeune concerné ?

La drogue fait peur et suscite encore la fascination. Elle interpelle des valeurs fondamentales pour nous, telles que la vie, la santé, la liberté, la maîtrise de soi, l'intégration… Elle est le sujet de représentations souvent dramatisantes où l'amalgame est vite fait entre le consommateur débutant, tous produits confondus et l'héroïnomane. La drogue est perçue comme toute-puissante et inéluctable.

Cette représentation - volontairement caricaturée ici - met l'adulte dans une position d'impuissance et rend impossible toute communication entre le jeune et lui.

Or, comme un verre d'alcool n'entraîne pas nécessairement l'alcoolisme, une consommation de drogue, quelle qu'elle soit, n'entraîne pas inéluctablement une toxicomanie.

On comprendra dès lors que, s'il y a lieu de s'inquiéter des différentes consommations à l'école et d'y réagir, il y a peu à craindre de toxicomanie. On trouvera essentiellement des élèves expérimentant certains produits licites ou illicites ou ayant déjà une certaine habitude de consommation.

Comment réagir ? La tentation est souvent grande de faire de la prévention par la peur, de centrer le discours sur les drogues et leurs dangers et de tenter de dissuader ainsi les jeunes. La faiblesse de ce type de prévention est qu'elle ne dissuadera…que ceux qui l'étaient déjà. La prévention fondée sur la peur ressentie par l'adulte peut devenir un levier pour certains adolescents; ceux-là même qui se construisent par opposition, ou ceux qui se donneront pour défi d'oser ce que même les adultes n'osent pas; dès lors, plus l'adulte aura peur, plus ces jeunes se sentiront attirés.

La stigmatisation a également un effet pervers; dire d'un élève qui commence à consommer ou qui a consommé quelques fois qu'il est toxicomane peut aussi avoir des effets dramatiques; c'est proposer l'identité de toxicomane à un adolescent qui ne l'est pas, mais qui est en recherche d'une identité, d'une façon de se nommer, si possible en contradiction avec ce qui est attendu de lui, du côté de ses parents ou de la société en général. La stigmatisation, surtout accompagnée d'un rejet, d'une exclusion peut être un des facteurs de départ d'une toxicomanie.

L'objectif d'un travail de prévention à long terme n'est pas tant de lutter contre la drogue - ce qui ne peut qu'être incitatif pour certains jeunes - mais de lui faire concurrence! Et pour cela, il faut comprendre le sens de la démarche des jeunes qui expérimentent la consommation ou qui consomment de manière sporadique ou régulière.

Pour nous, comme pour l'ensemble des centres de prévention des assuétudes, la consommation d'un produit, licite ou illicite, est un comportement, certes à risque, mais qui a du sens pour le jeune à ce moment de son évolution.

Il est à replacer dans l'ensemble des conduites à risque de l'adolescence.

Le comportement de consommation peut revêtir différents sens, variables selon les individus, leur histoire et les différents contextes dans lesquels ils vivent; envie de satisfaire sa curiosité et de vérifier les dires des adultes, envie de s'intégrer, d'appartenir à un groupe ou encore de se différencier au sein de ce groupe, envie d'être reconnu, d'avoir un statut, de vaincre sa timidité, de tester ses propres limites ou celles des adultes… Pour certains, la consommation sera une tentative de gérer leur anxiété, leur nervosité, leurs difficultés de sommeil… Pour d'autres enfin, elle sera une protection contre la souffrance; une façon d'atténuer l'humiliation face aux échecs scolaires répétés, une façon de taire leur sentiment d'incapacité, leur vécu douloureux, leurs difficultés relationnelles avec les amis ou dans la famille, leur impression de n'avoir pas de maîtrise sur le présent ou sur l'avenir (dans ces cas, on parlera de la drogue comme d'une tentative d'automédication)…

On le voit, il y a de multiples sens et pas de réponse unique. Comprendre ce sens et le reconnaître ne signifie en rien accepter le comportement; celui-ci doit toujours être sanctionné! Mais le travail de l'adulte devient d'aider le jeune à prendre distance, à découvrir le sens de son comportement et lui permettre de mobiliser ses ressources pour trouver des alternatives à la consommation de drogues tout en respectant le sens recherché.

L'école est le lieu privilégié de socialisation et d'intériorisation des lois. Nous savons par notre travail quotidien avec des personnes dépendantes que ces deux apprentissages sont essentiels. Ma collègue vous exposera concrètement comment nous accompagnons les écoles dans ce sens.

Dans un contexte plus large, on peut se poser la question de ce qu'on offre comme type de société; faire peur ou interdire tout simplement n'aide pas un individu à devenir autonome, à prendre ses responsabilités ou à être un véritable acteur dans son milieu de vie.

Or, les objectifs généraux et pédagogiques décrits dans le décret mission de la Communauté Française du 24 juillet 1997 précise notamment que l'école a pour but de préparer les élèves à devenir des citoyens responsables et de leur permettre de prendre une place active dans la vie sociale. Il s'agit également de promouvoir la confiance en soi et le développement de la personnalité de chacun des élèves.

Malgré de grandes difficultés de moyens, l'école est déjà riche d'initiatives et de projets mobilisateurs de ressources pour les jeunes; notre travail ne consiste bien souvent qu'à valoriser ces multiples activités et à établir le lien entre celles-ci et la prévention des assuétudes.

Les services de prévention et de promotion de la santé agréés par la Commu-

Panel du matin

nauté Française (PMS, PSE, CLPS, services assuétudes, AMO) peuvent dans un cadre déontologique et sur le long terme, réfléchir avec les professionnels de l'école aux orientations à prendre pour la santé des jeunes et travailler avec eux à la mise en place d'une procédure de gestion des situations de crise.

Il est important que la question de la sécurité de chacun puisse être réfléchie dans le cadre des missions de l'école et de son projet global. Le dialogue est primordial pour restaurer le sens de la Loi. S'il va de soi que dans une démarche éducative, les transgressions doivent faire l'objet d'un rappel à la norme, celles-ci doivent être gérées prioritairement dans le cadre scolaire.

Le recours à la Police dans son mandat répressif devient alors une solution ultime.

C'est dans la confiance dans les potentialités du jeune et dans les potentialités du monde de l'éducation que peut se créer un véritable dialogue, fondateur de la prévention.

L'objectif général de notre travail est de constituer des lieux structurants pour les jeunes dans une optique de la promotion de la santé.

Notre travail s'inscrit directement dans cette optique car il répond à certains critères tels que :

- une vision positive et globale de la santé, santé qui ne sera plus envisagée seulement comme l'absence de maladie mais comme «*un processus mêlant le plaisir à vivre avec suffisamment d'estime de soi pour rechercher un bon équilibre physique, mental et social…*» (*). Il s'agit de construire une prévention permettant au jeune de se mobiliser, d'acquérir et d'intégrer les ressources qui lui seront utiles non seulement à l'adolescence mais aussi à l'âge adulte;
- l'attitude participative des adultes ayant un rôle éducatif auprès des jeunes. Notre démarche préventive s'adresse essentiellement à un public d'adultes relais. Ce sont ces personnes en contact quotidien avec les jeunes qui sont les plus à même de dialoguer, d'informer et de percevoir les symptômes d'un malaise ou d'un mal être, tels qu'un changement d'attitude, de comportement, une chute des résultats scolaires ou un absentéisme régulier.

La prévention s'inscrit dans le long terme. Des démarches ponctuelles n'ont que peu d'impact sauf si elles s'inscrivent dans le projet pédagogique de l'établissement. Au-delà d'un savoir, c'est un savoir-être que vise la prévention.

Concrètement, comment envisage-t-on la prévention ?

1. La première démarche est l'analyse de la demande.

Deux cas de figure se présentent à nous :

- Soit une démarche individuelle; un professeur se présente à notre centre dans le but de s'informer et de se documenter sur les dépendances, thème qu'il désirerait aborder avec ses élèves et à leur demande. Un entretien et une structure méthodologique lui sont proposés. Nous espérons que cette démarche individuelle, en soulignant l'intérêt d'étendre ce processus à l'ensemble de l'institution, aura un effet boule de neige, ce qui est déjà arrivé à de nombreuses reprises;
- Soit une démarche institutionnelle, par le biais d'un incitant politique, communal ou local, ou suite à une demande d'école qui se retrouve confrontée à diverses consommations et qui, après concertation, est désireuse de mettre en place des programmes de gestion et de prévention des assuétudes.

En fonction de la problématique posée et des différentes demandes, un bref état des lieux est réalisé reprenant les différents éléments; qui fait la demande, quels sont les acteurs concernés, quelles sont leurs attentes, qu'est-ce qui motive cette demande, pourquoi maintenant, quels sont les faits éventuels qui posent problème, comment les gère-t-on, quel est le contexte et enfin quel est le public ?

L'analyse de la demande est un outil essentiel afin d'adapter l'action préventive aux caractéristiques spécifiques de la population et au contexte.

Suite à l'analyse de la demande, nous proposons une séance d'information destinée à l'ensemble de la communauté éducative.

2. Cette séance d'information a pour but de sensibiliser et d'informer chaque participant du cadre et de la mise en place d'un projet au sein de son institution et de relever les préoccupations et attentes de chacun. Nous serons très attentifs à convier les partenaires (PMS, PSE, AMO, CLPS, Service assuétudes, associations de parents) déjà présents ou non à l'école.

Ce sont ces acteurs privilégiés de l'école qui assureront la pérennité et la continuité des actions préventives.

3. La troisième étape du processus est la constitution d'un groupe de personnes qui s'investissent dans la formation.

4. La formation proposée par Nadja consiste en un travail sur les représentations, c'est-à-dire clarifier la perception personnelle des assuétudes. Chacun se forge une représentation de la dépendance, de la toxicomanie en rapport avec son expérience de vie, ses impressions, ses souvenirs et ses représentations sociales. Cette représentation interfère inévitablement dans toute communication avec les jeunes et peut mener à des paroles et attitudes qui bloquent l'expression (pour exemple, les craintes de la direction peuvent être la sécurité, la réputation, la perte d'élèves; les craintes des professeurs, la violence ou l'absentéisme; les craintes et désirs des élèves, la liberté ou l'atteinte du groupe d'appartenance). Ce travail de représentation va permettre une meilleure connaissance de soi qui va être primordiale en prévention car notre premier outil, c'est «*nous en tant qu'être humain*» dans la communication avec le jeune.

La deuxième notion développée lors de la formation est d'être à l'écoute de la recherche du jeune au travers de sa consommation, c'est la recherche du sens du comportement qui importe.

Un savoir sur les produits, leurs effets, leur mode de consommation, la dépendance physique, psychologique et tolérance associées est également abordé. Cette connaissance est importante afin

(*) *H. P. Ceusters, Drogues et prévention; pour une réduction de risques … de confusions. In Les Cahiers de Prospective Jeunesse, juin 2003, n° 27.*

Panel du matin

de ne pas constituer un écran à la communication. De nombreux professeurs nous interpellent souvent par rapport aux produits car ils estiment qu'une méconnaissance de ceux-ci les discrédite aux yeux des jeunes et empêche le dialogue.

Enfin, déterminer des objectifs préventifs en rapport avec sa fonction auprès des jeunes ainsi qu'au niveau institutionnel, réaliser un état des lieux exhaustif des ressources institutionnelles et personnelles constituent la dernière séance de notre formation.

La formation permet donc d'acquérir un langage commun, une cohérence des acquis et savoirs sur les assuétudes mais aussi et surtout de créer une dynamique d'échange et de participation. Elle permet également de reconnaître les enseignants dans leur rôle d'acteur de prévention.

5. Suite à cette formation, le groupe relais élabore un plan d'actions concrètes à réaliser au sein de l'établissement. Actions préventives qui seront adaptées au contexte et au public cible qui vont donc varier d'une institution à l'autre. Certaines privilégient l'environnement «*école*», l'objectif va alors être l'amélioration du cadre de vie et de la communication (exemple, un local d'écoute, une radio libre, …), d'autres centrent leurs actions sur des alternatives à la consommation. Ainsi, au travers de son vécu à l'école, le jeune peut alors développer des ressources personnelles telles que apprendre à créer du lien, à développer un esprit critique, affirmer son individualité, …

6. En parallèle à ces actions de prévention primaire ou primordiale, une réflexion est menée avec le groupe constitué sur l'attitude à adopter en cas de consommation. Cette réflexion devrait se réaliser dans un climat de sérénité en dehors de toute urgence. L'école est un lieu d'apprentissage de la loi symbolique. Le jeune n'est pas encore un adulte, il est important qu'il puisse faire ses apprentissages dans un lieu sécurisant et contenant où les comportements à risque, tout en étant clairement sanctionnés, sont compris dans leurs intentions et ouvrent à la communication. Cet interdit doit être signalé dans le règlement de même que les sanctions qui y sont liées. Seront à privilégier les sanctions éducatives en rapport avec l'évolution du jeune, ainsi qu'avec les actions menées en prévention primaire et le projet pédagogique de l'école.

7. À chaque étape décrite ci-dessus, nous réalisons une évaluation qui permet de remobiliser l'ensemble des acteurs et de recentrer l'action préventive s'il y a lieu.

Notre démarche préventive s'inscrit dans la pédagogie, comme le définit François Châtelet (**) : «*La pédagogie, étymologiquement, c'est le chemin que l'on offre aux enfants, la route qu'on leur désigne en les prenant par la main (...)*».

Intervention de Madame Magnée, sous-directrice d'un établissement scolaire

Cette participante reste sur sa faim. En effet, dans l'école où elle occupe la fonction de sous-directrice, des actions de prévention ont été menées en partenariat avec Alfa. Les membres du personnel ont fait appel à Diabolo Manques. Il y a aussi un système de médiation scolaire interne (une personne qui dialogue avec les élèves). Tout cela s'est soldé par un échec complet.

Les élèves consommateurs identifiés sont précieux et partenaires de l'école car ils donnent la température de ce qui se passe dans l'école (quand il y a un pic de consommation, tout le monde rigole bien de la cellule assuétudes mise en place). Le corps professoral dit qu'il faut rester tranquille, que c'est comme ça partout. D'autres veulent une intervention musclée. Elle a peur d'un procès pour violation du principe de la dignité des enfants. Que doit-elle faire ?

Intervention de Dominique Humblet

Il faut toujours réfléchir l'action et l'adapter. Les centres spécialisés n'ont pas de solution miracle. Une prévention efficace est une prévention qui donne des alternatives. Quand on lui dit que la prévention est un échec car il y a toujours de la drogue à l'école, elle pense qu'il y aura toujours de la drogue à l'école. D'où l'importance de travailler sur la prévention et le règlement d'ordre intérieur. L'école fait partie de la société.

Ce qui lui fait peur, c'est qu'auparavant, la gestion des conduites à risque se faisait en catimini. Puis, il y eu une grande période où les écoles disaient clairement dans leurs projets pédagogiques qu'elles affrontaient les problèmes de consommation.

Maintenant, la solution serait de faire venir des services de police pour frapper un gros coup et faire peur. Or, pour certains jeunes, la peur est mobilisatrice.

Intervention de Jean-Marie Dermagne

S'il existait une solution, cela se saurait depuis longtemps. Dans son expérience personnelle, quand il était à l'école, il était interdit de fumer, cela ne l'a pas empêché de le faire et maintenant, il est un grand adversaire du tabac. Par contre, les campagnes anti-tabac fonctionnent bien. Il réfute l'affirmation selon laquelle il n'existe pas de prévention sans répression. Il pense qu'il ne faut pas nécessairement utiliser le bâton en plus de la carotte, dans certains cas la carotte suffit. Parfois la répression ne sert à rien, sauf à stigmatiser. À Marchin notamment, le résultat a été faible, puisque les policiers n'ont retrouvé du cannabis que sur sept élèves.

Y a-t-il une réelle obligation de délation ?

Intervention d'une directrice d'un centre PMS

Elle demande que Philippe Vienne réexplique son concept de resocialisation.

Intervention de Philippe Vienne

Ce concept fait partie d'un étiquetage et est devenu une solution miracle sans en définir le contenu. On décide de resocialiser certains jeunes en ne définissant pas cette resocialisation. Le terme de resocialisation lui semble anor-

(**) *Citation; Fr. Châtelet, Une histoire de la raison, Ed. du Seuil, 1992.*

Panel du matin

mal dans les écoles. Un travail de socialisation est nécessaire (apprendre les valeurs aux jeunes). Il ne critique pas la socialisation, mais l'utilisation du terme resocialisation dans les écoles, utilisé comme une solution miracle (comme la resocialisation des chômeurs, des détenus). Il est nécessaire de faire attention au vocabulaire choisi.

Intervention d'une étudiante éducatrice

Elle était interne à l'Athénée de Marchin il y quatre ans. La police est venue à plusieurs reprises à l'internat. Ces interventions ont surtout déclenché de l'insécurité chez certains élèves. Pour sa part, elle en a été marquée. Chez d'autres adolescents par contre, cela provoque une certaine fierté.

Que doit-on faire, quelle solution est à envisager ? Est-ce que le problème n'est pas ailleurs ?

Que ce soit la prévention ou la répression, quand quelqu'un vient à l'école, les élèves rigolent.

Elle se rappelle de l'organisation d'une journée bien-être, elle pense que cette journée a touché plein de jeunes.

Intervention de Vincianne Schull

Elle pense que le terme «*prévention*» prête à confusion.

La prévention primaire offre des alternatives à la consommation (on ne cherche pas à lutter contre la drogue, mais à lui faire concurrence, à s'en donner les moyens).

La prévention secondaire, implique l'existence d'un règlement qui soit travaillé par l'équipe éducative. Il faut y mettre de la cohérence car les sanctions ne sont pas toujours connues par tous.

Intervention de Jean-Marie Dermagne

Les trois maux à éviter sont l'humiliation qui provoque l'effet «*caïd*», la stigmatisation et la banalisation car nous sommes dans une démocratie.

L'appel de la drogue : le défaut d'initiation

par Bernard Defrance*

«*La peur du gendarme est le commencement de la sagesse*».

De qui le gendarme devrait-il avoir peur pour être sage ?

Que serions nous s'il n'y avait pas de jeunes qui se droguent... Nous existons comme adultes pour «*lutter contre*».

Si nous nous définissons dans la négativité, quel est l'impact pour les jeunes ?

Pourquoi voulons-nous éviter aux jeunes de se droguer ?

Les adolescents demandent : «*qui cela dérange si je me drogue ?*»

Les enfants se droguent pour imiter leurs parents qui se droguent eux-mêmes à la voiture, à l'argent.

Philippe Vienne a fait un lapsus tout à l'heure quand il parlait d'une clôture pour sécuriser les établissements scolaires, au lieu de dire «*fermeture de l'école*» il a dit «*fermeture de l'élève*».

De quoi avons-nous peur quand les ados se droguent, qu'est-ce que cela révèle chez nous ?

Nous avons peur de la capacité d'ouverture des enfants, de leur immaturité, peur du plaisir.

Comme professeur, soit je refoule ma peur par la contention, la clôture, soit je m'ouvre aux autres, je prends des risques.

Il existe une tentation de confondre l'exercice du pouvoir que l'on a sur un groupe et l'exercice de l'autorité que l'on a dans un groupe. Si je dois exercer mon autorité, c'est que j'ai laissé tomber mon pouvoir.

Dans une classe, je ne suis pas au-dessus des élèves, mais devant eux.

Se soumettre, c'est s'abaisser, c'est en contradiction avec l'exigence de s'élever que doivent atteindre les élèves. Un professeur qui impose son pouvoir renonce à toute autorité.

Est-ce que notre rôle est de cadrer, de limiter ? Nous sommes souvent défaillants dans les rituels de l'initiation.

Il ne s'agit pas de cadrer, mais de structurer, comment pouvons-nous nous y prendre ?

Les jeunes sont porteurs de trois lignes de violence : celle dont ils sont les héritiers par leur histoire, celle des cités et celle de l'école.

1) La violence de leur propre histoire.

La première violence est celle dont ils sont les héritiers. Les adolescents sont porteurs de toutes les violences de la planète. L'école est souvent considérée comme un sanctuaire où les violences extérieures ne devraient pas entrer. Mais même si elles n'y entrent pas directement, les élèves entrent eux à l'école avec toutes les violences dont ils sont porteurs. Un des rôles important de l'école est de prendre en compte l'histoire dont les élèves sont porteurs, de reconnaître d'où ils viennent.

2) La violence de la cité (comment résister aux discriminations ?)

3) La violence de l'école

Il s'agit de la violence des situations institutionnelles dans lesquelles se trouvent les élèves, tout ce par quoi il faut en passer, ce à quoi il faut renoncer pour réussir à l'école.

Il y a quelque chose qui est extrêmement violent dans le fonctionnement de l'école puisqu'elle exerce tous les pouvoirs.

Comment pouvons-nous faire pour organiser la violence, la transformer ? Nous le pouvons peut-être par le biais de jeu de rôle.

Nous pouvons envisager des partenariats entre école et police. Oui, mais il faut que la police reste la police. Tout cela oblige à des transformations réciproques.

* *Professeur de philosophie au lycée Maurice Utrillo de Stains*

Panel de l'après-midi

Panel de l'après-midi composé de

- **Viviane Jacquet**, sous-directrice à l'Institut Don Bosco de Liège
- **Francis Mulder**, médiateur scolaire
- **Michèle Huberty**, centre PMS Libre II Liège

Intervention de Viviane Jacquet*

Présentation personnelle : mère de famille, formation de base : enseignante, ensuite médiatrice scolaire, actuellement médiatrice familiale et principalement sous-directrice de l'Institut Don Bosco Liège, plein exercice et CEFA, ce qui représente environ 900 élèves. Il s'agit d'une école de type technique et professionnel industriel, à la limite de la D+. Des convictions qui rejoignent le projet éducatif de l'école, basé essentiellement sur l'accueil, l'accompagnement et la prévention.

Pour moi, l'école est au cœur de trois pôles : le pôle de l'apprentissage, le pôle de la loi et le pôle du relationnel. Il n'existe pas d'apprentissage sans loi et sans relationnel. Notre mission est de pouvoir accueillir chaque jeune tel qu'il est, dans sa globalité, et de l'accompagner à partir de là dans un apprentissage de connaissances : savoirs, savoir-faire et savoir-être individuel mais aussi en groupe et en société.

Pour cela, l'école doit s'ouvrir à des partenariats, mais pas n'importe lesquels, ni n'importe comment. Nous voulons une formation de qualité qui vise l'épanouissement de jeunes citoyens. C'est pourquoi nous privilégions la PRÉVENTION et mettons en place différentes actions, en faisant le lien avec la LOI, structurante, ou les règles de l'école, toujours expliquées, qui font grandir. – J'ai retenu le message de Bernard Defrance qui refuse une loi cadrante, qui enferme !

Une conviction : exclure = un échec

L'exclusion ne peut être positive que lorsqu'elle permet au jeune de redémarrer positivement, de se refaire une santé et de se reconstruire une image positive. Dès lors, nous mettons en place plusieurs actions concrètes de prévention qui sont avant tout des expériences de PARTICIPATION entre différents partenaires : nous formons et accompagnons les délégués d'élèves, nous avons mis sur pied la semaine santé, la semaine prévention racket, la semaine propreté, …

Par rapport aux assuétudes, nous sommes entrés dans l'opération DIABOLO MANQUES. Nous sommes pour cela entrés, à une trentaine d'adultes, dans une démarche de formation avec la Province de Liège, l'asbl Alfa, les éducateurs, les professeurs, le CPMS et moi-même représentant la direction. Institutionnellement, je dirais qu'il s'agit là d'une prise de risques car beaucoup de fonctionnements peuvent être remis en question. Cette formation nous a permis de confronter nos représentations des assuétudes et de la drogue en particulier, mais aussi et surtout, de nous construire un langage commun. La mise en route de cette opération consistait en la visite du bus TEC Diabolo par les élèves du 1er degré, ainsi que de leurs parents lors d'une soirée d'information. Il s'agissait pour nous d'informer et de démystifier le phénomène des assuétudes sans pour autant le banaliser. Suite au débriefing de cette opération, des groupes composés d'élèves volontaires, de professeurs et d'éducateurs se sont lancés dans des projets très concrets visant une amélioration de la qualité de la vie à l'école, comme par exemple plus de sécurité pour les plus jeunes en envisageant des temps de midi séparés grands et petits, ce qui sera mis en route dès septembre 2005, ou encore l'organisation d'activités sportives pour les temps hors-cours, etc.

Ces expériences de participation adultes-jeunes permettent d'avancer à petits pas vers plus de cohérence. Nous vivons en commun et chacun a le droit de se sentir reconnu dans l'école, quelle que soit sa place.

Par rapport aux jeunes introduisant ou consommant de la drogue à l'école, nous rappelons toujours la loi, les règles et les conséquences des actes posés, avec les sanctions éventuelles. Nous collaborons avec les parents en nous mettant ensemble autour de la table pour écouter chacun et envisager la meilleure manière d'agir, au-delà de la sanction. Nous collaborons régulièrement avec les services de police et avec les services d'aide à la jeunesse, avec le souci d'une certaine déontologie (qu'est-ce que l'école doit savoir et que doit-elle communiquer ?). Nous informons régulièrement les jeunes et leurs parents sur l'aide possible auprès de services extérieurs.

Notre préoccupation étant toujours de travailler en équipe dans l'intérêt du Jeune, sans pour autant multiplier les intervenants.

Pour terminer, je dirais que nous souhaitons une école motivante pour tous : où chacun se sente reconnu, compétent et y trouve du plaisir !

Cette intervention sous-tend bien entendu la question de savoir ce qui va bien et ce qui ne va pas bien dans une école? Quand on permet aux jeunes de se poser les bonnes questions, c'est toute l'institution qui se remet en question. Dans le cas présent, les élèves ont pu renvoyer leurs impressions sur ce qui fonctionnait bien dans l'école et cela a permis de renforcer les aspects positifs.

Intervention de Francis Mulder**

Actuellement, je suis chargé de mission au service de médiation scolaire de la Communauté Française et plus particulièrement au service des écoles du réseau libre de la province de Liège.

Mon engagement personnel se situe depuis 1972 au service de la mise en oeuvre d'une véritable professionnalisation de la fonction de l'éducateur en milieu scolaire et, dans cette perspective, j'ai participé activement à la rédaction de la monographie de la fonction publiée en 1980, aux recommandations relatives à cette même fonction

* *Sous-directrice à l'Institut Don Bosco de Liège.*

** *Chargé de mission au service de médiation scolaire de la Communauté française, assistant social, responsable d'une équipe d'éducateurs en milieu scolaire pendant 31 ans.*

Panel de l'après-midi

en 1999 (FESEC) et, actuellement, aux travaux préparatoires d'une monographie valable pour tous les réseaux.

Le Service de Médiation Scolaire en Wallonie :

1. Qui sommes-nous ?

Le service a été créé en 1998 dans le cadre de la discrimination positive.

Actuellement 23 médiateurs font partie du SMSW dont 7 sont affectés à la zone de Liège.

2. Nos quatre missions :

Prévenir et lutter contre :

- les violences dans les établissements scolaires;
- le décrochage et l'absentéisme scolaire;
- les assuétudes et les toxicomanies;
- les actes de maltraitances.

3. Notre objectif principal

Favoriser, conserver ou rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre l'élève et la communauté éducative, afin de réconcilier le jeune avec l'école, et de favoriser sa réussite dans son parcours scolaire.

Mots clés qui guident nos interventions : Humilité, Ecoute, Analyse, Prise de distance, Information, Recherche, Réseau partenarial, Formation, Evaluation

La pertinence du rôle du **médiateur externe** découle de sa capacité à faire une «*lecture sociale*» de la situation, à savoir quel est le jeu des acteurs, les enjeux de chacun, les marges d'initiatives possibles... **C'est un véritable «*audit social*» qui se réalise non pas comme une étude ponctuelle avec rapport, mais plutôt comme une lampe qu'on allume pour mieux discerner, tout en avançant, les chemins du possible**. Il faut pouvoir identifier rapidement les causes des divergences ou des oppositions en analysant «*par et avec*» les protagonistes du problème à traiter, les raisons des différences de perception d'un diagnostic de la situation.

Le service peut donc être sollicité pour toute question, tension, malentendu, conflit pouvant advenir entre les personnes liées directement ou indirectement au processus éducatif. La possibilité d'offrir un service de cette nature aux personnes est liée à un certain nombre de critères importants : ainsi le médiateur doit être bien identifié comme tiers. C'est pour cela que **le service est indépendant de la structure hiérarchique de l'école et que le médiateur doit veiller au mieux à sa neutralité et à son absence de pouvoir institutionnel**. Lorsqu'un problème lui est soumis, le médiateur peut alors tenter d'envisager la question des dialogues sous l'angle de la co-responsabilité, avec l'accord et la participation active des parties.

Le contexte contractuel de la médiation externe qui cadre notre travail favorise en effet cette neutralité.

- Le médiateur externe est un «***chercheur***» qui, sur le terrain, après analyse, évalue les ressources du milieu qu'il investit;
- Il s'informe et se forme afin de découvrir les obligations de chacun;
- Il cherche à se référer à des textes, à découvrir la législation qui organise le travail des partenaires locaux;
- Il cherche à décoder puis analyser la vraie demande :
  - qui demande quoi, comment, par quel canal d'information, avec quel objectif ?
  - quelle est la culture d'entreprise de l'école, son projet d'établissement, son ROI
- Il cherche à établir un plan d'accompagnement : qui fait quoi, où, quand et comment, avec quel(s) partenaire(s), avec quels moyens (humains et/ou financiers), dans quel(s) délai(s), etc.

Ce que nous cherchons : créer ou recréer des contextes qui favorisent le lien, l'écoute, le dialogue, la reconnaissance réciproque des acteurs et la responsabilité. Cette démarche s'inscrit bien dans une dynamique de prévention et notamment des assuétudes :

- Aide aux professeurs qui gèrent des classes dites difficiles;
- Aide à l'élaboration du ROI, charte de classe;
- Collaboration avec la commission décentralisée d'aide à l'inscription pour des élèves exclus de l'école,
- Médiation individuelle dans des situations estimées urgentes,
- Accompagnement d'élèves en décrochage, en difficulté relationnelle ou en situation difficile en coordination avec les actions entreprises par le CPMS et d'autres partenaires (AMO, médiateur de quartier,…):
- Animations diverses dans les classe (rapport à la règle, la communication verbale et non verbale, l'affirmation de soi, la CNV, faire face aux phénomènes de bouc émissaire, l'esprit de médiation,…);
- Recherche avec les éducateurs, les équipes de direction à propos des facteurs systémiques, institutionnels et organisationnels qui peuvent entrer en ligne de compte dans la prévention des violences, décrochage, assuétude, etc.;
- Face à la complexité de certaines situations, aide à l'identification du réseau partenarial et activation;
- Formation des équipe d'éducateurs (esprit de médiation, professionnalisation de la fonction, gestion des espaces et temps transitionnels, prévention des violences, autorité dans la relation éducative, le travail en équipe);
- Présentation de l'esprit de médiation dans les Hautes Ecoles qui forment des éducateurs et des enseignants;
- Accompagnement des écoles qui cherchent à mettre en place des dispositifs ou des projets participatifs qui impliquent les différentes catégories d'acteurs dans l'école. Par exeùple. : projet Conseil de discipline et d'accompagnement socio-éducatif, planification des travaux, horaires.

4. Un cas concret

Ici je voudrais souligner plus particulièrement le rôle d'un **CONSEIL DE DISCIPLINE ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF** mis

Panel de l'après-midi

en place dans une école. En effet, ce dispositif permet d'activer un réseau d'accompagnement du jeune en difficulté, de réaliser une expertise des situations-problèmes qui se posent dans la salle de classe ou dans les espaces et temps transitionnels, de rechercher une cohérence dans les interventions face aux comportements qui manifestent un non respect flagrant des consignes, de la règle et de la loi.

Le conseil

- Il comprend d'office le chef d'établissement et/ou son délégué, des membres élus (un éducateur, deux professeurs, deux élèves, deux parents), le psychologue et/ou l'assistante sociale du CPMS + des intervenants internes (exemple : le titulaire, l'éducateur référent) ou externes (ex : un délégué du SAJ ou du SPJ) à déterminer selon les situations ou les élèves en difficulté.
- Cette équipe se réunit chaque semaine durant 1 heure trente minimum sous la présidence du chef d'établissement ou son délégué.
- Lors de ces rencontres on procède à :
  - l'examen des rapports d'incident, des situations-problèmes récurrentes et propositions de réponse du Conseil;
  - l'évaluation et propositions de réajustement du travail d'accompagnement du jeune;
  - des propositions ponctuelles d'ajustement du ROI ou de la charte de vie.

Les principes déontologiques de fonctionnement du Conseil :

- Discrétion sur les situations des jeunes (respect de la vie privée et garantie de la confidentialité);.
- Discrétion sur les réflexions de type institutionnel, notamment de la part des partenaires externes à l'école.

Coût

- X heures NTPP pour les tâches de secrétariat (compte rendu, tenue d'un cahier des faits et réponses données qui pourrait servir de référentiel de jurisprudence, rapport d'activités);
- Un local avec accès facile à un téléphone et à une photocopieuse;
- La présence du secrétaire de direction peut être sollicitée chaque fois que des problèmes administratifs et/ou juridiques sont évoqués;
- Le réseau associatif peut être régulièrement sollicité (Centre Culturel, de Santé Mentale, de Planning Familial, d'Accueil pour Jeunes, Centre Public d'Aide Sociale, Service d'Aide à la Jeunesse, les Services de remédiation contre le décrochage scolaire -SAS- les Services d'Informations sur les Etudes et Professions, le SMSW.

Méthodologie

- Utilisation du rapport d'incident;
- Avec l'élève dit difficile ou en grande difficulté, utilisation d'un contrat du type accord de comportement avec des indicateurs réalistes et mesurables;
- Utilisation du réseau partenarial proposé par chaque acteur du groupe;.
- Temps de supervision et d'évaluation du dispositif du conseil avec le SMSW;
- Les horaires sont conçus de façon à libérer les membres du conseil au moment convenu de la semaine.

Commentaires

- L'équipe mise en place se veut en recherche d'une meilleure expertise des incivilités qui se manifestent, des types d'infractions, de l'origine des contextes provocateurs et des réponses à donner;
- Le groupe a la volonté de créer des contextes pour que les élèves soient dans de meilleures conditions de vie individuelle, collective et d'épanouissement personnel;
- Toutes les ressources internes (éducateurs, titulaires, tutorat, CPMS) et externes (familles, centre de jeunes, club sportif, centre culturel, vie associative locale) sont mobilisées afin d'effectuer un véritable travail d'accompagnement du jeune;
- Le fonctionnement du Conseil permet aux participants, en articulation avec le Conseil d'Entreprise et le Conseil de participation, de jouer un rôle d'analyseur et de régulation du vivre ensemble dans l'école.

Effets recherchés

- un meilleur «*accrochage à l'école*» des élèves en difficulté;
- une diminution de la violence symbolique subie par les élèves, les professeurs et les éducateurs;
- une prise de conscience par ces élèves du sens de certains espaces transitionnels (salle de détente, cour de récré, médiathèque, atelier théâtre, etc.…) et de la place qu'ils peuvent y occuper;
- par rapport aux incivilités, une meilleure prise de distance par rapport à ce qui se passe et création d'une jurisprudence;
- par l'analyse des situations concrètes évoquées, une mise à plat des questions qui interpellent le projet de l'école et qui nécessitent probablement des réponses renouvelées;
- un renforcement de la cohérence des réponses données face aux comportements qui ne respectent pas de façon flagrante la consigne, la règle ou la loi.

Recommandations

Les professeurs, éducateurs, parents, élèves sont élus par leurs pairs pour un an.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur les situations évoquées (titulaire, éducateur référent, parents, témoins,…).

Toute personne concernée par une situation ou un rapport d'incident évoqué au Conseil peut, à sa demande, être entendue.

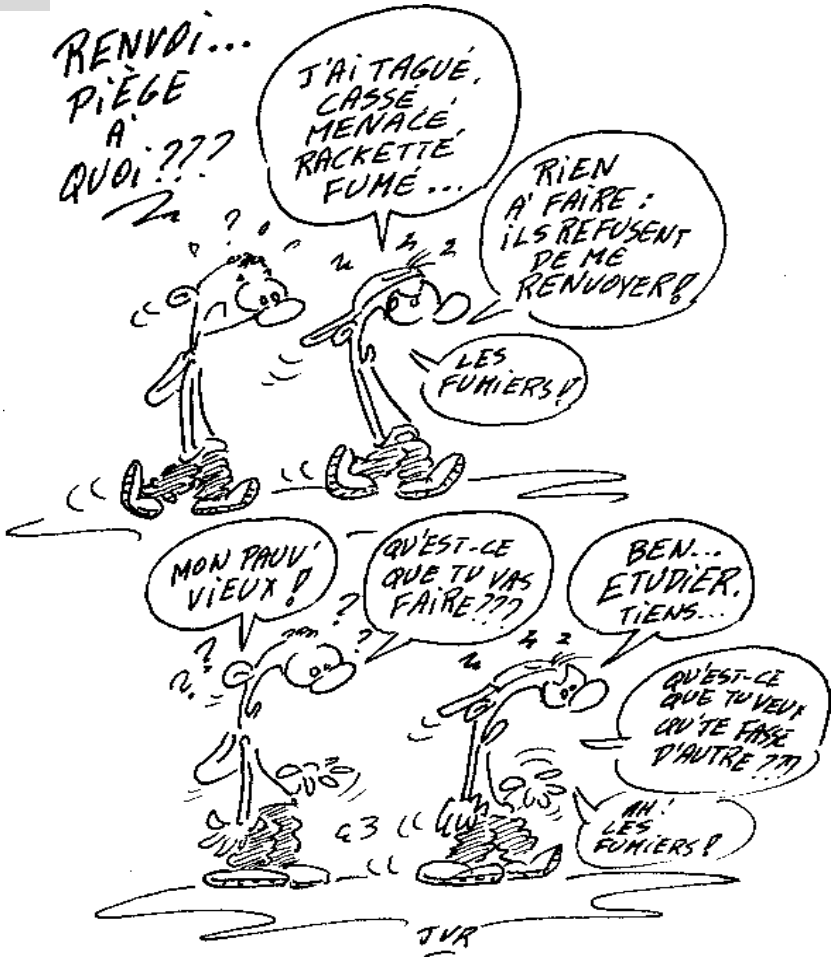
Les parents d'un élève mineur seront toujours prévenus lorsqu'une situation concernant leur enfant est évoquée au Conseil.

Les membres du Conseil chercheront le plus large consensus sur les propositions de réponse à donner.

Les règles de fonctionnement du Conseil seront élaborées par les membres lors des premières réunions et ensuite communiquées à l'ensemble de l'école.

Ce dispositif (Conseil de discipline et d'accompagnement socio-éducatif) s'inscrit bien dans un esprit qui, face à

Panel de l'après-midi



la consommation des drogues, cherche à **sanctionner sans exclure** !

S'il est évident que la consommation de cannabis, alcool et autres drogues ne peut être tolérée à l'école et qu'un comportement qui enfreint cette règle doit être sanctionné, il est tout aussi essentiel que la sanction cherche à apporter une solution au problème posé sans nécessairement exclure l'élève de l'école.

En général, l'exclusion a fonction de sortir du champ relationnel, de sortir du champ de la solidarité éducative. Bref, c'est mettre l'autre avec son symptôme dehors.

L'usager de drogue fait peur. La peur permet à l'éducateur de reconnaître qu'il n'est pas un automate mais un être vivant, conscient des dangers potentiels pouvant être provoqués par l'usager, voire par ses propres réactions éducatives et personnelles. Il est donc utile que l'éducateur reconnaisse sa propre peur dans l'événement. Dès lors, il ne fait plus sentir sa peur, ou du moins, il est capable d'en parler.

La peur reconnue ouvre la situation. Les faits se recentrent vers la personne, au point de permettre l'émergence à la conscience du sens d'un comportement jusque là inconscient. Cette position instruit la marque du désir éducatif envers le jeune concerné, permettant éventuellement au jeune de trouver un appui pour poser sa pensée et s'ouvrir au point de vue de l'autre.

Par ailleurs, si l'école ne trouve plus d'appui chez aucun professeur ou éducateur, il peut être utile et légitime pour elle de prononcer l'exclusion. De fait, le jeune n'a plus rien à faire dans une école où plus personne n'entend être un appui pour lui.

De plus en plus aujourd'hui, on s'accorde sur l'importance d'une transmission des messages de prévention par les interlocuteurs habituels des jeunes, à savoir, en milieu scolaire, les adultes des équipes pédagogiques et éducatives. On s'accorde également à penser que l'éducation à la santé doit être intégrée au sein des disciplines normalement enseignées et des programmes normalement dispensés.

Aussi, le rôle d'éducateur sera d'aider le jeune à développer des compétences sociales qui visent à rendre les enfants et les adolescents davantage capables de faire face aux situations de la vie et de résister à la pression des groupes. Promouvoir l'expression, la communication et l'entraide comme mode de résolution possible des difficultés et des conflits suppose une organisation pour cela: par exemple prévoir des temps et espaces de paroles autour de situations concrètes ou fictives, des jeux théâtraux, des créations de fictions et autres méthodes interactives.

Développer une **dynamique de prévention** appartient donc pleinement aux missions de l'école, et passe par :

- Un travail sur les normes internes à l'école;
- Un travail sur les relations entre l'école et les normes légales (donc sur les relations avec la justice et la police);
- Une sensibilisation au juste et à l'injuste;
- Une dynamique de projet (environnement, social, culturel, pédagogique éducatif) qui favorise l'accrochage scolaire;
- Une réflexivité sur les pratiques pédagogiques et éducatives;
- Une formation et un soutien apporté aux enseignants les plus exposés.

Mais tous ces programmes développés en milieu scolaire ne suffiront évidemment jamais pour lutter contre les influences et pressions qui peuvent s'exercer par ailleurs sur les enfants, tout au long de leur développement (famille, quartier, communauté culturelle, médias, etc.). Ils sont donc, eux aussi, dans l'obligation de s'articuler avec d'autres actions ciblant la communauté. Comme l'indiquent des évaluations de plus en plus nombreuses, leur efficacité est démultipliée si des actions auprès des parents d'élèves sont conjointement menées et si existent des coordinations tant avec l'échelon local qu'avec une véritable politique nationale.

Intervention de Michèle Huberty*

Le centre PMS est le partenaire privilégié de l'école. Il intervient en première ligne et traite des demandes qui recouvrent toutes les problématiques de l'adolescence, dont celle liée à la consommation de drogue.

Gérer ces jeunes dans le cadre des établissements reste difficile et engendre des

* *Centre PMS Libre Liège 2*

Panel de l'après-midi

prises de position très diverses de la part des directions concernées, allant de l'accompagnement à l'exclusion et renvoyant aux peurs et représentations de chacun.

Notre rôle est multiple.

De par notre position dans l'école, nous privilégions la collaboration avec les autres intervenants de l'école, à savoir les éducateurs qui sont les premiers relais entre les élèves et nous, les responsables pédagogiques et de discipline, les directions et les professeurs, les médiateurs scolaires, en veillant à amener de la cohésion et du sens dans la demande qui nous est adressée et en clarifiant les rôles de chacun.

Travailler dans une optique de prévention est une préoccupation constante. Il nous importe de réfléchir avec l'équipe éducative aux diverses problématiques vécues au sein de l'école, telles que la violence ou les assuétudes et construire des projets en cohésion avec la culture de l'institution scolaire en relais avec des partenaires extérieurs, les centres Alpha ou Nadja plus particulièrement.

Amener de la bientraitance à l'égard de ces jeunes, travailler à l'inclusion et pas à l'exclusion sont des objectifs prioritaires. Pour les atteindre, il nous semble indispensable de gérer cette problématique à la base, afin d'éviter une fermeture et une cristallisation des peurs liées à la consommation.

Il nous apparaît primordial d'entendre et de traiter la demande du jeune qui nous interpelle, dans toutes ses dimensions. Comment la décoder, quel sens donner à ses comportements, comment établir une relation de confiance avec l'adolescent et l'aider dans sa souffrance, comment évaluer la prise de risques pour lui et les autres, comment établir le relais vers l'extérieur.

La prévention est un cheval de bataille pour le centre PMS et doit se faire dans la réflexion.

Celui-ci est un interface entre le jeune, sa famille et l'école, comment est-ce qu'on arrive à accrocher le jeune à l'école ?

Le centre PMS bénéficie d'une neutralité et travaille dans le sens amené par le jeune, il s'agit d'avoir une écoute bienveillante.

Intervention et conclusion de Bernard Defrance

Nous faisons un de ces métiers impossibles comme disait Freud : soigner, éduquer.

Ce sont des métiers où on est sûrs de se tromper.

Les jeunes nous interpellent au plus profond de nos certitudes. Il faut mettre en place un dispositif, un endroit où les professionnels peuvent mettre les problèmes sur la table.

Trois questions philosophiques peuvent être posées :

- L'homogénéité, le tenir ensemble.

Nous sommes toujours tentés de réduire à un ce qui est hétérogénéité. Nous ne sommes d'accord sur rien et il faut renoncer à ce rêve de «*l'un*». Comment faire surgir la conversation à partir de nos différences ? Ce sont peut-être tout simplement des principes éthiques qui nous obligent à nous parler au lieu de nous taper dessus.

- Le plein et le vide.

Nous pensons souvent les difficultés des jeunes en terme de vide, de carence affective et nous nous posons souvent comme ceux qui savent «*remplir*», combler ce vide. Cette idée qu'il existe des gens qui savent, qui doivent «*remplir*» est très présente alors qu'il faudrait seulement accueillir ce plein et ce vide.

- Le temps et l'espace.

Très souvent nous pensons les questions pédagogiques en terme «*d'espace*» et non de «*temps*». Nous oublions l'appartenance au «*lieu*». Cette question du temps est absolument essentielle : et d'ailleurs, l'école n'est pas d'abord un «*lieu*», un «*espace*», mais plutôt un «*temps*» qui est offert à l'enfant pour qu'il vive son enfance sans être soumis aux violences de la rue, de la famille. L'enfant à droit à l'erreur dans ce temps hors contrôle.

L'école est faite pour qu'on en sorte. Si l'école doit être fermée, c'est pour qu'elle puisse s'ouvrir. Quand on parle de lien social, le «*lien*» c'est ce qui assigne, attache, ligote.

Il existe une tendance à réduire ce «*temps*» qu'est l'école à «*l'espace*» ainsi qu'une confusion entre la «*règle*» qui détermine l'usage des lieux et la «*loi*» qui interdit certains comportements.

Se pose alors la question de comment amener les lieux d'écoute, comment former les adultes à l'écoute.

Il ne faut pas stigmatiser ces jeunes et les cibler, ils sont en recherche de liens. Il est donc nécessaire de travailler en partenariat pour partager la réflexion.

Intervention de Jean-François Servais

Il retient le mot «*ouverture*», l'impression dans tout ce que nous avons entendu de voir des «*ouvertures*», «*des possibles*», notamment en diversifiant nos modes d'appréhension des choses.

Il faut se poser les questions en terme d'objectifs (est-ce que nous voulons tendre vers une tolérance zéro ? Est-ce que l'objectif doit rester l'«*éradication*» ? Ne faudrait-il pas «*aller plus à la rencontre des jeunes*» dans cette problématique ?...) et en terme de gestion (des risques, des nuisances).

La notion d'ouverture existe également par ce que nous avons entendu des intervenants pluridisciplinaires.

Actes du Colloque organisé le 2 mai 2005 à Libramont par les Services droit des jeunes à l'occasion de leur 25ème anniversaire

Le Cannabis : un coup fumeux !

Avec l'annulation partielle de la loi «drogue» de 2003, un nouveau voile de fumée est jeté sur la législation réglant le cannabis.

L'examen du cadre légal de cette matière, depuis son origine jusqu'au bricolage actuel, met en évidence un vide juridique dommageable pour notre société.

Dans ce flou légal, peut-on encore considérer symboliquement que la Loi est structurante ? Sert-elle encore de repère alors qu'une tolérance est accordée pour le consommateur majeur tandis que le mineur, en consommant, commet d'emblée un fait qualifié infraction passible de mesures judiciaires ?

Dans la pratique, les mineurs sont incontestablement concernés ! Le politique, la police, l'aide et la protection de la jeunesse, ... : réponses fumantes au coup fumeux ?

«La réglementation en matière de cannabis : nul n'est censé ignorer la loi mais à l'impossible nul n'est tenu» ***, par Christine Guillain, assistante aux Facultés Universitaires Saint - Louis de Bruxelles***

«Dans ce flou légal, en quoi la Loi est-elle encore structurante ? Qu'en penser alors qu'une tolérance existe pour les consommateurs majeurs tandis que le mineur qui consomme commet d'emblée un fait qualifié d'infraction passible de mesures judiciaires ?» ***Par Sarah Van Praet, chercheuse au Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles***

«Mineur consommateur de cannabis : exploration concrète», interventions de :

Thierry Méeus, directeur de l'AMO Chlorophylle à Tellin, Franciscus Ceulemans, inspecteur pour la zone de police d'Arlon, Vincent Macq, substitut jeunesse au Parquet de Namur, Dominique Delait, criminologue au SREP, service de prestation éducative et philantropique Arlon-Neufchateau-Marche, Zoé Genot, députée fédérale Ecolo.

La réglementation en matière de cannabis: sans fin ni loi?

par Christine Guillain*

En intitulant sa journée d'études «Le cannabis: un coup fumeux!», les Services droit des jeunes viennent, une nouvelle fois, rappeler l'incapacité du gouvernement à élaborer, malgré ses intentions déclarées, une politique cohérente en matière de drogues. L'occasion nous est ainsi donnée d'évoquer, à travers la profusion de textes réglementaires, les grandes lignes de la réforme législative opérée en 2003 qui a finalement été annulée par la Cour d'arbitrage en 2004, et d'esquisser quelques perspectives.

Rétroactes

On se souviendra qu'aux termes de l'accord gouvernemental du 7 juillet 1999, le gouvernement Verhofstadt I, annonçait l'élaboration d'une «*politique cohérente en matière de drogues*». Le 19 janvier 2001, le Conseil des ministres approuva la «*Note politique du gouvernement fédéral en matière de drogues*» [(1)]. Considérant que l'abus de drogue est un problème de santé publique à appréhender dans le cadre d'une politique de normalisation ciblée sur la gestion rationnelle des risques, le gouvernement entendait élaborer une politique en matière de drogues basée sur trois piliers : 1° la prévention pour les non consommateurs et les consommateurs non problématiques ; 2° l'assistance, la réduction des risques et la réinsertion pour les consommateurs problématiques ; 3° la répression pour les producteurs et les trafiquants. En réservant l'usage de la voie pénale aux producteurs et trafiquants de drogues, tout portait à croire que le gouvernement s'orientait vers la dépénalisation de l'usage de drogues.

La réforme opérée en 2003

La nouvelle réglementation en matière de stupéfiants est entrée en vigueur par la publication au *Moniteur belge* du 2 juin 2003 de quatre instruments que sont les lois du 4 avril 2003 et du 3 mai 2003, l'arrêté royal du 16 mai 2003 et la directive ministérielle du 16 mai 2003. Ces différents instruments doivent se lire de manière conjointe pour comprendre la législation en matière de stupéfiants [(2)].

La nouvelle réglementation permet un traitement spécifique des infractions relatives à la détention de cannabis pour usage personnel. En effet, l'article 16 (art.11 actuel de la loi du 24 février 1921) de la loi du 3 mai 2003 stipulait que : «*Par dérogation à l'article 40 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en cas de constatation de détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, qui n'est pas accompagnée de nuisances publiques ou d'usage problématique, il ne sera procédé qu'à un enregistrement policier». La directive du 16 mai 2003 prévoyait que l'enregistrement policier devait s'opérer de manière anonyme et qu'il faut entendre par détention pour usage personnel, la «détention d'une quantité de cannabis qui peut être consommée en une seule fois ou, au maximum, en 24 heures»* tout en précisant que *«la détention d'une quantité de cannabis ne dépassant pas le seuil de trois grammes doit être considérée comme relevant de l'usage personnel*». L'absence de procès-verbal, et dès lors de poursuites possibles par le parquet, devait ainsi aboutir à une décriminalisation de facto de la détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis destinée à des fins d'usage personnel. Il nous paraît important de rappeler que la nouvelle réglementation ne s'applique pas aux mineurs pour lesquels un procès-verbal doit toujours être dressé quelle que soit la quantité de cannabis qu'il peut détenir et les fins auxquelles il la destine.

L'article 16 de la loi du 3 mai 2003 précisait cependant que cette procédure dérogatoire aux règles de la procédure pénale ne valait pas pour la détention de cannabis accompagnée de nuisances publiques ou d'usage problématique qui devaient toujours donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Toujours selon l'article 16 de la loi du 3 mai 2003, il fallait entendre par usage problématique, «*un usage qui s'accompagne d'un degré de dépendance qui ne permet plus à l'utilisateur de contrôler son usage, et qui s'exprime par des symptômes psychiques ou physiques*» tandis que les nuisances publiques se défi-

* *Assistante aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles.*

(1) *Note politique du gouvernement fédéral relative à la problématique de la drogue,* Doc.Parl., *Chambre des Représentants et Sénat, 2000-2001, DOC 50-1059/1 et 2-635/1.*

(2) *Dans la mesure où la loi du 3 mai 2003 a été partiellement annulée par la Cour d'arbitrage, nous n'entrerons pas dans les détails de cette réforme mais en soulignerons les grandes lignes. L'annulation partielle de cette loi et le remplacement partiel de la directive du 16 mai 2003 par celle du 25 janvier 2005 nous imposent de tenir certains propos au présent et d'autres à l'imparfait. Pour plus de détails sur la réforme opérée en 2003, voyez Ch. Guillain,* La politique pénale du gouvernement arc-en-ciel en matière de drogues, Courrier hebdomadaire du CRISP, *2003, n°1796, p.48; S. Berbuto, J. Simon, «*La nouvelle réglementation en matière de stupéfiants: beaucoup de bruit pour rien?*», in A. Jacobs (dir.),* Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II)*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2004, pp.87-157; A. De Nauw, «*De gewijzigde drugwet: hopeloos op zoek naar rechtszekerheid*»,* R.W, *2003-2004, n°30, pp.1161-1172 ; D. Kaminski, «*La réforme de la législation concernant le trafic des stupéfiants : quels changements pour l'usager de drogues?*»,* R.D.P.C., *2004, n°7-8, 780-797; F. Vander Laenen, F. Dhont, «*Zalven en slaan. Een eerste analyse van de nieuwe drugwet-geving*»,* Tijdschrift voor Strafrecht*, 2003, n°5, pp.227-245.*

nissaient comme *« les nuisances publiques visées à l'article 135,§ 2, 7°, de la nouvelle loi communale. Conformément à l'article 3.5. g de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est considéré comme une nuisance publique, la détention de cannabis commise dans une institution pénitentiaire, dans un établissement scolaire ou dans les locaux d'un service social, ainsi que dans leur voisinage immédiat ou dans d'autres lieux fréquentés par des mineurs d'âge à des fins scolaires, sportives ou sociales»*.

La loi du 4 avril 2003, modifiant l'article 2ter de la loi du 24 février 1921, a, quant à elle, dépénalisé la détention de cannabis à des fins d'usage personnel (y compris en cas d'usage problématique) dans la mesure où cette infraction est, dans certaines circonstances, dorénavant passible de peines de police [3] et non plus uniquement de peines correctionnelles. La détention de cannabis s'accompagnant de nuisances publiques, justifiait par contre une répression accrue [4].

Les réactions à l'encontre de la nouvelle réglementation

De nombreux commentateurs pointèrent la relative complexité de la nouvelle réglementation relative à la détention de cannabis et son manque de cohérence, soulignant tour à tour le manque de prévisibilité de la loi, l'absence de sécurité juridique, le manque de clarté attachée à des notions tel l'usage problématique ou les nuisances publiques, la définition floue des rôles et des sphères d'action des secteurs judiciaires et para-judiciaires, le pouvoir d'appréciation trop large laissé aux services de police…

Dans une étude consacrée à la nouvelle réglementation, nous comparions l'analyse des réformes opérées dans le champ des drogues à un chantier de «*grands travaux inutiles*» soulignant que «*l'échafaudage juridique mis en place pour continuer à incriminer la détention de cannabis tout en évitant la poursuite de certains usagers ainsi que la communication contradictoire du gouvernement sur le contenu des réformes rendent la lecture des textes extrêmement périlleuse au point qu'il est difficile aujourd'hui de distinguer ce qui est interdit de ce qui ne l'est pas*» [5].

Le président du tribunal de Namur n'hésitera d'ailleurs pas à acquitter un prévenu poursuivi pour avoir détenu un gramme de haschich, au motif que «*la prévention est justifiée par l'erreur invincible qu'ont légitimement pu entraîner dans le chef du prévenu les propos régulièrement tenus (et largement diffusés) par de nombreux responsables du pouvoir exécutif, relativement à la détention et à la consommation personnelle de drogue dite douce*» [6].

Dans une autre affaire, le tribunal correctionnel de Bruxelles, constatant la prescription des faits de détention de cannabis, acquitta le prévenu et ordonna la restitution du cannabis saisi lors de son interpellation [7].

De son côté, le Conseil des procureurs du Roi émit, en date du 5 décembre 2003, un avis sur la directive du 16 mai 2003 soulignant la terminologie peu précise de la nouvelle réglementation et les difficultés d'interprétation et d'application qui s'ensuivent. Le Conseil des procureurs du Roi interrogeait notamment la compatibilité de l'enregistrement policier avec les systèmes informatiques des services de police ainsi que la pertinence du recours à des tests standardisés pour évaluer un usage problématique. Il relevait, à propos de la notion de nuisances publiques, que «*l'utilisation de termes vagues en droit pénal ne sert pas la sécurité juridique*» [8].

Le recours devant la Cour d'arbitrage

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'un recours en annulation partielle de la loi du 16 mai 2003 ait été introduit devant la Cour d'arbitrage par plusieurs associations actives dans le domaine de la toxicomanie [9] ainsi que par la Ligue des droits de l'Homme. Ces associations estimaient que les critères utilisés par la loi étaient de nature à engendrer une grave insécurité juridique à l'encontre des détenteurs de cannabis, qui se trouvent dans l'impossibilité de déterminer les circonstances objectives, claires et précises donnant lieu à des poursuites judiciaires et rendent par conséquent impossible la mission d'information dévolue aux services spécialisés en assuétudes.

Le recours ne visait pas à annuler l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 dans son ensemble mais uniquement, dans le §1er, les termes «*d'une quantité*» et les termes «*qui n'est pas accompagné de nuisances publiques ou d'usage problématique*» ainsi que les §2 et §3. Les parties requérantes entendaient ainsi que la détention de cannabis pour usage personnel, quelle que soit la quantité détenue et qu'elle soit ou non accompagnée de nuisances publiques ou d'usage problématique, soit traitée de manière identique sur le plan pénal et ne donne jamais lieu à l'établissement d'un procès-verbal. En ne sollicitant pas l'annulation totale de l'article 16, les parties requérantes souhaitaient maintenir le bénéfice de l'enregistrement anonyme pour

---

(3) *Amende de 15 à 25 euros pour la première infraction, amende de 26 à 50 euros en cas de récidive dans l'année, depuis la première condamnation et emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 100 euros en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la deuxième condamnation. Ces infractions restent cependant de la compétence du tribunal correctionnel. En vertu de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes (modifiée par la loi du 7 février 2003), les montants indiqués sont à multiplier par 5,5. Voyez le tableau n°1 qui reprend les différents cas de figure et les peines applicables aux infractions commises avant le 28 octobre 2004, date de la publication de l'arrêt de la Cour d'arbitrage au* Moniteur belge.

(4) *Emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende de 1.000 à 100.000 euros.*

(5) *Ch. Guillain, La politique pénale du gouvernement arc-en-ciel en matière de drogues,* op.cit., *p.48.*

(6) *Corr. Namur, 31 octobre 2003,* J.L.M.B., *2003, n°41, p.1803 et* Journ. Proc., *2003, n°470, p.25. Ce jugement a été réformé en appel, Liège (4ème chambre correctionnelle), 16 juin 2004, inédit.*

(7) *Corr. Bruxelles (51ème chambre), 19 avril 2004,* Journal des procès, *10 septembre 2004, n°485, p.25. Les faits de détention de cannabis étant dorénavant punis d'une peine de police, se prescrivent par six mois.*

(8) *Avis du Conseil des Procureurs quant à la directive ministérielle concernant la politique de poursuites en matière de possession et du commerce de détail de stupéfiants illégaux du 16 mai 2003, 5 décembre 2003, p.7.*

(9) *Fédération bruxelloise francophone des institutions pour toxicomanes, Fédération wallonne des institutions pour toxicomanes, Infor-Drogues et Prospective Jeunesse.*

Des notions à ce point vagues et imprécises qu'il est impossible d'en déterminer la portée exacte

les infractions impliquant une détention de cannabis en vue d'un usage personnel, quel que soit le cas de figure envisagé. Ces associations reprochaient en effet à la loi d'utiliser les notions d'usage problématique et de nuisances publiques comme critères décisifs des poursuites pénales [10].

Quatre moyens avaient été formulés par les parties requérantes devant la Cour d'arbitrage. Le premier concernait le principe de légalité en matière pénale, le deuxième, le droit à la vie privée et à l'épanouissement culturel et social, le troisième, le droit à l'aide juridique et le quatrième, le principe de l'égalité des justiciables devant la loi et la jouissance de leurs droits et libertés sans discrimination.

Le principe de légalité des incriminations et des peines

Seul le premier moyen concernant le principe de légalité des incriminations et des peines a justifié l'annulation par la Cour d'arbitrage de l'article 16 de la loi du 3 mai 2003.

Dans son arrêt du 20 octobre 2004 [11], la Cour d'arbitrage commence par rappeler en quoi consiste le principe de légalité en matière pénale, à savoir que la loi pénale doit être formulée en des termes clairs et précis afin de permettre à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non. La Cour passe ensuite en revue les critiques formulées par les parties requérantes quant aux trois notions utilisées par l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 que sont la «*quantité à des fins d'usage personnel*», l'«*usage problématique*» et les «*nuisances publiques*».

Concernant la quantité de cannabis qu'un majeur peut détenir pour usage personnel, la Cour estime que cette quantité doit être clairement déterminée par la loi afin que les policiers disposent d'un critère objectif pour déterminer s'ils doivent ou non dresser procès-verbal. «*Bien qu'il soit admissible en soi que le soin de déterminer cette quantité soit laissé au pouvoir exécutif, la mission que le législateur lui confie à cette fin doit imposer de façon univoque de déterminer une quantité clairement définie. En tant que la disposition entreprise ne satisfait pas à ces exigences et permet, ainsi qu'il ressort de la directive du 16 mai 2003, que la détention d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel soit notamment déterminée sur la base d'éléments subjectifs, celle-ci n'a pas un contenu normatif suffisamment précis pour être conforme au principe de légalité en matière pénale*».

Quant à la notion d'usage problématique, la Cour en critique la formulation légale parce que «*le comportement problématique n'est pas mesuré en fonction de l'influence que l'intéressé a sur son entourage mais qu'il est uniquement fait référence à son état personnel. Elle exige dès lors que les policiers apprécient la situation psychologique, médicale et sociale du consommateur de cannabis, afin de décider s'ils doivent ou non dresser procès-verbal et s'il pourra par conséquent être poursuivi ou non. Le pouvoir d'interprétation qui est ainsi laissé aux verbalisants, est une source d'insécurité juridique et n'est pas conforme au principe de légalité en matière pénale*».

Enfin, concernant les nuisances publiques, la Cour souligne qu'il est difficile de concevoir ce qu'il y a lieu d'entendre par «*les locaux d'un service social*» ou par «*voisinage immédiat*». Quant à la référence aux «*lieux fréquentés par des mineurs d'âge à des fins scolaires, sportives ou sociales*», elle est formulée de manière tellement large «*qu'il convient de dresser procès-verbal pour toute consommation de cannabis par un majeur, à un endroit qui est accessible aux mineurs*». La Cour considère dès lors que la notion de nuisances publiques, de par son caractère ambigu, ne satisfait pas aux exigences du principe de légalité en matière pénale.

Et la Cour de conclure que, «*dès lors qu'il apparaît que plusieurs notions utilisées dans la disposition entreprise sont à ce point vagues et imprécises qu'il est impossible d'en déterminer la portée exacte, cette disposition (article 16 de la loi du 3 mai 2003) ne satisfait pas aux exigences du principe de légalité en matière pénale, et il convient de l'annuler*».

Une nouvelle directive

Afin de combler provisoirement le vide juridique créé par la Cour d'arbitrage, la ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux ont adopté une nouvelle directive relative à «*la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis*» [12]. Entrée en vigueur le 1er février 2005, elle ne concerne que les infractions relatives à la détention de cannabis et se calque sur le modèle de la directive «*De Clerck*» du 8 mai 1998.

La nouvelle directive stipule que la détention par un majeur d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel (trois grammes et une plante cultivée) est considérée comme relevant «*du degré de priorité le plus bas de la politique des poursuites*».

En cas de constatation par la police d'une détention de cannabis à des fins d'usage personnel, la directive prescrit la rédaction d'un procès-verbal simplifié transmis mensuellement au parquet, sous forme de listing. Ces procès-verbaux ne sont toutefois pas introduits dans le système informatique des parquets. La directive confirme que, dans cette hypothèse, le cannabis ne sera pas saisi tout en précisant que l'auteur peut en faire un abandon volontaire.

La réapparition du procès-verbal simplifié induit un changement fondamental dans la politique des poursuites en matière de cannabis. Contrairement à ce que l'on a pu lire, la non introduction des procès-verbaux dans le système informatique des parquets n'équivaut pas à une dépénalisation de fait des infractions de détention de cannabis pour usage personnel [13]. En effet, si auparavant l'enregistrement était anonyme, le procès-verbal

(10) *Conférence de presse des associations requérantes, 21 octobre 2004.*

(11) *C.A., 20 octobre 2004, n°158/200. Cette annulation a pris effet le jour de la publication de l'arrêt de la Cour d'arbitrage au* Moniteur belge*, soit le 28 octobre 2004. L'arrêt est disponible en ligne sur le site de la Cour d'arbitrage: http://www.arbitrage.be.*

(12) *Directive du 25 janvier 2005,* M.B.*, 31 janvier 2005. Cette directive ne remplace que partiellement celle du 16 mai 2003.*

L'État dispose d'autres d'instruments que celui consistant à mobiliser à outrance l'appareil répressif

simplifié doit dorénavant mentionner l'identité complète de l'auteur et être déféré au parquet, ce qui n'exclut nullement l'exercice des poursuites, scénario que le législateur avait - certes maladroitement - tenté d'éviter en 2003.

Le procès-verbal simplifié et l'absence de saisie ne sont pas d'application en cas de détention accompagnée de circonstances aggravantes ou d'un trouble à l'ordre public qui doivent toujours donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal ordinaire. Si les circonstances aggravantes sont définies à l'article 2bis de la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants, la directive précise ce qu'il faut entendre par troubles de l'ordre public. Il s'agit de détention de cannabis dans un établissement pénitentiaire ou dans une institution de protection de la jeunesse, de détention dans un établissement scolaire ou similaire ou dans ses environs immédiats. Selon les termes de la directive, il s'agit «*de lieux où les élèves se rassemblent ou se rencontrent, tel qu'un arrêt de transport en commun ou un parc proche d'une école*». La notion s'entend aussi de la détention ostentatoire dans un lieu public ou un endroit accessible au public tel un hôpital. La directive précise qu'en vue du maintien de l'ordre public, chaque procureur du Roi peut diffuser une directive particulière en cas de rassemblement de masse. «*Cette directive provisoire et spécifique doit viser un événement bien précis et être motivée par les circonstances propres à cet événement (par exemple un festival de rock)*».

Comme on peut le constater, la directive abandonne la notion de consommation problématique et remplace la notion de nuisances publiques par celle de troubles à l'ordre public. Si l'on se réjouit de la première option, on déplore la deuxième dans la mesure où la détention de cannabis accompagnée de troubles à l'ordre public implique à nouveau un traitement différentiel par les autorités judiciaires. Certes, la définition de la notion de troubles à l'ordre public dans la directive met le gouvernement à l'abri d'un nouveau recours devant la Cour d'arbitrage [14], mais elle ne peut certainement pas répondre aux critiques portant sur l'insécurité juridique, tant la différence entre les notions de nuisances publiques et de troubles à l'ordre public est ténue.

Les peines applicables en matière de détention de cannabis restent par contre inchangées [15]. Si la Cour d'arbitrage a annulé les notions d'enregistrement anonyme, d'usage problématique et de nuisances publiques, elle n'a par contre pas modifié l'article 2ter de la loi sur les stupéfiants de sorte que la détention de cannabis qu'elle soit ou non accompagnée de troubles à l'ordre public demeure, dans certaines circonstances, une contravention punie de peines de police. En effet, à défaut de définition, dans la loi [16], de la notion de troubles à l'ordre public, le juge ne peut, en vertu du principe de l'interprétation restrictive du droit pénal, appliquer pour ce comportement, les peines accrues prévues par l'article 2ter en cas de détention de cannabis accompagnée de nuisances publiques.

En adoptant la directive du 25 janvier 2005 qui prescrit que la détention de cannabis à des fins d'usage personnel relève «*du degré de priorité le plus bas dans la politique des poursuites*», le gouvernement reprend mot à mot les termes de la directive «*De Clerck*» adoptée le 8 mai 1998, soit il y a plus de six ans. Choix d'autant plus regrettable que l'évaluation de cette directive, fort critique [17] avait précisément amener le gouvernement Verhofstadt I à envisager la réforme de la réglementation en matière de stupéfiants. Seul subsiste un fatras inextricable de textes réglementaires et le constat récurrent de l'impossibilité d'inventer autre chose qu'une politique de tolérance qui n'en porte que le nom.

Perspectives d'avenir

À l'occasion d'un colloque organisé par l'Institut Emile Vandervelde sur la «*lutte contre les drogues: quelles mesures pour une politique cohérente ?*» le 22 septembre 2005, le parti socialiste annonçait le dépôt prochain d'un projet de loi et l'adoption d'une série de mesures [18]. Parmi celles-ci, la décriminalisation partielle de la détention en vue d'usage de cannabis «*afin de soustraire les consommateurs des circuits criminels*». Ainsi, en deçà d'une certaine quantité restant à déterminer, l'usager n'encourerait aucune sanction et, au-delà, serait passible d'une sanction administrative. Pour la détention de plus grosses quantités, le parti socialiste propose le maintien de la pénalisation. Outre qu'elle fixe des critères objectifs permettant de répondre aux critiques de la Cour d'arbitrage concernant l'insécurité juridique dans laquelle sont plongés les usagers de cannabis, la proposition a le mérite de rappeler que l'État dispose d'autres d'instruments que celui consistant à mobiliser à outrance l'appareil répressif en vue de faire respecter un interdit. Les propositions du parti socialiste ne sont pourtant pas exemptes d'ambiguïté. Ainsi, tout en demandant «*une réflexion approfondie sur le commerce et l'offre de cannabis*» ainsi que sur «*le rôle des pouvoirs publics dans ce cadre», le parti souhaite «combattre le commerce de détail des drogues dans les rues et immeubles*» et «*intensifier et poursuivre la lutte contre les trafics de drogues*». Le parti socialiste, comme l'ensemble de la société, continue ainsi à fermer les yeux sur les modes d'approvisionnement des usagers et à oublier que la lutte effrénée contre le trafic de stupéfiants n'a jamais réussi à enrayer la demande, que du contraire...

(13) *Tout au plus, empêche-t-elle la tenue des statistiques sur le traitement des usagers de cannabis par le système pénal, ce que l'on peut, au passage, regretter.*

(14) *Une directive ne peut être attaquée devant la Cour d'arbitrage.*

(15) *Voyez le tableau n°2. Le tableau n°3 reprend la situation pour les mineurs. On relèvera que, malgré les intentions du législateur, il subsiste peu de différences entre les mineurs et les majeurs.*

(16) *Une directive de politique criminelle ne peut orienter que la politique de la police et du parquet. N'ayant pas valeur de loi, elle ne s'impose pas aux juges.*

(17) *Pour un aperçu de ces critiques, voyez l'évaluation de la directive du 8 mai 1998 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, réalisée par le Service de la politique criminelle , Ministère de la justice, 23 novembre 1999.*

(18) *Voyez le communiqué de presse du parti socialiste du 22 septembre 2005, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.ps.be et* Le Soir *du même jour.*

Tableau n°1: Infractions et peines en matière de cannabis pour les majeurs

(Situation avant le 28 octobre 2004)

Infractions (Loi +AR)	**Peines** (Loi)	**Procès-verbal** (Loi+ Directive)	**Saisie** (Directive)
Détention et culture en vue d'usage personnel **(en ce compris la consommation problématique)**	– Amende de 15 à 25 euros pour la 1ère infraction – Amende de 26 à 50 euros en cas de récidive dans l'année depuis la 1ère condamnation – Emprisonnement de 8 jours à 1 mois et amende de 50 à 100 euros en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la 2ème condamnation	Enregistrement anonyme sauf pour usage problématique	Non sauf pour usage problématique
Détention et culture s'accompagnant de **nuisances publiques**	Emprisonnement de 3 mois à 1 an et amende de 1000 à 100 000 euros ou l'une de ces peines seulement	PV normal	Oui
Détention et culture s'accompagnant de **circonstances aggravantes**	Emprisonnement de 3 mois à 5 ans et amende de 1 000 à 100 000 euros	PV normal	Oui
Autres infractions (comportements non liés à l'usage personnel)	Emprisonnement de 3 mois à 5 ans et amende de 1 000 à 100 000 euros	PV normal	Oui

Tableau n°2:Infractions et peines en matière de cannabis pour les majeurs

(situation depuis le 1er février 2005)

Infractions	**Peines**	**Procès-verbal**	**Saisie**
Détention et culture **en vue d'usage personnel**	– Amende de 15 à 25 euros pour la 1ère infraction – Amende de 26 à 50 euros en cas de récidive dans l'année depuis la 1ère condamnation – Emprisonnement de 8 jours à 1 mois et amende de 50 à 100 euros en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la 2ème condamnation	PVS	Non
Détention et culture s'accompagnant de **troubles à l'ordre public**	– Amende de 15 à 25 euros pour la 1ère infraction – Amende de 26 à 50 euros en cas de récidive dans l'année depuis la 1ère condamnation – Emprisonnement de 8 jours à 1 mois et amende de 50 à 100 euros encas de nouvelle récidive dans l'année depuis la 2ème condamnation	PV normal	Oui
Détention et culture s'accompagnant de **circonstances aggravantes**	Emprisonnement de 3 mois à 5 ans et amende de 1 000 à 100 000 euros	PV normal	Oui
Autres infractions (comportements non liés à l'usage personnel)	Emprisonnement de 3 mois à 5 ans et amende de 1 000 à 100 000 euros	PV normal	Oui

Tableau n°3: Infractions et peines en matière de cannabis pour les mineurs

(situation depuis le 1er février 2005)

Faits qualifiés infractions	**Mesures**	**Procès-verbal**	**Saisie**
Détention et culture **en vue d'usage personnel**	Mesures de garde, de préservation et d'éducation Art.37 Loi 8 avril 1965	PV normal	Oui
Détention et culture s'accompagnant de **troubles à l'ordre public**	Mesures de garde, de préservation et d'éducation Art.37 Loi 8 avril 1965	PV normal	Oui
Détention et culture s'accompagnant de **circonstances aggravantes**	Mesures de garde, de préservation et d'éducation Art.37 Loi 8 avril 1965	PV normal	Oui
Autres infractions (comportements non liés à l'usage personnel)	Mesures de garde, de préservation et d'éducation Art.37 Loi 8 avril 1965	PV normal	Oui

Autour des questions de la structuration et de l'égalité de la loi

La loi, sert-elle encore comme repère ?

par Sarah VanPraet*

L'examen du cadre légal de cette matière, depuis son origine jusqu'au bricolage actuel, met en évidence un vide juridique dommageable pour notre société, un vide qui est, paradoxalement, créé par un excès de réglementations.

Dans ce flou légal, peut-on encore considérer symboliquement que la Loi est structurante ?

Le but de ce texte est de mettre en évidence le contexte de cette problématique de consommation de cannabis par des mineurs dans un questionnement plus large sur le droit et la justice pénale. Nous ne nous pencherons pas uniquement et explicitement sur le débat de la dépénalisation. Cette intervention s'oriente en effet sur les théories du droit, les sciences politiques, la philosophie aussi et la sociologie afin de contextualiser ce débat dans les discussions sur le droit et la justice et leurs fonctions dans notre société. Il peut être clair que notre opinion est que la légalisation de la consommation du cannabis par les mineurs est une chose évidente après l'examen et le recadrage de ce problème dans les théories de droit, qu'elle nous semble être incontournable si un jour le législateur décide de mettre la loi en lien avec les principes que nous exposerons, mais il n'est pas inimaginable qu'une autre personne, se basant sur les même principe se convainc du contraire. Dès lors, l'éclairage que ce texte espère apporter se trouve autour des questions de la structuration et de l'égalité de la loi, des questions qui pourraient peut-être rendre une autre perspective sur la problématique; nourrir le débat.

Cette intervention est structurée comme suit : nous parlerons d'abord de la base théorique de notre vie en société : le contrat social qui est censé fonder et justifier l'existence de la loi, pour arriver à déduire ce qui est alors la fonction du droit et de la justice pénale. Puis nous réfléchirons sur les exigences minimales auxquelles un droit doit ou devrait répondre. Enfin nous analyserons le droit pénal actuel, en particulier l'inflation des dispositions pénales.

Le contrat social

Les théories du contrat social, si elles demeurent attachées aux figures philosophiques qui les ont défendues dans leur diversité, à savoir Hobbes, Locke et Rousseau, trouvent leur origine dans un contexte politique et philosophique qui, de lui même, appelait à une réflexion profonde sur la naissance et la vie du corps social et politique. Le contrat social est une forme d'association qui «*défend et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant*». En effet aucun homme ne détient d'autorité naturelle sur son semblable.

Le contrat social, en tant que théorie politique, explique l'origine et la finalité de l'état, et des droits de l'homme. L'essence de la théorie (sous sa forme plus commune, à savoir celle proposée par Jean-Jacques Rousseau, car des interprétations légèrement différentes ont été données par Locke et Hobbes) s'organise comme suit : afin de vivre dans la société, les êtres humains se mettent d'accord sur un contrat social implicite, qui leur donne certains droits, tels que le droit à la vie, en échange pour renoncer à certaines libertés qu'ils auraient eues dans un état de nature (telle que la liberté de tuer autrui). Ainsi, les droits (et les responsabilités) des individus constituent les limites du contrat social, et l'état est l'entité créée afin d'imposer ce contrat. En outre, les citoyens peuvent changer les clauses contractuelles s'ils le désirent; les droits et les respon-

* *Chercheuse au Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles*

sabilités ne sont pas fixés ou «*naturels*». Cependant, plus de droits nécessitent toujours plus de responsabilités, et moins de responsabilités nécessitent toujours moins de droits. Le contrat social explique donc la création d'un gouvernement, où, afin de protéger les citoyens contre des abus, le pouvoir global est divisé en trois sections, à savoir le législatif, l'exécutif et le judiciaire, qui sont créées afin que ces trois pouvoirs forment un équilibre, tout en évitant l'arbitraire.

L'essentiel dans ce contrat, ce qui posait d'ailleurs lors de sa création au XVIII[e] siècle sa nouveauté, c'est que les associés du contrat sont déclarés libres et égaux. Ainsi l'exprime la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : «*tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*». La grande difficulté remontant très régulièrement depuis cette déclaration de principes jusqu'à nos jours est de savoir où la liberté cède pour réaliser l'égalité (et donc la protection de l'État). L'organisation de cette considération de la liberté et de l'égalité diffère selon qu'il s'agit de la sphère publique ou de la sphère privée.

Comment pouvons-nous les concilier ? La préférence pour l'un ou l'autre est également centrale dans les différentes vues politiques sur la société, comme c'est aussi la base profonde du débat en matière de consommation de drogues. L'opposition entre le fait de considérer la consommation de cannabis comme appartenant à la sphère privée, et d'y laisser la plus grande liberté possible ou, au contraire, d'estimer que cet usage heurte en soi la sphère publique, représente les deux options de base.

Par le contrat social, l'égalité politique pour les citoyens est mise en avant comme prémisse de la vie en société. Les individus se soumettent à la volonté générale, moyennant le droit de participer pour sa part à l'expression de cette volonté. Néanmoins, cette égalité proclamée est, un moment après cette déclaration humaniste, relativisée au nom de l'autonomie de la nation [(1)]. Certaines catégories ont attribué moins de droits que la «*masse*» générale, à savoir les étrangers, les femmes et les enfants. Ces catégories sont considérées comme des citoyens passifs, contrairement aux citoyens actifs [(2)]. Il n'y a que pour les femmes que cette égalité est en mesure restaurée.

La loi structurante

La justice, dont les lois sont l'extériorisation, est une notion ambiguë, ayant un côté idéologique, éthique (la justice comme idéal), mais elle est aussi l'appellation courante du troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire. Si aucun des philosophes de l'État moderne ne s'est posé la question sur la nécessité de l'organisation formelle de ce pouvoir judiciaire (ce questionnement est par contre mis en avant par certains penseurs du mouvement dit de «*justice restauratrice*» ou de «*justice réparatrice*»), les fonctions qu'ils accordent à ce droit sont articulées souvent de façon à traduire des préoccupations différentes, mais le concept du contrat social implique pour tous que le droit doit organiser, structurer la société qui s'en suit. Nous discuterons trois théories.

Rawls prétend dans sa célèbre «*théorie de justice*» [(3)] que la justice est la première vertu d'une institution sociale, de même que la vérité l'est pour un système de pensée. Une conception publique de la justice a pour postulat de base que les individus ont des intérêts propres, mais qu'ils admettent la nécessité de s'accorder, d'une part, sur leurs droits et devoirs respectifs, d'autre part, sur la distribution des avantages communs. La conception de la justice que l'on adopte affecte la bonne coordination, l'efficacité et la stabilité de la vie en société. Elle structure donc notre vie en commun. Dans les choix de différents modèles de justice qu'on peut imaginer, il faut choisir celui dont les conséquences sont préférables. En matière de consommation de cannabis par les mineurs aussi, il faut regarder les conséquences de tous les aspects d'une prohibition ou une légalisation éventuelle, de la vente, du sort des mineurs pris en charge par le système de protection de la jeunesse ou par le système pénal ou encore par la psychiatrie, les effets éventuels des drogues sur le futur de ces mineurs, sur les liens avec leur milieu familial, mais aussi avec leur milieu social plus global, les pourquoi d'une consommation, … .

De fait, le premier objet de la justice est de structurer la société. Elle doit ainsi régler le fonctionnement constitutionnel de la société ainsi que celui des principales institutions économiques et sociales. La justice, comme concept, comme idée, a, selon Rawls [(4)], deux fonctions :

- définir les droits et devoirs des associés du contrat et des autres personnes qui rencontreront cette société.
- Organiser la distribution des avantages sociaux.

Ceci consiste dans le contrat social en une société social-démocrate. La conception de la justice est l'interprétation que l'on fait de ce rôle.

Le sociologue américain Vago, au contraire, a discerné trois fonctions du droit :

- Premièrement, le droit a pour fonction d'organiser un contrôle social formel, qui sert à réaliser que les personnes dans la société se plient aux normes et que l'ordre social soit ainsi maintenu;
- Deuxièmement elle doit régler les conflits de nature diverse;
- Et finalement, elle met en œuvre ce qu'on nomme en anglais «*social engineering*», c'est-à-dire qu'au droit est attribué la fonction de construire, d'améliorer la société selon une vision déterminée [(5)].

Vago fait une distinction entre les deux aspects de la notion de structuration, c'est-à-dire : contrôler et faire progresser dans un sens déterminé. S'y montre une tendance qui est fortement discutée, de plus en plus dans notre société euro-

---

(1) *K. Raes,* Wetten in Opspraak, Burger, *Recht en Samenleving, n°2, rapport,op vraag van de Koning Boudewijnstichting,Brussel, januari 1998, pp 14-22.*

(2) *B. Frydman,* Les transformations du droit moderne, introduction aux grands courants de la pensée juridique, *à la rencontre du droit, Stoy Scientia, Dieghem, 1999, pp 7-25.*

(3) *J. Rawls,* A theory of justice, revised edition, *Oxford university press, Oxford, 1999, pp 3-6.*

(4) *J. Rawls*, ibidem.

(5) *S. Vago,* Law and society, *Englewood Cliffs NY, Prentice-Hall, 1988.*

Jusqu'à quel point l'État peut-il régler, sous menace pénale, cet aspect de la vie privée ?

péenne actuelle : l'idée d'un État paternaliste qui sait ce qui est bien pour ses citoyens-enfants, qui doivent tous être tenus par la main afin qu'ils ne fassent pas de bêtises et qui nécessitent régulièrement d'être punis. Ce paternalisme se colle difficilement avec le souci émancipatoire d'un État qui valorise le pluralisme. Ceci veut dire qu'il accepte les différences entre les personnes par leurs croyances et choix différents pour autant que celles-ci respectent la liberté et l'égalité d'autrui dans la société. Cette façon de penser est issue des préoccupations sociales de ne pas considérer les modes de vie autres que conventionnels comme déviants (la culture laborieuse, les cultures des immigrants africains, maghrébins et turcs) et d'une démystification du pouvoir, du gouvernement qui est, après tout, composé de personnes qui sont élues parmi les membres de la société, et qui sont donc égaux aux autres. Moins qu'avant, on croit à une autorité morale particulière de leur part qui permettrait de prétendre que leurs valeurs sont meilleures que d'autres. Le paternalisme de l'État est mis en question, à cause aussi d'une légitimité sérieusement réduite.

Mais ce questionnement n'est pas souvent suivi (ou pas encore peut-être) en ce qui concerne les mineurs. Les mineurs doivent être «*éduqués*». Il est généralement accepté qu'ils aient besoin d'une main guidante, d'un certain paternalisme. Peut-être qu'il est quand même légitime de s'interroger sur l'étendue du rôle de l'État dans cette éducation.

Cette analyse rejoint en quelque sorte celle faite par Marx qui, suite à une vue de la société par un point de départ tout à fait autre que le contrat social consensuel, qui est une théorie romantique du XVIII^{e} siècle, a une manière de décrire comment, dans l'idéal, l'État se formerait, qui sert de fondement pour les aspirations idéologiques de l'État. Marx, qui, lui, prenait plutôt la réalité du XIX^{e} siècle au lieu de ce romantisme comme contexte d'analyse, voyait le droit comme l'instrument de la classe dominante pour continuer à imposer sa dominance sur les classes assujetties. Le droit sert à maintenir cet ordre social. Mais il attribuait au fond aussi cette fonction de structuration au droit mais dans une interprétation de domination.

Pour reprendre la structure de cette intervention, nous étions aux fonctions du droit et la distinction que fait Vago entre contrôle, guidance et régulation. François Ost discerne deux fonctions essentielles du droit : structurer et réguler.

- La loi a une fonction régulatrice, elle veille à ce que les règles soient respectées.
- La loi doit être structurante, elle doit fixer les procédures et les institutions destinées à formuler et réformer les normes sociales de la société [6] Il faut donc aussi déterminer le statut des personnes, ce qui fixe leur degré de participation au droit.

Les personnes sont ainsi en général considérées comme sujets de droit ce qui répond en fait à la veille notion de «*citoyen actif*» : ils bénéficient de tous les droits et peuvent donc participer au gouvernement. Les enfants par contre, mais aussi les étrangers et certaines catégories de malades mentaux n'ont pas accès à ce statut. Les étrangers parce qu'ils ne feraient pas partie de la société, ne sont pas considérés comme participants au contrat. Les jeunes et les malades mentaux parce qu'ils sont considérés comme incapables d'exercer ces droits ou d'assurer les responsabilités qui vont de pair.

Le statut du mineur, qui nous intéresse en particulier aujourd'hui, concerne en principe toute personne en dessous de dix-huit ans. En principe, ce statut exclut toute responsabilité, tant civile que pénale. Au mineur ne s'appliquent pas les mêmes droits et devoirs qu'aux adultes qui sont des «*sujets de droit*». Le but de ce statut est ce veiller à la protection du mineur, à ce qu'il puisse s'épanouir personnellement. Il y a pour les mineurs, afin de réaliser cet objectif, une interdiction de travail des enfants et l'obligation scolaire. Au lieu du droit pénal, on a créé au siècle précédent la protection de la jeunesse, dans une optique réhabilitative au lieu de punitive. Mais, si la majorité est fixée à dix-huit ans, de nombreuses dispositions nuancent ces limites : il n'y a pas d'interdiction stricte jusqu'à dix-huit ans; à partir de seize ans, on peut être poursuivi en justice pour des accidents de la route, pour des incivilités, maintenant et le juge peut se dessaisir afin que le mineur se retrouve devant un juge pénal. En matière d'usage de cannabis par contre, rien de cet ordre n'est prévu.

Cette évolution vers une plus grande protection des mineurs débute pour notre système juridique en droit romain avec la notion de «*incapax doli*» jusqu'à sept ans (on présume qu'il ne se rend pas compte qu'il fait du mal, donc l'installation de l'irresponsabilité pénale) et qui augmente tout au long de l'histoire. À l'heure actuelle elle est parfois mise en question.

Ceci illustre le débat entre liberté et égalité dans la sphère publique (mise en œuvre de l'égalité des chances, l'égalité sociale : la protection de tout jeune – ce n'était pas l'enfant riche qui devait aller travailler ou qui volait des pommes) . Si il y a, à l'heure actuelle un questionnement sur la pénalisation de la consommation de cannabis par les mineurs, nous croyons que cette nécessité de protéger les mineurs n'est pas remise en question (en tout cas pas ici) mais que c'est au niveau de la sphère privée que se situe le sujet de cette matière. Quelles sont les conséquences des options choisies en droit dans cet usage de cannabis par les mineurs ? Jusqu'à quel point l'État peut-il régler, sous menace pénale, cet aspect de la vie privée et par quels arguments ? Dans cet exercice, toutes les conséquences sociales, sanitaires, pédagogiques, scolaires, etc. doivent être prises en compte.

Notre État se dit un État de droit; une société où le droit règne a comme mécanisme de structuration, un système de droit, contenant des normes générales et

(6) *F. Ost,* Réflexions liminaires sur les fonctions essentielles du droit, *sept 1999, s.l., note non publiée, citée dans Commissie Burger, Recht en Samenleving,* Het recht van mensen, naar een kwaliteitsvolle verhouding tussen burger, recht en samenleving, *rapport van de commissie Burger, Recht en Samenleving aan de Koning Boudewijnstichting.*

La peine doit être définie par la loi; sinon elle risque d'être arbitraire, heurtant l'égalité

publiques, adressées aux personnes libres et égales, en vue de réguler leurs actions et la mise en place d'un cadre permettant la vie en liberté [7], et soumettant à ces règles aussi le pouvoir politique. L'égalité devant la loi, et devant le tribunal, est un des principes forts, à un point tel qu'il est inscrit dans article 10 de la Constitution belge : «*Les Belges sont égaux devant la loi*». Ces lois doivent être générales, égales pour toute personne (citoyenne) et elles doivent faire abstraction de toute différence particulière entre personnes. Des différences entre des catégories de personnes, des différences basées sur des distinctions objectives, par exemple sur base de l'âge, sont légitimes si le traitement différentiel est motivé.

Les exigences de la loi

Si la loi est donc l'instrument qui sert à modeler notre société, à la structurer, il est logique que chacun soit censé la connaître; sinon, elle ne remplit pas son but de structuration. Cet adage est la pierre angulaire afin que la loi ne rate pas ce but de structuration. Ce n'est que dans son application par la communauté que la loi y arriverait. L'acceptation d'un groupe est la base de la légitimité du système [8]. Cette acceptation qui permet à une loi de ressortir des effets dans la société qui lui est destinée, est soumise à une série de conditions. Il faut :

- que la loi soit connue et comprise par le groupe-cible;
- que le groupe-cible soit en mesure de respecter cette loi;
- que le groupe-cible soit convaincu que le gouvernement est sérieux en promulguant la loi;.
- que le groupe-cible soit convaincu que l'intérêt de cette loi soit légitime;
- qu'il y ait des sanctions qui rendent les infractions risquées [9].

Personnellement, nous croyons que cette dernière condition n'est pas indispensable : si la loi est acceptée, c'est d'abord parce qu'il y a accord au sein de la société qu'elle représente, une règle qui manquait auparavant. La grande majorité des personnes l'acceptera donc par conviction, parce qu'elle adhère à sa légitimité. Ce n'est que pour une minorité, en principe, qui n'est pas convaincue du bien-fondé pour qui la menace peut servir.

Cette volonté de punir, en excluant chaque autre forme d'intervention, montre à nouveau le paternalisme légal, qui pense souvent encore en termes de montrer à la classe laborieuse, ou encore plus pertinent de nos jours, à la classe chômeuse ou immigrée, celle qui ne comprend pas les lois (la classe qui est par conséquent considérée comme la classe dangereuse), qu'il faut toujours menacer si on veut qu'elle se plie aux règles, à l'ordre social. Comme la vieille pédagogie de l'autorité paternel, le père qui interdit et qui punit en cas de désobéissance. Ce paternalisme, est, comme nous l'avons expliqué auparavant, contraire au principe de pluralisme légal qui prend comme point de départ la confiance dans les citoyens, même s'ils sont jeunes, et surtout la confiance dans les autres institutions de régulation sociale (écoles, parents, mouvements de jeunesse, quartier, et bien d'autres).

La matière des drogues s'inscrit dans le droit pénal, qui est caractérisé par la peine qui suit l'infraction d'une des règles, sans qu'une négociation ne soit possible. Cinq normes, formulée la première fois par C. Beccaria, qui sont généralement acceptées depuis la rédaction de nos codes, sont censées éviter de retomber dans l'arbitraire, ce qui heurterait l'égalité recherchée.

- La justice doit être égale pour tous;
- Les lois doivent être écrites et codifiées pour que nul ne les ignore;
- Les lois doivent être sûrement et prestement appliquées, le justiciable doit avoir la certitude que le jugement va tomber;
- La peine doit être définie par la loi;
- Il faut que la punition soit humaine.

Si nous examinons en bref ces principes, nous savons déjà que l'égalité réfère aux principes du contrat social. L'exigence de lois écrites et confiées est essentielle pour que tous connaissent cette loi, sinon elle n'est pas en mesure de structurer la société. La loi doit être sûrement et prestement appliquée, sinon elle ne structure pas; de nouveau, si elle est acceptée et jugée légitime, elle sera respectée pas la grande majorité des citoyens, mais en cas d'infraction il faut en principe une sanction. Sauf qu'il faut se poser la question de la nature des sanctions (doivent elles toutes être imposées et punitives ?). La peine doit être définie par la loi; sinon elle risque d'être arbitraire, heurtant l'égalité. La punition doit être humaine pour que le pouvoir ne règne pas par la peur, peur qui tuerait la démocratie.

L'inflation de la loi

Le contrat social a, tout au long de l'histoire de la Belgique, connu une évolution. Au début, le gouvernement souscrivait à une conception minimale, libérale de l'État. Depuis l'État providence, l'exigence d'une généralité des lois a une signification autre : il faut tenir compte des différences entre personnes (par exemple par des circonstances atténuantes, …), si ces différences sont considérées pertinentes, le but étant plus émancipatoire pour des groupes dans la société qui, auparavant, n'étaient pas considérés comme égaux ou n'avaient pas de possibilité de se défendre, par exemple : les ouvriers, les femmes, les immigrés, les jeunes aussi. Le cadre actuel est en principe encore celui d'un État de droit social et démocratique, même si, suite à la crise de ce modèle, il y a des velléités d'une société de risques, d'un État sécuritaire.

Le droit est devenu, depuis la mise en place de l'État providence, plus un instrument du gouvernement, lui permettant de

---

(7) *K. Raes,* o.p., *pp 14-15.*

(8) *Hart, the rule of law, ...; J. Gillissen, F., Gorle,* Historische inleiding tot het *recht,* I,, ontstaan van de belangrijkste rechtstelsels, *VUB, Kluwer rechtswetenschappen, Antwerpen, 1991, p. 24.*

(9) *J. Griffiths, (ed.),* De sociale werking van het recht, *Nijmegen, 1996.*

On va tolérer, mais sous la condition que ce ne soit pas problématique

réaliser ses principaux points politiques concrètement. De cette façon, il a par exemple pendant longtemps stimulé l'émancipation de la classe ouvrière, ou encore la mise en place de l'aide social pour les jeunes en difficultés. Ce changement (l'intérêt croissant des politiques publiques qui ont pour but de mettre en œuvre des objectifs spécifiques) a emporté un glissement de pouvoir vers le pouvoir exécutif. Ainsi, le gouvernement laisse le pouvoir législatif loin derrière lui quant à l'importance, en réservant l'énorme tâche au pouvoir judiciaire d'appliquer les lois, arrêtés, ordonnances et directives diverses de façon à ce qu'il rende justice. (mais surtout que leur politique soit mise en avant).

Depuis des décennies maintenant, on constate une inflation des lois qui nous semble liée à cette division du travail politique en projets spécifiques, sans nécessairement les articuler à un programme global; le gouvernement trouve à chaque fois une raison pour faire voter une nouvelle loi, avec des dispositions pénales, bien sûr, ou faire réformer l'une ou l'autre loi, ou encore pour adapter ou mettre à jour les arrêtés mettant en œuvre une loi. Par contre, il est rare que le gouvernement prenne le taureau par les cornes et réforme avec une vision claire les grandes thématiques qui, à l'heure actuelle, souffrent du flou légal créé par l'accumulation des réformes plus ou moins importantes, mais qui ne sont jamais ambitieuses en termes de vision à longue terme. Nous pensons au thème de cette journée d'études, mais aussi à la réforme par exemple de la loi relative à la protection de la jeunesse. S'en suit de ce constat que l'adage «*Tout le monde est censé connaître la loi*» est très sérieusement remis en question. C'est souvent devenu un travail de spécialistes de connaître le contenu et la portée exacte de la réglementation. Ce cas se présente aussi en matière de drogues. On a abouti à une situation telle que beaucoup de gens ne savent plus quelle est la structure de la société : quelles sont les normes, quelles sont les instances compétentes. On se trouve face à un sentiment de délaissement, d'une certaine précarité sociale, d'insécurité aussi [10].

Un constat qui est renforcé par l'observation de toutes les annonces et conférences de presse à la suite des réformes récentes en matière de drogues. Si nous prenons spécifiquement la réforme de 2003, celle qui introduisait donc la tolérance pour les consommateurs de cannabis majeurs dans certaines circonstances limitées, les interprétations différaient entre les partis, ce qui était déjà hallucinant : renforcement de la répression selon les libéraux flamands, enfin l'acceptation d'un phénomène social pour les verts francophones. Ces communiqués sont, pour bon nombre de personne la source d'information primordiale, voire unique –surtout pour les mineurs - alors qu'ils soulignent par leurs interprétations différentes l'illisibilité de la loi, même pour les rédacteurs de cette loi ! Un message clair, compréhensible, expliquant la situation, pourrait servir en quelque sorte d'antibrouillard dans cette brume légale.

Par cette volonté de régler tout, de vouloir mettre en œuvre des projets politiques très spécifiques (qui souvent n'ont même plus de cadre dans un programme politique permettant une vision sur le chemin à prendre par la société) on est arrivé à la situation que, obnubilé par le détail, de prendre en main toute situation possible et aussi tout aspect de la vie humaine, le droit est en train de se fourvoyer gravement dans sa fonction de structurer l'État. Il y a tellement de lois, qui de plus ne sont pas stables, que le droit est de moins en moins connu par la population.

Jacqueline Bernat de Celis a mis en évidence l'importance de la cohérence d'une politique criminelle [11], telle que par exemple la politique en matière de cannabis. C'est pour cette raison que la politique criminelle devrait être idéologique. Il ne faut pas voir l'idéologie comme quelque chose de péjoratif. Cette dimension idéologique est indispensable. Il s'agit d'un ensemble cohérent de façons à envisager l'homme et la société avec un idéal. À partir d'une «*pensée engagée*» pour élaborer un programme ou un projet ayant une «*cohérence interne*», pour ensuite rédiger des «*propositions pratiques*», on peut construire une politique criminelle cohérente qui aura, si elle est acceptée, un effet véritable de structuration.

Ceci n'est malheureusement pas le cas dans la politique belge. Il y a des réformes élaborées en vitesse, sans réflexion de fond, induites par des politiciens dans l'unique souci de faire un bon score (dans les statistiques de popularité). À l'heure d'aujourd'hui, les lois, très loin des idéaux du contrat social ou des théories sur les fonctions du droit, ou d'une réflexion générale sur le modèle de société à mettre en avant, se fait sous pression médiatique, dans un contexte de concurrence politique, souvent sous l'influence des lobbies ou des évènements médiatisés. Ce qui met en question l'égalité politique proclamée. Une vision cohérente nécessite d'opter pour une solution dans l'un ou l'autre sens.

Le contexte politique, comme nous venons de le dresser, ne facilite pas un tel courage. Il est plus intéressant de faire un bon score général sur plusieurs plans en même temps en prenant des décisions ambiguës si possible afin que tout partenaire puisse l'expliquer en sa faveur.

Prenons comme exemple la situation actuelle en matière de consommation de cannabis. Il y a deux mouvements forts, opposés : les prohibitionnistes et les personnes en faveur d'une légalisation. Au lieu d'établir une politique criminelle cohérente, on tolère, on ne dépénalise pas, on ne décriminalise pas ce qui aurait été la solution claire : c'est de ire que soit on ne veut plus incriminer ce comportement, soit il reste pénalisé. Pour les majeurs on tolère un certain comportement maintenant, mais pas pour les mineurs. De plus, on y mettait au début la notion très vaguissime d'usage problématique. On essaie de contenter les deux parties, on va tolérer, mais sous la condition que ce ne soit pas problématique. Et, surtout, surtout pas pour les mineurs. Chacun reçoit un peu, sauf la cohérence. C'est la structuration qui y perd de nouveau un peu. Le flou s'étend et s'épaissit …

(10) *Commissie Burger, Recht en Samenleving,* Het recht van mensen, o.p., *pp 29-41; K. RAES,* o.p., *pp 27-30.*

(11) *J. Bernat de Celis, «*La politique Criminelle à la recherche d'elle-même*»,* Archives de politique criminelle, *1977, n° 2, pp 3-60.*

Le travail de l'AMO Chlorophylle

par Thierry Méeus*

Il n'est pas simple en dix minutes de préciser le travail préventif des services AMO lié à la consommation de cannabis. Mon exposé sera donc parcellaire et tentera plutôt d'amener quelques pistes de réflexion.

D'entrée de jeu, je tiens à souligner que les services AMO sont des services généralistes et qu'à ce titre, nous ne sommes pas des spécialistes des assuétudes. Cette thématique est une parmi les nombreuses problématiques que nous devons analyser.

Pour rappel, le travail des AMO se répartit en trois axes : aide individuelle, aide collective et aide communautaire. Dans mon exposé, je vais tenter de replacer notre travail préventif lié à l'usage du cannabis dans ces trois types d'aide.

En ce qui concerne l'aide individuelle

Dans le cadre de nos interventions individuelles, nous sommes confrontés à un paradoxe : nous ne sommes jamais (ou pratiquement jamais) confrontés à des mineurs pour lesquels l'usage du cannabis est problématique. Je m'explique, chez bon nombre de mineurs, l'usage du cannabis est davantage un symptôme qu'une problématique. La consommation de cannabis (ou d'autres substances) chez les jeunes que nous rencontrons est souvent le symptôme visible d'une situation problématique liée à d'autres facteurs : décrochage scolaire, conflits familiaux, petite délinquance, … Pour expliquer mon propos et à titre d'exemple, un jeune ne vient jamais nous trouver en disant «*Monsieur, pourriez-vous m'aider car je consomme du cannabis ?*», mais plutôt «*je suis en conflit avec mes parents et je ne vais plus à l'école*», et c'est dans la suite de notre intervention que nous apprenons que le jeune consomme également du cannabis. La première démarche consiste donc à tenter de trouver une solution aux problèmes pour lesquels nous avons été mandatés par le jeune. J'insiste sur le fait que la consommation de cannabis est rarement considérée comme problématique par le jeune alors qu'elle est considérée comme telle par son entourage : famille, école, etc.

Concernant la prévention de l'usage du cannabis proprement dite, la position des travailleurs sociaux n'est pas simple à l'heure actuelle. À ce sujet, je citerai Anne Birraux, psychanalyste française : «*les éducateurs ne trouvent plus leurs repères, tiraillés par des désirs souvent contradictoires : tolérer et pourtant faire respecter la loi*». L'occasion est trop belle pour moi de pouvoir démolir un vieux poncif : les services de prévention sont souvent considérés comme trop laxistes ou trop tolérants, étant à ce titre les ennemis de la répression. Je m'inscris en faux contre cela car la première démarche que nous faisons quand nous nous trouvons face à un jeune consommateur de cannabis, c'est le rappel à la loi (cette démarche est, me semble-t-il, partagée par bon nombre de services de prévention). D'ailleurs, si le flou juridique existe en ce qui concerne les adultes, je trouve qu'en revanche en ce qui concerne les mineurs, la loi est on ne peut plus claire : la consommation de cannabis est et restera interdite !

Le deuxième type de démarche que nous tentons de mener est évidemment sanitaire (au sens large). Nous rappelons au jeune les risques liés à la substance, le danger que sa consommation représente. Face à des consommateurs incurables, nous nous inspirons fortement de la méthode utilisée par Modus Vivendi, liée à la réduction des risques. En d'autres termes, «*si tu ne peux t'empêcher de consommer, fais-le convenablement !*».

- En cas d'effets indésirables, il faut rechercher un espace tranquille et un entourage apaisant;
- Éviter la consommation à l'école, au travail, au volant ou en utilisant des machines;
- Éviter la consommation d'alcool en même temps;
- Patience dans la consommation de space-cake (effet lent après l'ingestion).
- Ne pas consommer dans un état dépressif, etc.

Je terminerai le point consacré à l'aide individuelle en constatant qu'il est vrai que la consommation de cannabis chez le jeune n'est pas toujours problématique – sauf sur le plan juridique. Il me revient à l'esprit l'exemple d'un jeune rhétoricien, dont les résultats scolaires étaient excellents, intégré dans un vaste réseau associatif. Bref, sain de corps et d'esprit, et que la mère souhaitait placer en institution psychiatrique car il consommait occasionnellement du cannabis…

En ce qui concerne l'aide collective

La majeure partie de nos actions collectives liées à la prévention des assuétudes se déroule dans les écoles. Régulièrement, on fait appel à notre service (les A.M.O.

* *Directeur de L'AMO Chlorophylle*

SPEP et consommateurs de cannabis

travaillant exclusivement à la demande) pour des animations dans les CEFA, parfois dans l'enseignement professionnel, rarement dans l'enseignement général puisqu'il est bien connu que seuls les élèves fréquentant le CEFA consomment du cannabis !

J'ironise sur cet état de fait, mais il me paraît significatif d'un état d'esprit ambiant. Alors que les analyses statistiques les plus poussées font état du fait que 32 % des Belges de quinze à seize ans ont déjà fumé au moins une fois du cannabis dans leur vie (Soir et Vif l'Express), on semble vouloir circonscrire de façon très stéréotypée la consommation à des groupes très ciblés. Avec une telle proportion, le phénomène est largement généralisé et dépasse les seuls CEFA ou réseaux d'enseignement professionnel.

Dans le cadre de nos animations, nous essayons via certaines techniques (brainstorming, photo langage, …) de détruire les préjugés que les jeunes ont par rapport aux consommations : exemple, le cannabis est dépénalisé, le cannabis n'est pas dangereux, …

Il faut noter que si, dans le cadre de nos suivis individuels, les jeunes sont relativement discrets quant à leurs consommations, au sein d'un groupe (une classe en l'occurrence) l'attitude des jeunes est souvent différente. On assiste régulièrement à une surenchère. Comme si le fait de ne pas fumer était dévalorisant. Fumer du cannabis serait facteur d'intégration sociale pour les jeunes !

Concernant l'action communautaire

La définition même du travail communautaire est un travail en réseau. Il me semble important que, en ce qui concerne la prévention de la consommation du cannabis, tous les membres du réseau parlent le même langage. Une de nos actions principales au sein de l'action communautaire concernant la consommation de cannabis consiste à organiser des formations pour les professionnels afin que chacun puisse employer les mêmes concepts pour les mêmes réalités. Nous nous rendons compte en effet que les discours des professionnels en matière d'assuétudes sont souvent divergents. Les discours très laxistes côtoyant souvent des discours très répressifs.

Afin d'illustrer mon propos, je ne peux passer sous silence les contradictions qui règnent dans de nombreux établissements scolaires : une chasse effrénée est menée contre les consommateurs de cannabis alors que la forte consommation d'alcool durant des périodes plus souples (fêtes d'écoles, excursions, …) passe pour socialement correcte…

Point de vue d'un SPEP

par Dominique Delait*

Je représente le service «*SREP*» , abrégé du «*Service de Réinsertion par l'Éducation et la Probation*». Il s'agit d'un SPEP, le seul compétent sur les trois arrondissements judiciaires de la province du Luxembourg.

Je rappellerai ici en quelques mots notre travail : le S.R.E.P. travaille sous mandat du juge de la jeunesse. Il a pour mission d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile par l'organisation à titre principal de prestations éducatives ou philanthropiques au profit des jeunes visés à l'article 36, 4° de la loi de 1965 relative à la Protection de la Jeunesse, c'est-à-dire des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction.

L'article 37 de la loi de 1965 modifié par la loi du 2 février 1994 relative à la protection de la jeunesse stipule :

- *«**§1** : Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation.*
- *§2 : Il peut selon les circonstances :*

  ***1.** les réprimander...*

  ***2.** les soumettre à la surveillance du service social compétent chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal.*

  *Le tribunal peut subordonner le maintien des personnes visées au § 1er **dans leur milieu**, notamment à une ou plusieurs des conditions suivantes :*

  ***a)** fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;*

  ***b)** accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec leur âge et leurs ressources;*

  ***c)** ...*

  §3 (...)

  1)** à la requête de l'intéressé ou sur réquisition du ministère public en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, **une prolongation de ces mesures peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne

* Criminologue au S.R.E.P.

La consommation de cannabis est l'une des infractions qui semble entraîner le moins de sentiment de culpabilité

***dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de 20 ans**. Le tribunal est saisi de la requête ou de la réquisition dans les trois mois précédant le jour de la majorité de l'intéressé (...)».*

C'est dans ces circonstances que nous sommes amenés à rencontrer de jeunes consommateurs de cannabis. Certains de ces jeunes, pour ne pas simplifier les choses, sont entre temps devenus majeurs.

Un constat partagé par l'ensemble des travailleurs de notre service est que la consommation de cannabis est l'une des infractions qui semble entraîner le moins de sentiment de culpabilité, et par conséquent une moindre remise en question chez ses auteurs.

On peut avancer diverses hypothèses explicatives à cet état de fait :

- Le flou, les allers et retours, pour ne pas dire les contorsions du législateur, engendrant de fausses croyances;
- La revendication de la liberté de consommer ce que je veux où je veux quand je veux. Cet argument, que j'appellerai «*argument du consommateur tout puissant*» est d'ailleurs constamment valorisé dans notre société sans que cela ne choque personne : par exemple, on vend des voitures qui peuvent rouler deux fois plus vite que la vitesse maximale autorisée, on diffuse de la musique à un niveau dangereux pour la santé, et cela à la demande des consommateurs (qui en plus paient). Cet argument est encore renforcé dans le cas de consommation de cannabis, car les utilisateurs estiment ,en plus, ne faire de tort à personne, tout au plus admettent-ils parfois s'en faire - un peu - à eux-mêmes, bien que la plupart nous dise maîtriser leur consommation;
- L'incohérence, parfois très marquée, de la réaction selon les arrondissements judiciaires. On peut y ajouter le sentiment d'injustice vécu par rapport aux innombrables fumeurs qui ne se font pas prendre. En résumé, notre société, qui offre déjà peu de perspectives aux jeunes, se montre, de plus, incohérente;
- La comparaison avec les consommations de tabac ou d'alcool des parents ou d'autres adultes de référence;
- La comparaison avec d'autres infractions qui motivent nos interventions, considérées, elles, comme graves : atteintes aux personnes, aux biens, etc.;
- L'idée que la légalisation est en route, de manière inéluctable, et que c'est donc un combat d'arrière-garde que de continuer à persécuter des jeunes pacifistes, un peu révolutionnaires, dont la seule faute serait d'être en avance sur leur temps;
- Certains jeunes fumeurs de cannabis en viennent à ne plus fréquenter que d'autres jeunes fumeurs. Il en résulte un sentiment de «*non-culpabilité*», consécutif à la norme qui se développe dans le groupe. Cette norme devient plus importante alors que les normes légales, perçues comme extérieures, négatives, absurdes ou persécutrices;
- La nécessité évoquée par certains jeunes de consommer car ce serait le seul moyen de contrôler leur nervosité (qui sait quelle réaction je pourrais avoir si je ne fumais pas mon joint?);
- Les études scientifiques démontrant que le cannabis n'est pas nocif. Curieusement, les études démontrant la réalité des effets de démotivation déconcentration, et leurs conséquences (accidents de la route, échecs scolaires, …) ne sont jamais mentionnées;
- Quelquefois, nous rencontrons des enfants de fumeurs. Il s'agit donc de la «*deuxième génération*» et le phénomène a été de ce fait banalisé par les parents. Toutefois, il faut savoir que la concentration en THC est actuellement beaucoup plus forte que dans les joints consommés voici vingt ans.

On voit donc à quel point la référence à des normes personnelles, essentiellement idéologiques, peut être avancée pour justifier la négation de la référence légale. Ce phénomène est aussi vrai pour d'autres infractions, mais de manière moins marquée ou moins unanime, nous semble-t-il.

Mais alors, que peut faire le travailleur d'un service de prestation face à cette attitude?

Tout d'abord, il est excessivement difficile de ne pas être soi-même pris dans le tourbillon idéologique décrit plus haut et de nommer les choses avec neutralité. C'est seulement une attitude ouverte et constructive de notre part qui permettra au jeune de comprendre –même s'il ne l'accepte pas vraiment - que le juge de la jeunesse a pris une décision légitime, justifiée, sur base d'une loi. Le jeune pourra aussi réaliser que la mise en œuvre de cette décision, soit l'accomplissement d'une prestation, ne vise pas à le «*détruire*» moralement ou physiquement, mais plutôt à lui rappeler cette loi, sans esprit de vengeance. À ce stade de notre travail, comme nous rencontrons le jeune à la suite d'autres interventions, policières ou judiciaires, sa méfiance peut être à son comble pour diverses raisons.

Nous organisons donc une prestation bénévole au service de la collectivité. À cette occasion, le jeune se rend utile, et est intégré dans un contexte de travail.

D'autre part, nous menons un travail de réflexion portant sur la fonction que le cannabis occupe dans la vie du jeune : la consommation est-elle une fuite, une recherche de reconnaissance, une détente, autre chose. Nous tentons d'envisager le pour et le contre, sans banaliser les choses ni les dramatiser.

Dans cette intervention, nous tenons à souligner le rôle primordial que jouent les parents, que nous tentons de mobiliser, et dont l'influence est, sans conteste, prépondérante. Nous estimons que ce sont eux les plus aptes à aider leur enfant, ou au contraire à le renforcer dans son comportement de consommation, notamment, et hélas trop souvent, par leur éventuelle indifférence.

En conclusion, notre intervention étant ponctuelle, nous devons rester modestes. En effet, nous rencontrons le jeune pendant quelques mois. Nous tentons de l'amener à réfléchir et à évoluer par rapport à des comportements qui, parfois, trouvent leur origine plusieurs années auparavant, et qui l'influenceront sans doute encore plusieurs années après.

Nous pouvons nous comparer à des «*semeurs de graines de réflexion*», et nous ne saurons pas, dans la plupart des cas, comment ces graines ont germé.

Réaction policière en matière de cannabis menée envers les jeunes délinquants

par Franciscus Ceulemans*

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Zonal de Sécurité (PZS) 2004-2005, la Zone de Police (ZP) Arlon-Attert-Habay-Martelange a analysé le phénomène toxicomanie. À l'issue de cette analyse, la ZP a conclu qu' :

1. il fallait mieux PRÉVENIR que GUÉRIR :
2. il fallait fournir une ASSISTANCE ADEQUATE en cas d'usage problématique;
3. il fallait RÉDUIRE LES NUISANCES pour l'environnement proche et pour la société.

Ensuite dans le cadre du nouveau PZS 2005-2008, il est prévu que les policiers s'attacherons en priorité à :

1. INFORMER sur les effets néfastes de la consommation de stupéfiants;
2. DISSUADER la consommation de stupéfiants en surveillant les abords des écoles, centre ville, les environs de la gare ainsi que les soirées à risque
3. ENQUÊTER et constater en interceptant les consommateurs et dealers et en échangeant des informations avec d'autres services de police;
4. RÉGULER en assurant un contact régulier avec les organismes sociaux – les pharmacies et les agebts de locations de voitures;
5. Le SUIVI en renvoyant les personnes qui le désirent vers des instances spécialisées.

Notre service fonctionne de manière permanente que ce soit en semaine ou le week-end. À l'égard des mineurs, nous intervenons de la manière suivante :

1. Lors de nos patrouilles nous interceptons le mineur sur base d'indices concrets (consommation sur voie publique – agissements suspects – comportement étrange)
2. Sur place, nous identifions les accompagnants;
3. Nous revenons ensuite au bureau où nous procédons à l'audition détaillée du mineur;
4. Si des complications se présentent, nous avisons immédiatement le parquet et recevons des directives que nous mettons en œuvre;
5. Nous contactons ensuite un civilement responsable du mineur et trouvons un arrangement afin qu'il puisse venir au bureau et prendre en charge le mineur; lors de son passage au bureau, nous prenons également une audition du civilement responsable, nous expliquons la raison de notre démarche;
6. Nous remettons une documentation, à la demande nous donnons des explications sur les effets néfas tes de la consommation de stupéfiants;
7. Nous remettons également une liste avec les coordonnées des personnes ou organismes assurant un suivi des consommateurs dans le cadre de l'assistance aux victimes;
8. Nous clôturons l'intervention avec la rédaction d'un procès-verbal et entamons alors des recherches afin d'intercepter le dealer.

Le *pool stups* est une équipe de policiers motivée, spécialisée et préoccupées par la problématique toxicomanie. Ces policiers assurent tant bien que mal la prévention et la répression en cette matière.

* *Inspecteur principal, coordinateur* pool stups *de la zone de Police 5297*

Et du côté politique, qu'est-ce qui se passe par rapport au cannabis ???

par Zoé Genot*

Je ne vais pas vous décrire la situation actuelle et ces divers flous que d'autres intervenants ont déjà brillamment expliqués. Mais plutôt, la position des divers acteurs et les tendances actuelles, ainsi que le climat qui a accouché du monstre juridique actuel.

Commençons le **tour des acteurs politiques** en présence : le clivage se situe clairement entre ceux qui considèrent que la criminalisation des consommateurs de cannabis est contre-productive d'un point de vue santé et ceux qui jugent que toute dépénalisation va mener à une augmentation de la consommation et un laxisme propice aux drogues dures.

Du côté flamand, le climat médiatique au moment du débat sur le cannabis était assez hostile à toute dépénalisation. Le CdV (chrétiens flamands) et le Vlaams Belang (extrême-droite) ont clairement diabolisé toute réflexion non punitive sur l'usage des drogues. Le VLD (droite flamande) était aussi opposé à la dépénalisation et très mal à l'aise face aux critiques des CDV et VB. Le Spa (socialistes flamands) essaie parfois de se donner une position ouverte mais ses ministres se sont clairement positionnés dans le camp de ceux qui ne voulaient pas dépénaliser. Les verts flamands ont essayé de défendre une approche santé et décriminalisante.

Du côté francophone, Ecolo a déposé la première proposition de réglementation et de vente contrôlée du cannabis, le PS a par la suite déposé un texte du même type. Le MR est assez flou, une proposition de loi de dépénalisation a été déposée en 2000 mais ils défendent aussi régulièrement la criminalisation. Les chrétiens francophones dénoncent le flou des mesures prises et parfois s'opposent à la dépénalisation.

Avant 1999, le débat cannabis n'a pu trouver place au sein du parlement, les sociaux-chrétiens ayant clairement émis un véto à toute proposition sur le thème et limitant la question drogue à une prise en charge de la justice, des tribunaux, des prisons et de l'intérieur, de la police. Demandant aux parquets judiciaires d'inscrire la poursuite de la consommation en queue des priorités. Encore des condamnations.

Entre 1999 et 2003, le gouvernement arc-en-ciel a ouvert le débat, admis que la politique en matière de toxicomanie relève de la politique de santé et de la justice et non plus des seuls ministères de l'intérieur et de la justice. Mais le gouvernement arc-en-ciel, traversé par des positions antagonistes n'a pu accoucher que d'une mauvaise loi cannabis, floue et insuffisante, ne dépénalisant pas vraiment la consommation. L'ancien ministre de la justice Verwilghen, profitant même des derniers instants de son règne pour prendre une mauvaise directive très restrictive.

Et maintenant ? Des espoirs étaient permis : le dossier est entre les mains des ministres socialistes de la santé et de la justice normalement favorables a une approche progressiste du dossier. Mais après l'annulation partielle de la nouvelle loi, la ministre de la justice a choisi la voie du gouvernement Dehaene et de la priorité faible en matière de poursuite, permettant des pratiques différentes selon les publics concernés et les régions, et y ajoutant des possibilités pour les procureurs de prendre des directives particulières pour les rassemblements de masses et d'encourager les contrôles policiers dans les festivals. La ministre de la justice a aussi annoncé une nouvelle loi drogue, à l'issue de débats menés par son collègue de la santé, qui a nié être en charge du débat…un ping-pong entre ministres un peu pitoyable. Lors de sa déclaration gouvernementale, le 11 octobre 2005, le Premier ministre a défini les objectifs du gouvernement socialiste libéral en matière de drogue pour 2006 : «*Des informations semblent indiquer que la production de drogues, plus précisément les laboratoires d'XTC et les plantations de cannabis, tend à se déplacer vers notre pays. La police et la justice devront consentir encore plus d'efforts. Par le biais de plans d'action concrets contre le toxicotourisme, les points de vente clandestins et la narcoproduction, nous accroissons ces efforts. Nous collaborerons avec nos pays voisins sur le plan administratif, policier et judiciaire afin d'adopter une approche transfrontalière en vue de nous atteler à ces problèmes communs*».

Ecolo continue à défendre une reprise en charge lucide et volontariste, par l'État, du phénomène des drogues, dans le but de protéger la santé publique et de lutter contre la criminalité organisée. Partant du constat d'échec de la criminalisation des consommateurs, du développement de filières maffieuses et lucratives et du discrédit de l'État n'appliquant pas ses propres lois, Ecolo propose de dépénaliser la détention, l'acquisition dans des officines publiques et la culture à des fins personnelles du cannabis. Les verts souhaitent que cette réglementation s'accompagne du renforcement qualitatif et quantitatif des politiques de la prévention et de réduction des risques, sous-financées et insuffisamment coordonnées.

Et pour le futur ? Le débat s'élargit avec la réflexion du Centre d'action laïque et de la Fédération des parents des écoles officielles : ils proposent une approche basée sur le droit du citoyen de choisir, sur la constatation de l'échec de la répression en matière de drogue : l'interdiction de consommation et de vente, la prohibition a renforcé les problèmes de santé, sociaux et sécuritaires. Le CAL met sur la table une proposition d'expérience pilote où l'État règlemente la vente de toutes les drogues, contrôle les substances et ne permet qu'à des fonctionnaires formés à la prévention de les vendre. Le débat est ouvert.

* *Députée fédérale ECOLO*

Question de M. Marc Elsen à Mme Catherine Fonck, ministre de l'enfance, de l'aide à la jeunesse et de la santé, relative à la «*mendicité des mineurs*»

M. Marc Elsen (cdH).

Une loi a été adoptée le 10 août dernier au niveau fédéral en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Cette loi punit le fait de soumettre quelqu'un à la mendicité, de l'inciter à mendier ou de mettre une personne à la disposition d'un mendiant pour susciter la commisération publique. Avec cette loi, la problématique des mineurs mendiants refait surface. Combien de fois ne sommes-nous pas confrontés à des enfants, seuls ou avec leurs parents, récoltant de l'argent ? De telles situations sont, au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant, inacceptables, mais parfois incontournables pour des parents qui vivent souvent dans une extrême précarité. Les institutions qui dépendent des autorités fédérales ou régionales, telles que la police ou les CPAS, ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la mendicité des enfants. Mais les directeurs et conseillers de l'aide à la jeunesse sont aussi concernés. Les conseillers apportent une aide ponctuelle; cependant, souvent les parents la refusent. En revanche, les directeurs exécutent des mesures imposées par le juge de la jeunesse lorsque les enfants sont en danger et que les parents déclinent toute autre forme d'assistance. Sur la base de ces éléments, je voudrais savoir si la contribution de la Communauté française à la lutte contre la mendicité des mineurs n'est pas purement théorique. Quelles sont les statistiques des mineurs mendiants effectivement pris en charge par des SAJ ou des SPJ ? Comment se déroule concrètement leur prise en charge ? D'une manière plus générale, existe-t-il des collaborations systématiques entre les services de la Communauté française et ceux de l'État fédéral et des Régions ? En mars 2005, vous aviez répondu, à une question de Mme Corbisier sur la scolarisation des enfants roms, qu'une Conférence interministérielle réunirait les différents niveaux de pouvoirs afin de réfléchir à la manière dont chacun peut agir. Cette conférence s'est elle déjà réunie ? Ne devrait-elle pas s'intéresser également à la problématique plus générale de la mendicité des mineurs ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé.

C'est une question importante. Toutefois je vous trouve fort sévère avec la Communauté française. Les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse sont aussi sensibles à la situation de ces jeunes qu'à celle des autres. Toutes les demandes d'aide sont examinées, quels que soient le statut administratif du jeune, sa langue, sa religion ou sa situation financière. Il est donc excessif de considérer que la contribution de la Communauté française à la lutte contre la mendicité des mineurs est «*purement théorique*». En outre, cette contribution peut revêtir différentes formes, distinctes de celles liées à l'intervention de l'aide à la jeunesse. Selon les cas, il s'agit de la prise en charge de frais de logement, de frais médicaux, de frais scolaires (en ce compris les repas),etc.

Il est vrai que les autorités mandantes agissent dans un cadre décrétal. Au niveau du conseiller de l'Aide à la jeunesse, la notion «*d'aide acceptée*» est évidemment déterminante. Il n'existe pas, pour des raisons de respect de la vie privée, de statistiques ventilées selon les caractéristiques sociales des individus pris en charge. En conséquence, je ne dispose pas de statistiques précises sur le nombre de mineurs mendiants assistés par les SAJ et les SPJ. S'agissant de l'articulation des actions avec les autres niveaux de pouvoir, il n'y a pas de collaboration systématique entre les différents services. Il me semble donc utile, comme ce fut le cas par le passé, que cette problématique soit mise à l'ordre du jour d'une conférence interministérielle. Elle sera l'occasion de définir comment chacun, à son niveau et selon ses compétences, peut répondre au phénomène de la mendicité, en tenant compte de la recherche pilote réalisée par la coordination des ONG pour les droits de l'enfant. L'initiative d'organisation de telles conférences interministérielles appartient au gouvernement fédéral. Celui-ci n'ayant pris aucun contact à ce sujet avec mon cabinet, j'ai adressé un courrier à la ministre de la justice dans le courant du mois de juillet dernier afin de savoir si une conférence interministérielle relative aux droits de l'enfant était programmée dans les prochains mois ou si l'installation de la Commission nationale pour les droits de l'enfant pouvait remplacer les conférences interministérielles. Je n'ai reçu à ce jour aucune réponse.

M. Marc Elsen (cdH).

Madame la ministre, l'objectif n'est évidemment pas de stigmatiser certains. Les statistiques n'ont pas pour objectif de mettre en évidence des différences selon le milieu social mais d'évaluer la pertinence d'un problème et donc de l'action à mener. Nous avons voulu insister sur la nécessité de trouver un moyen de concertation lorsque des services dépendants de différents niveaux de pouvoir se retrouvent sur le terrain. Même si l'initiative doit venir du fédéral, on peut toutefois la stimuler, ce que vous avez fait. Nous attendons donc sa réponse, qui ne saurait tarder, et nous suivrons avec intérêt les effets de la conférence interministérielle.

M. le président.

Il s'agit là d'une problématique très importante à laquelle nous devons tous être vigilants. Outre le respect de l'obligation scolaire et l'interdiction pour les parents d'obliger leurs enfants à mendier, il existe une convention internationale à propos de laquelle les pays signataires devront prochainement rédiger un rapport. Nous reviendrons donc probablement sur le s

(CRI Commission - 6-Santé1 (2005-2006) - 08 novembre 2005)

Question de Mme Marie Nagy au vice-premier ministre et ministre de l'intérieur sur «*la détention de mineurs au centre 127bis*»

Marie Nagy (ECOLO): Monsieur le président, monsieur le ministre, depuis que le centre 127bis consacre trois ailes aux familles, le nombre de mineurs détenus explose. À la veille du 3 octobre 2005, il y en avait 62. Vous n'êtes

donc pas sensible aux demandes des parlementaires, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, qui, après avoir visité le centre, ont rencontré les personnes de votre cabinet pour demander que les mineurs n'y soient pas détenus.

Pouvez-vous me confirmer que le centre fermé 127bis devient un centre spécialisé pour les mineurs et que trois ailes leur sont consacrées ? Des aménagements spécifiques ont-ils été consentis ? Le suivi médical et scolaire des enfants est-il garanti ?

Patrick Dewael, ministre: Monsieur le président, tout d'abord, je précise que seuls des mineurs accompagnés de leurs parents ou tuteur exerçant l'autorité parentale sont maintenus en détention au centre 127bis. Il y avait 61 mineurs accompagnés de leurs parents maintenus en détention au 4 octobre 2005. Ce nombre est en augmentation puisque des familles sont actuellement maintenues dans trois des quatre ailes du centre. Comme je l'ai déjà expliqué, lorsque des familles sont interceptées en séjour illégal sur le territoire belge ou déboutées de la demande d'autorisation de séjour introduite, un ordre de quitter le pays est délivré. Dans ce cas, elles peuvent retourner dans le pays d'origine de leur propre initiative ou en recevant l'aide d'une organisation non-gouvernementale, comme l'Organisation internationale pour les migrations. Ce n'est que lorsqu'elles n'exécutent pas cet ordre qu'elles peuvent faire l'objet d'une décision de maintien en détention en vue de leur éloignement afin d'exécuter la loi. Les mineurs sont maintenus en détention avec leurs parents ou tuteur légal dans le centre fermé afin de préserver et maintenir l'unité familiale. La loi prescrit que la durée de la détention en vue de l'éloignement doit être limitée au strict minimum. J'estime qu'il est essentiel pour les enfants de ne pas être séparés de leurs parents. Dans ce cas, la priorité doit être mise sur un éloignement rapide, de manière à limiter au maximum le séjour d'enfants dans des centres fermés. Cependant, il s'agit d'un mal nécessaire, dû à l'absence de collaboration des parents. Je n'ai pas l'intention de changer l'application de ces mesures, étant donné que je puis vous confirmer qu'il est veillé à ce que les conditions de maintien de ces enfants soient optimales, sur la base de l'application des dispositions spécifiques pour les mineurs qui séjournent dans ces centres.

En ce qui concerne les aménagements spécifiques, je vous confirme qu'il est fait exception au régime de la vie en groupe pour l'accueil des familles. Chacune d'elles dispose d'une ou deux chambres particulières selon le nombre de membres qui la compose. Pour la scolarité des enfants, vu que la durée moyenne de leur séjour est de quatorze jours et demi, les cours qui leur sont dispensés sont naturellement adaptés à leur situation. Il est ainsi tenu compte qu'ils soient dispensés dans une langue comprise. Un cours d'éveil et d'apprentissage des mathématiques leur est ainsi donné. Une salle de jeux pour les enfants a été créée pour leur permettre de se délasser et aux fins d'organiser des activités pédagogiques. Les membres des personnels du centre préparent des activités récréatives, culturelles et sportives à destination des occupants et de leurs enfants. L'assistance sociale et médicale est octroyée. Le service social assume, en collaboration avec le service médical, l'accompagnement psychologique et social de l'occupant durant son séjour au centre et le prépare à son éloignement éventuel. Le service social accompagne l'occupant en vue de veiller au respect de la décision prise quant à sa situation de séjour. Le fait qu'il y ait une tournante de l'équipe sociale du centre 127bis garantit la continuité de l'accompagnement social. D'ailleurs, une réunion de cette équipe se tient quotidiennement, afin d'assurer cette continuité. En outre, l'occupant subit un examen médical lors de son arrivée au centre - ou peu après. Chaque centre dispose d'un service médical accessible tous les jours aux heures mentionnées dans les règlements d'ordre intérieur et disponible en permanence en cas d'urgence. L'occupant malade reçoit des soins nécessaires du service médical, sous la responsabilité du médecin attaché au centre. Le service médical dispose de locaux dans l'aile médicale du centre où les consultations ont lieu. Et ses membres se réunissent sur une base journalière. Une continuité du service médical est donc assurée. Enfin, je vous informe que «Kind & Gezin» se rend mensuellement au centre 127bis, afin de s'assurer que les enfants reçoivent tous les soins requis. De plus, deux éducateurs viendront prochainement renforcer le personnel éducatif du centre pour s'occuper des enfants.

Marie Nagy (ECOLO): Monsieur le ministre, vous constatez comme moi l'énorme clandestinité présente à Gand, à Bruxelles, à Liège, etc. Dans ce cadre, s'en prendre aux familles, c'est probablement s'en prendre aux plus faibles. Lors de notre visite, à laquelle ont participé des membres des différents groupes politiques, y compris du vôtre, nous avons pu voir qu'entre la définition théorique et ce qui se voit sur le terrain, il y a une marge. Certaines familles sont arrêtées et leurs enfants sont retirés de l'école en pleine scolarité afin de faire l'objet d'une détention ou d'une expulsion. Une année scolaire est, de ce fait, perdue. Monsieur le ministre, vous parlez de l'aménagement d'une salle de jeu; celle-ci fait approximativement un mètre sur deux et est destinée aux tout petits. Peut-on dès lors véritablement parler de salle de jeu ? La situation s'améliore effectivement car j'avais déjà eu l'occasion de visiter une salle de jeu sans fenêtre. Vous indiquez que des activités sont organisées. Par exemple, par forte chaleur, le personnel du centre peut accompagner les enfants à l'extérieur. Dans ce cas, il s'agit tout au plus de deux heures sur la journée, qui sont réduites en cas de difficulté ou de personnel manquant. Vous signalez que deux nouveaux éducateurs seront engagés, mais au moment où nous parlons, il n'y a que deux éducateurs pour l'ensemble des enfants. Nous parlons ici de quarante à soixante enfants, il y en avait quarante lors de notre visite. Bien que ces éducateurs soient de bonne volonté et tentent d'organiser des cours pour une soixantaine d'enfants de tous âges, ils sont en sous-nombre que pour pouvoir le faire correctement. Monsieur le ministre, nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur cette politique puisque la coalition actuelle a choisi d'aménager l'article 127bis en vue du maintien en détention des mi-

neurs. Pour ma part, il semble que les enfants ne doivent pas se retrouver dans de tels endroits.

Patrick Dewael, ministre: Monsieur le président, me permettez-vous d'intervenir une nouvelle fois ? Le président: Brièvement, monsieur le ministre. N'oubliez pas qu'il s'agit d'une question et que le règlement est clair à ce sujet.

Patrick Dewael, ministre: Je sais, monsieur le président. Mais si vous permettez à Mme Nagy de répliquer durant plusieurs minutes, je dois également avoir la possibilité de m'exprimer.

Le président: Le temps de parole total est de cinq minutes. J'ai demandé que l'on chronomètre.

Patrick Dewael, ministre: Il est quand même essentiel de faire remarquer que, si les parents collaboraient et acceptaient de partir volontairement, les centres fermés ne seraient pas nécessaires.

Marie Nagy (ECOLO): La décision de retirer des enfants de l'école en plein milieu d'une année scolaire vous revient intégralement ou à l'Office des étrangers.

Patrick Dewael, ministre: Dans ce cas, il va falloir que la loi stipule que l'illégalité n'est pas permise mais autorisée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Marie Nagy (ECOLO): Monsieur le ministre, je tiens simplement à attirer l'attention sur le fait que vous couvrez certains choix. Dans ce cas, on peut constater que le choix que vous avez fait génère un problème pour les mineurs.

(CRIV 51, COM 729, n° 8330, 26/10/2005)

Question orale de Mme Clotilde Nyssens au vice-premier ministre et ministre de l'intérieur et au ministre de la fonction publique, de l'intégration sociale, de la politique des grandes villes et de l'égalité des chances sur «*l'éloignement des résidents des centres d'accueil*»

Question orale de Mme Isabelle Durant au vice-premier ministre et ministre de lIntérieur sur «*les arrestations, en vue d'expulsion, dans les centres d'accueil*»

Mme la présidente. – Je vous propose de joindre ces questions orales. (Assentiment)

Mme Clotilde Nyssens (CDH). – Je voudrais revenir sur le problème de l'éloignement ou de l'expulsion des étrangers, en particulier de ceux qui résident dans les centres d'accueil. La série d'expulsions des résidents des centres d'accueil durant les mois de juillet et d'août s'est majoritairement mal passée. Vous avez décidé de reprendre les expulsions ce mois-ci.

Pour résoudre les difficultés rencontrées, un protocole entre les centres et les ministres concernés avait été envisagé. Il semble que ce protocole n'ait pas été conclu mais qu'un modus operandi aurait été adopté par l'Office des étrangers et Fedasil. En quoi cette modalité de «*collaboration*» entre les centres d'accueil et l'Office des étrangers consiste-t-elle ?

Les ONG restent fort critiques quant à cet accord : celui-ci respecte-il la nature même des missions des centres d'accueil ? La matière est difficile. Il est évident que les centres d'accueil ont pour mission d'accueillir des résidents et que les compétences de l'Office des étrangers et les vôtres, monsieur le ministre, sont d'un tout autre ordre. Les règles édictées par ce mode opératoire ne risquent-elles pas d'amener les résidents qui se sentiront menacés d'expulsion à quitter les centres d'accueil et à se retrouver dès lors dans la clandestinité ?

J'apprends également que la transmission d'informations des centres d'accueil à l'Office des étrangers serait importante. Les ONG se demandent donc si cette transmission d'informations est compatible avec le respect de la loi sur la vie privée. L'obligation pour les travailleurs sociaux des centres de relayer les fonctionnaires de police pour la délivrance de convocations aux résidents et à l'Office des étrangers est-elle compatible avec le rôle des centres d'accueil ?

On sait que les personnes éloignées sont souvent en attente d'une décision du Conseil d'État sur le recours qu'elles ont introduit. Où en est votre réforme de la procédure au Conseil d'État pour raccourcir les procédures dont souffrent ces résidents ?

M. Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur. – Comme je l'ai répété à maintes reprises, je peux vous communiquer que l'accord conclu entre les deux administrations a pour but d'encadrer les opérations d'éloignement et d'assurer le respect de la mission de Fedasil : l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les centres qui sont avant tout des lieux de vie dans lesquels chacun doit se sentir en confiance et en sécurité. Le cadre convenu dans lequel d'éventuels éloignements s'opéreront dans le futur, préserve à la fois la relation de confiance entre le personnel de l'accueil et les résidents et la mission sociale de Fedasil.

Un des éléments importants dans les instructions est l'information préalable des demandeurs d'asile «*éloignables*». Dorénavant, l'Office des étrangers enverra aux centres une demande de renseignements individuelle concernant la personne qui est susceptible d'être éloignée. La personne en sera informée et il lui sera rappelé les différentes possibilités qui s'ouvrent à elles, en ce compris le retour volontaire. Le personnel du centre transmet ce faisant des informations venant de l'Office des étrangers et exécute sa mission légale d'information du demandeur d'asile.

Le principe de transparence est ainsi respecté.

Il est également prévu pour le centre la possibilité de communiquer à l'Office des étrangers des éléments qui sont de nature à rendre un éloignement – fût-ce temporairement – impossible.

Les résidents déboutés de leur demande d'asile ont de tout temps été systématiquement informés du fait qu'ils sont susceptibles d'être éloignés. Le nouveau modus operandi prévoit une information plus claire à ce sujet. Les instructions internes visent précisément à préserver autant que faire se peut un climat serein et calme dans le centre. Ce n'est qu'en l'absence de règles que les éloignements risquent d'engendrer un réel climat de panique dans les centres.

Il fallait éviter que les centres ne deviennent des «*pièges*»

pour les demandeurs d'asile qui y bénéficient d'un accueil de plein droit. Cependant, les centres d'accueil ne peuvent devenir des sanctuaires qui protégeraient les demandeurs d'asile déboutés contre les éloignements.

Il est prévu que le centre transmette, une fois par mois, à la commune la liste de toutes les personnes résidant dans le centre afin de permettre à celle-ci d'assumer sa mission légale, en connaissant avec exactitude la population résidant sur son territoire.

Conformément à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, une déclaration de ce procédé a été faite auprès de la Commission pour la protection de la vie privée.

Les instructions internes aux directeurs précisent simplement que si la personne n'est pas présente dans le centre au moment de l'intervention de la police, celle-ci laisse une convocation adressée à la personne en vue de se rendre au commissariat. Le rôle du directeur est limité à la remise de la convocation à la personne au moment où celle-ci se présente à nouveau dans le centre.

Je tiens aussi à confirmer que pendant l'examen de sa demande d'asile, un candidat réfugié bénéficie d'un droit à l'aide sociale octroyé dans un centre ouvert. En outre, à la suite d'un arrêt de la Cour d'arbitrage, un demandeur d'asile débouté conserve ce droit à l'aide sociale s'il a attaqué devant le Conseil d'État la décision du commissaire général aux réfugiés et apatrides ou la Commission permanente de recours des réfugiés. Un demandeur d'asile débouté peut dès lors bénéficier de l'aide sociale dans un centre d'accueil ouvert tout en étant en séjour illégal.

Ce n'est que lorsque le Conseil d'État a rejeté son recours en extrême urgence que le demandeur d'asile débouté peut faire l'objet d'un éloignement forcé. En effet, je vous rappelle que bien qu'une éventuelle procédure devant le Conseil d'État ne fasse pas partie de la procédure d'asile – et n'a donc pas d'effet suspensif sur la décision d'éloignement – j'ai fait mienne une directive du 23 juillet 2002 de mon prédécesseur selon laquelle un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté n'est exécuté que lorsque le Conseil d'État a statué sur la demande en suspension d'extrême urgence qui a été introduite. Le recours effectif est dès lors garanti.

Mme Isabelle Durant (ECOLO). – Ayant entendu la réponse du ministre à la question de Mme Nyssens qui est similaire à la mienne, je voudrais en relever quelques points.

Je commencerai par le modus operandi, la nouvelle manière d'organiser les expulsions à partir du séjour dans les centres ouverts. Lors de la décision de remplacer l'aide financière systématique aux demandeurs d'asile par l'aide matérielle consistant à organiser leur accueil dans des centres, cette question de l'expulsion à partir des centres ouverts avait déjà été posée. À l'époque, il avait été convenu que cela ne se produirait jamais puisque le centre ouvert était un lieu qui devait permettre une procédure d'instruction du dossier rapide. Je me réjouis que le ministre soit conscient du problème de la durée du traitement des demandes. Le séjour des personnes en centre ouvert dure en effet parfois beaucoup plus longtemps qu'il ne semble normal. Le ministre a prévu un projet de réforme auprès du Conseil d'État visant à résorber l'arriéré, à accélérer la procédure et à créer une juridiction administrative. Étant demandeurs depuis longtemps de tels changements, nous souhaitons aller de l'avant. En dépit du fait qu'il se dise conscient de la longueur des procédure, le ministre nous parle d'un nouveau modus operandi qui, en réalité, ne change rien puisqu'il s'agit de prévenir les gens qu'ils doivent s'en aller. Une fois avertis du fait que l'on va venir les chercher, il est évident que les intéressés disparaîtront dans la clandestinité.

Je pense que ce modus operandi ne change pratiquement rien à la situation des personnes séjournant parfois depuis très longtemps dans ces centres ouverts.

Je comprends votre propos sur tous les aspects de forme, monsieur le vice-premier ministre : on enverra un courrier à ces personnes, on leur rappellera les diverses possibilités et on demandera au personnel du centre de servir d'intermédiaire pour la transmission de la lettre.

Il s'agit uniquement de forme, ce qui ne change rien à la durée des procédures. Quand on expulse à partir des centres ouverts des personnes qui y séjournent depuis des années, on met en péril la confiance qu'elles ont dans le centre qui les a accueillies. Normalement, c'est la fonction des centres fermés, dans lesquels on transfère les personnes en fin de procédure pour pouvoir procéder ensuite à l'expulsion, et non des centres ouverts.

Ce qui se passe aujourd'hui est très difficile à faire comprendre. Même si vous avancez des éléments pour soi-disant rétablir la confiance entre le personnel et les demandeurs d'asile se trouvant dans ces centres, il y a confusion de genre, ce qui complique la situation.

Rien ne sera réglé tant qu'une procédure beaucoup plus courte ne sera pas mise en place pour éviter une intégration trop longue des personnes avant le moment où on leur signifie qu'elles ne peuvent pas rester sur le territoire.

Mme Clotilde Nyssens (CDH). – Je serai brève car le contenu de ma réplique vient d'être exposé par Mme Durant.

Quand le projet de réforme au fond pour abréger les procédures sera-t-il soumis au Conseil d'État ?

Ensuite, je suis convaincue que ce modus operandi contient une incompatibilité de mission et de nature.

M. Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'intérieur. – Voici deux communications complémentaires.

D'abord, les dossiers des personnes confrontées à une procédure d'asile exceptionnellement longue font l'objet d'un examen individuel, ce qui doit permettre de régulariser leur situation le plus rapidement possible. Il en va de même pour les dossiers des personnes se trouvant dans des circonstances médicales ou humanitaires exceptionnelles.

Ensuite, concernant les divers projets de réforme, mon intention est de soumettre au parlement le projet de loi relative à la protection subsidiaire en même temps que le projet de loi relative à la réforme de la procédure d'asile, ce dernier comprenant la réforme du Conseil d'État et la création d'une ju-

ridiction administrative compétente en matière d'asile et de séjour des étrangers. Les principes ont été approuvés par le gouvernement et je compte transmettre au kern, le 23 novembre prochain, les projets de loi à soumettre ensuite au parlement.

Mme Isabelle Durant (ECOLO). – Je n'ai pas de question complémentaire à poser à M. le ministre. J'étais surtout soucieuse de connaître les délais dans lesquels on pourra travailler sur une procédure nous permettant d'éviter ces durées anormalement longues. Nous serons très attentifs à examiner ces textes lorsqu'ils seront déposés au parlement.

(Sénat, séances plénières, 27/10/2005, nº 3-829 et 3-825 , compte rendu provisoire, non encore approuvé par les orateurs)

Question de Mme Marie Nagy au vicepremier ministre et ministre de l'intérieur sur «*le projet de loi relatif à la réforme de la procédure d'asile*»

Marie Nagy (ECOLO): Monsieur le président, monsieur le ministre, depuis plusieurs mois, vous projetez de réformer la procédure au Conseil d'État afin de résorber son arriéré et de la rendre plus rapide. Vous projetez également de créer un «conseil des étrangers», juridiction administrative d'appel, qui serait compétente tant en matière d'asile qu'en matière de séjour. Elle permettrait aussi de désengorger le Conseil d'État. Il me revient que vous travaillez actuellement sur le volet «réforme du Conseil d'État» et que vous souhaitez déposer un avant-projet de loi distinct de celui de la réforme de la procédure d'asile, qui ne verrait le jour que bien plus tard, en 2006. J'apprends qu'entre-temps, vous avez décidé de reprendre les arrestations dans les centres d'accueil. Ne pensez-vous pas qu'il serait plus logique, plus sain, plus juste et plus respectueux du droit des personnes de procéder dans le bon ordre, au lieu de placer la charrue avant les boeufs? Tout le monde est d'accord pour dire que la procédure au Conseil d'État est trop longue, que durant ce temps, les personnes s'intègrent dans la société belge ou vivent bien des difficultés pour y parvenir, que les enfants suivent une scolarité et qu'il devient assez inhumain de les expulser après un certain nombre d'années. Or, vous décidez, dans un premier temps, d'expulser un bon nombre de personnes avant le traitement de leur dossier par le Conseil d'État, ne respectant pas le principe du recours effectif et, dans un second temps, de réformer cette procédure. Il me semble urgent d'envisager la réforme de la procédure d'asile, notamment la question des personnes qui sont en procédures longues, dont celle du Conseil d'État. De manière plus large, ne pensez-vous pas qu'il devient urgent d'envisager une procédure de régularisation pour ces personnes qui se trouvent dans des circonstances médicales ou humanitaires difficiles, en subissant les lenteurs de traitement à l'Office des étrangers, lui aussi engorgé? Enfin, ne pensez-vous pas qu'il est urgent que la procédure d'asile soit réformée pour englober la protection subsidiaire, qu'une juridiction administrative soit créée en matière d'asile et de séjour et que cette réforme soit menée simultanément à la réforme du Conseil d'État, et non plusieurs mois, voire un an après?

Patrick Dewael, ministre: Monsieur le président, tout d'abord, comme je l'ai déjà dit la semaine passée, l'avant-projet de loi relatif à la modification de la procédure d'asile est maintenant finalisé par l'administration. Dans les semaines à venir, il fera encore l'objet d'une discussion au sein d'un groupe de travail. On en parlera également lors du kern du gouvernement dans le courant du mois de novembre. Je souhaite déposer ce projet avant la fin de l'année parlementaire. En ce qui concerne l'expulsion de personnes ayant introduit un recours auprès du Conseil d'État, je vous rappelle qu'une éventuelle procédure devant le Conseil d'État ne fait pas partie de la procédure d'asile. Elle n'a pas d'effet suspensif sur la décision d'éloignement. J'ai déjà eu l'occasion de dire à plusieurs reprises qu'une directive de mon prédécesseur, du 23 juillet 2002, stipulait qu'un ordre de quitter le territoire n'était pas exécuté aussi longtemps que le Conseil d'État n'avait pas statué sur la demande en suspension d'extrême urgence introduite. Le protocole d'accord ne changeait rien à cette règle. Il a uniquement pour but d'établir une série de mesures pratiques afin de s'assurer que les éloignements se déroulent de manière humaine et de façon claire pour les différentes instances concernées. Il y était notamment précisé les heures pendant lesquelles les éloignements pouvaient avoir lieu, le principe selon lequel les personnes doivent avoir le temps de préparer leurs bagages, ainsi que l'interdiction d'intervenir dans les écoles ou aux abords de celles-ci; je l'ai d'ailleurs indiqué la semaine dernière aux collègues Nollet et Chastel.

Marie Nagy (ECOLO): Une question reste en suspend. Réformera-t-on la procédure d'asile du Conseil d'État dans le bon ordre ou va-t-on poursuivre les expulsions? Il est vrai que le recours n'est pas suspensif mais la Belgique a été condamnée pour cette raison-là! On lui a dit qu'il fallait un recours suspensif or, cela fait au moins trois ans que la Belgique ne s'exécute pas. On pourra revenir sur la question mais on attend une solution s'appliquant dans le bon ordre.

(CRIV 51, COM 729, n° 8702, 26/10/2005)

Demande d'explications de Mme Clotilde Nyssens à la vice-première ministre et ministre de la justice sur «*l'évaluation du système de l'aide juridique instauré par la loi du 23 novembre 1998*»

Mme Clotilde Nyssens (CDH) – L'aide juridique, sujet qui me tient à cœur, fait beaucoup parler dans les prétoires. Le relèvement des plafonds de revenus donnant accès à l'aide juridique de seconde ligne au 1er janvier 2004 a entraîné – et c'est un bien – un accroissement du nombre de désignations et du nombre d'affaires clôturées, ce qui met en péril le système global instauré par la loi du 23 novembre 1998.

Le nombre de dossiers augmentant, la valeur du point ne cesse de diminuer, même si le budget affecté à l'indemnisation des avocats a été revu à la hausse. Au cours des cinq dernières années, le

nombre de dossiers traités dans le cadre des bureaux d'aide juridique a augmenté en moyenne de 12,53 % par an, passant de 60 806 dossiers clôturés au cours de l'année judiciaire 1999-2000 à 99.008 en 2003-2004, soit un accroissement de 62,82 %. Il ne fait d'ailleurs pas de doute qu'en 2004-2005, l'augmentation du nombre de dossiers traités devrait être plus marquée encore compte tenu, d'une part, de l'«*effet retard*» du relèvement des seuils d'accès au 1er janvier 2004 et, d'autre part, du nouveau rehaussement de ceux-ci au 1er janvier 2005.

Au cours des trois premiers trimestres 2004, les barreaux francophones et germanophones ont vu le nombre de demandes d'assistance croître globalement de quelque 30 %. Or, une amélioration de l'aide juridique passe aussi par une indemnité décente des avocats proposant une aide juridique ainsi que par un paiement plus rapide et plus juste de celle-ci.

Il est donc urgent de procéder à une évaluation de l'application de la loi du 23 novembre 1998 – dont je souligne la qualité – car le système explose.

Mes questions sont les suivantes :

- Des chiffres provisoires au 1er octobre 2005 sont-ils déjà disponibles en ce qui concerne le nombre de dossiers traités et le nombre de dossiers clôturés ?
- L'évaluation annoncée de la loi du 23 novembre 1998 a-t-elle été faite ?
- Dans l'affirmative, quels en sont les résultats et quelles solutions préconisez-vous pour éviter l'explosion du système ?
- Dans la négative, quel est l'état d'avancement de cette évaluation?

Je connais votre opinion en ce qui concerne la mutualisation des risques. Vous avez émis des pistes de solution. Où en sont vos négociations avec les barreaux, les assureurs et d'autres acteurs concernés ?

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre et ministre de la justice – Je suis comme vous, madame Nyssens, très attentive à ce dossier qui fait d'ailleurs partie de mes dadas.

J'avais effectivement annoncé que le système de l'aide légale ferait l'objet d'une évaluation au cours de l'année écoulée et c'est chose faite. En vertu du protocole d'accord conclu avec l'OBFG et l'OVB en novembre 2003, je reçois régulièrement un état des lieux du nombre de désignations et des rapports de clôture intervenus en cours d'année. Les derniers chiffres dont je dispose m'ont été communiqués par l'OVB, le 28 juillet 2005. Ceux de l'OBFG doivent me parvenir sous peu.

Je peux effectivement constater une hausse dans le nombre des désignations, mais celle-ci varie d'un arrondissement à l'autre. En ce qui concerne les dossiers clôturés, les seules informations véritablement fiables sont celles qui me sont communiquées chaque année par les Ordres pour l'année judiciaire qui précède.

J'ai cependant demandé aux deux Ordres s'ils pouvaient me fournir des renseignements plus précis et plus proches de la réalité, ceci pour aider le SPF Justice à réaliser des estimations budgétaires plus précises d'année en année. Cela éviterait les variations parfois importantes dans la valeur du point que l'on constate aujourd'hui.

Tant l'OBFG que l'OVB ont marqué leur accord sur le principe, en précisant cependant que la fourniture de ces informations dépendait en partie de la qualité de l'informatisation des bureaux d'aide juridique.

Dès que je disposerai des nouvelles données, je vous les communiquerai.

À propos, cette fois, de l'indemnisation des avocats, je rappelle que la réforme de 1998 avait essentiellement pour objectif de professionnaliser l'aide juridique. Il faut que les avocats d'expérience soient disposés à y participer, afin de garantir la qualité des services offerts au justiciable. Vous savez que depuis mon entrée en fonction – c'est d'ailleurs la première grande décision que j'ai prise –, le premier conseil juridique est devenu gratuit. Quant à l'enveloppe juridique de deuxième ligne, elle est passée de 25 600 000 euros à plus de 36 000 000 d'euros, soit une augmentation de plus de 30 %. Les catégories de bénéficiaires ont en outre été revues et élargies.

Pour le moment, ces mesures ont donné de bons résultats. En effet, on a observé une augmentation du nombre de bénéficiaires – il ne s'agit plus seulement des allocataires sociaux mais aussi des travailleurs à bas revenu –, ainsi que de la valeur du point.

Mon travail n'est pas terminé pour autant. Je voudrais passer à la seconde phase. J'ai préparé celle-ci avec l'aide d'avocats de Bruxelles, de Wallonie et de Flandre. Je voudrais présenter au gouvernement des propositions permettant :

1. De mieux prendre en compte les frais de fonctionnement des bureaux d'aide juridique ;
2. D'assurer une répartition plus juste des points en fonction du type de prestation et de la charge de travail ;
3. D'introduire des modifications afin de mieux prendre en considération et d'élargir la catégorie des personnes pouvant prétendre à l'aide juridique ;
4. D'instaurer un nouveau système d'interventions au profit des classes moyennes, c'est-à-dire des personnes n'ayant pas accès à l'aide juridique ;
5. De stabiliser à la hausse la valeur du point.

J'espère pouvoir présenter au gouvernement, dans les prochaines semaines, un plan allant dans ce sens. Vous comprendrez que je ne puisse vous dévoiler les options de ce plan avant de les avoir présentées au gouvernement.

Mme Clotilde Nyssens (CDH). – J'attendrai avec impatience le plan et les propositions que Mme la ministre présentera au gouvernement. Je me réjouis en tout cas que ces cinq points figurent dans le plan. Les solutions ne sont pas faciles mais il faut vraiment avancer. Il me paraît important d'élargir la catégorie des bénéficiaires et de ne plus réserver l'aide juridique aux revenus les plus bas.

(Sénat, séances plénières, 13/10/2005, n° 3-1017, compte rendu provisoire, non encore approuvé par les orateurs)

Double ordonnance

Bruxelles (jeunesse) – 12 janvier 2004

Protection de la jeunesse – Ordonnance de placement à Everberg – Seconde ordonnance de placement à Titeca (Unité pour adolescents) – Validité d'une double ordonnance (non)

Le premier juge a ordonné avec frais un deuxième placement (mesure prévue par l'article 37, 3° de la loi du 8 avril 1965) sous couvert d'une sortie autorisée d'un mois. Si le législateur a entendu permettre au juge de la jeunesse d'autoriser des sorties hors du centre, on ne peut considérer que la volonté du législateur ait été de prévoir une sortie d'une période équivalant exactement à la même période que le placement à Everberg et ainsi permettre sous ce prétexte «*un deuxième placement*»; l'article 3.4° la loi du 1er mars 2002 subordonne notamment l'accès au centre à la condition que l'admission du mineur dans un établissement approprié soit impossible en raison du manque de place. L'admission au centre Titeca était possible, les conditions d'application de la loi du 1er mars 2002 n'étaient plus réunies.

En cause de : M.P. c./ M.G. et VRS

Vu les appels interjetés le 18 décembre 2003 par le Procureur du Roi de Bruxelles contre l'ordonnance (n° 5553/2003) rendue le 17 décembre 2003 par laquelle le juge de la jeunesse de Bruxelles :

- maintient la personne dont l'identité figure ci-dessus au Centre de placement provisoire d'Everberg «*De Grubbe*», Hollestraat 78 à 3078 Everberg, avec frais pour une période d'un mois à dater du 17 décembre 2003;
- autorise G. à quitter le centre afin d'être admis en observation au sein de l'unité pour adolescents de la clinique Titeca, rue de la Luzerne 11 à 1030 Bruxelles, avec frais pour une durée d'un mois à partir du 17 novembre 2003;
- fixe l'examen de la cause à l'audience en chambre du conseil le 16 janvier 2004 à 16 heures et convoque le jeune et sa mère pour cette audience;
- ordonne l'exécution provisoire de la décision et charge le ministère public de son exécution;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu Madame De Vroede, substitut du procureur général, en ses réquisitions, G.H. en ses moyens développés par Maître Bestard et Monsieur Joiret, psychologue du centre hospitalier Jean Titeca;

Attendu que S. V.R. bien que citée régulièrement, ne comparaît pas;

Attendu que l'appel du ministère public, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable;

Attendu que le ministère public reproche au premier juge d'avoir ordonné dans une même décision deux mesures, soit une mesure de placement au centre Everberg sur base de la loi du 1er mars 2002 et une autorisation de sortie qui s'apparente à une mesure de placement au centre hospitalier Jean Titeca sur la base de l'article 37, 3° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Attendu qu'il convient de rappeler que par ordonnance du 12 novembre 2003 G. a été placé au centre De Grubbe à Everberg;

Que par ordonnance entreprise du 17 décembre 2003 le premier juge a estimé que les conditions des articles 3 et 4 de la loi du 1er mars 2002 étant toujours réunies et à défaut d'une place disponible en section fermée d'une IPPJ, il y avait lieu de maintenir G. au centre De Grubbe à partir du 17 décembre 2003, avec frais et pour une période d'un mois;

Que parallèlement, tenant compte de la nécessité d'une prise en charge thérapeutique du mineur dans un milieu spécialisé, indiquant que le centre d'Everberg n'étant pas outillé à ce niveau, il autorise sur base de l'article 6§2 de la loi du 1er mars 2002 précitée, la sortie de G. afin d'être admis au sein de l'unité pour adolescents de la clinique Titeca, avec frais et également pour une durée d'un mois à partir du 17 décembre 2003 (l'ordonnance mentionnant erronément la date du 17 novembre en lieu et place manifestement de celle du 17 décembre 2003);

Qu'effectivement, ainsi qu'il résulte de la lettre du centre hospitalier Titeca du 18 décembre 2003, G. a été admis en leur établissement le 17 décembre 2003;

Que G. réside dans cet établissement le 17 décembre 2003;

Que G. réside dans cet établissement sans discontinuité depuis cette date et n'a jamais pendant cette période réintégré le centre De Grubbe;

Que sous couvert d'une sortie autorisée d'un mois, le premier juge a en fait ordonné avec frais un deuxième placement, mesure prévue par l'article 37, 3° de la loi du 8 avril 1965;

Que certes le législateur a entendu permettre au juge de la jeunesse, dans des conditions qu'il détermine d'autoriser des sorties hors du centre, mais on ne peut cependant considérer qu'en édictant cet article, la volonté du législateur ait été de prévoir une sortie d'une période équivalant exactement à la même période que le placement à Everberg et ainsi permettre sous ce prétexte «*un deuxième placement*»;

Que par ailleurs l'article 3.4° de la loi du 1er mars 2002 subordonne notamment l'accès au centre à la condition que l'admission du mineur dans un établissement approprié prévu à l'article 37, §2, 3°, juncto 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse soit, en raison du manque de place, impossible;

Qu'en l'espèce l'admission de G. au centre Titeca était possible, des entretiens de pré-admission avaient déjà été effectués le 19 novembre 2003 et le mineur a été admis le jour même de l'ordonnance «*dans le cadre d'une hospitalisation d'une durée d'un mois*»,

(voir la note d'évolution déposée au greffe de la cour le 2 janvier 2004)

Que dès lors les conditions d'application de la loi du 1er mars 2002 n'étaient plus réunies au jour de la décision du premier juge et qu'il échet de réformer l'ordonnance entreprise;

Que le placement de G. au centre Titeca paraît lui être bénéfique;

Que ce centre relève dans sa note d'évolution que le projet thérapeutique proposé au sein de leur équipe convient aux attentes et besoins de G., qui exprime son désir d'être soutenu au niveau thérapeutique;

Que Monsieur Joiret a indiqué à l'audience de la cour du 5 janvier 2004 qu'il était opportun d'envisager la prolongation du séjour de G. dans leur centre;

Que toutes les parties se rallient à cette proposition;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel;

Réforme l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau :

Met fin au placement du mineur au centre De Grubbe pour mineurs délinquants à Everberg à partir du 17 décembre 2003;

Constate que G. est confié aux frais à l'unité pour adolescents de la clinique Titeca, rue de la Luzerne 11 à 1030 Bruxelles depuis le 17 décembre 2003;

Ordonne le placement du mineur sous surveillance du service social compétent, chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié en vue de son hébergement, son traitement, son éducation, son instruction ou de sa formation professionnelle;

Dit qu'en exécution de cette mesure G.H., né le (…), est confié, avec frais, à l'unité pour adolescents de la clinique Titeca, rue de la Luzerne 11 à 1030 Bruxelles, pour une période à partir de ce jour.

Sièg. : Mme Goblet, juge d'appel de la jeunesse

Min. publ. : M. De Vroede, substitut du procureur général

Plaid. :Me Bestard, avocat

Dessaisisssement et âge de l'intéressé

Bruxelles (jeunesse) – 23 mai 2005

Protection de la jeunesse – Faits qualifiés d'infractions – Mesure de dessaisissement – Âge de l'intéressé – Evaluation de l'âge – Dessaisissement pour certains faits commis par le jeune mais pas tous – Légalité (non)

Le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public en ce qui concerne les faits postérieurs aux 16 ans du jeune qui estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Pour l'évaluation de l'âge, il convient de se référer à deux expertises.

Il est exclu de limiter le dessaisissement à certains faits qualifiés infractions commis après les seize ans accomplis du mineur. Lorsque le tribunal se dessaisit, il doit uniquement rechercher si, compte tenu de la personnalité du jeune, une mesure de garde, de préservation et d'éducation serait adéquate. Il ne lui est pas permis de se prononcer sur la culpabilité du jeune, même sur l'existence d'indice de culpabilité. Si elle se dessaisit, la cour est incompétente pour connaître des demandes des parties civiles.

En cause de : M.P. c./ K. Y. et K. M. et X. Y. Z. (parties civiles)

Le premier :

Pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, pour avoir exécuté les faits ou coopéré directement à leur exécution, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce pour avoir notamment (homicide, viol, port d'arme, menaces, séjour illégal);

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation;

Pour entendre dire toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation inadéquate et le Tribunal de la jeunesse se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère Public à telles fins que le droit;

Le deuxième et la troisième :

Pour s'entendre condamner civilement responsables solidairement avec lui aux frais, restitutions, dommages-intérêts;

Vu l'appel interjeté le 3 mars 2005 par le procureur du Roi de Bruxelles, contre le jugement rendu le 17 février 2005 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

Acquitte le 1er cité de la prévention B;

Pour le surplus, se dessaisit du dossier du 1er cité et renvoie la cause à l'office de Monsieur le Procureur du Roi aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu;

Se déclare incompétent, au stade actuel de la procédure, pour statuer sur les constitutions de partie civile de : (…)

Réserve les frais envers la partie publique;

Quant à l'âge de Y. K.

Attendu que la période infractionnelle visée par la citation s'étend du 29 juillet 2001 au 29 juillet 2003;

Attendu que depuis l'ouverture de dossiers judiciaires à sa charge, Y. induit délibérément un doute quant à sa date de naissance et dissimule volontairement son âge;

Que les recherches policières ont indiqué qu'il avait été répertorié sous trois identifications mentionnant des âges différents soit les dates de naissance des 1re juin 1987, 1er juin 1986 et le 1er juin 1983;

Que ce jeune reste également en défaut de produire le moindre document d'identité probant alors qu'il serait déjà arrivé en Belgique depuis 1994;

Attendu que par arrêt du 9 décembre 2002, la cour de céans s'est déjà prononcée sur l'âge de Y., estimant que l'intéressé était âgé d'au moins 16 ans lors des faits qui lui étaient reprochés, soit le 29 juillet 2001;

Que cette décision se base notamment sur les conclusions de deux examens osseux;

Qu'un premier examen osseux du Docteur Dominique Haumont du 23 août 2001 indique que la maturation osseuse de Y. est de 17 ans, plus ou moins un an;

Qu'un deuxième examen du 20 avril 2002 du Docteur Maryse Dehu estime la maturation osseuse à plus de 18 ans;

Attendu qu'un rapport odontologique rédigé par le professeur Willems du 27 novembre 2002 a été déposé par le conseil du mineur dans le cadre du dossier d'instruction relatif aux faits visés à la prévision A;

Que ce rapport conclut :

«*Après calcul, nous arrivons à un âge entre 17.5 et 18.4 avec une déviation standard de 1.49. Sur base de ces données, on peut raisonnablement s'attendre à ce que K. Y. ait effectivement un âge qui tourne autour de 18 ans (milieu de la courbe Gauss).*

Il n'existe à ce sujet aucune certitude absolue étant donné que l'intervalle fiable à 95% est égal de 14.5 ans jusqu'à 21.3 ans (17.5 – 2.98 / 18.4 + 2.98). En d'autres mots, il existe une chance raisonnable (environ 50 % que le sieur K. Y. soit mineur).

On peut déduire de tout cela que l'intéressé était fort probablement encore mineur il y a six mois».

Que les conclusions principales de ce rapport estimant un âge entre 17.5 et 18.4 avec une déviation standard de 1.49 rejoignent les conditions des examens osseux précédents;

Qu'à juste titre le premier juge a cependant estimé que la fourchette d'âge suggérée subsidiairement par ce test, soit de plus de 7 ans (entre 14.5 et 21.3 ans), est tellement large et d'une telle imprécision qu'elle doit dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la cohérence de l'administration judiciaire être écartée;

Qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que Y. avait au moins 16 ans le 29 juillet 2001 et qu'il a eu 18 ans au plus tard le 29 juillet 2003.

Quant aux réquisitions de dessaisissement

Attendu que le ministère public reproche au premier juge d'avoir acquitté le jeune pour le fait qualifié infraction visé à la prévention B;

Qu'il estime que le premier juge devait également se dessaisir pour ce fait;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse qui estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation peut par décision motivée se dessaisir et renvoyer «*l'affaire*» au ministère public en ce qui concerne les faits postérieurs aux 16 ans du jeune;

Qu'il est exclu dans ces conditions de limiter le dessaisissement à certains faits qualifiés infractions commis après les seize ans accomplis du mineur;

Que lorsque le tribunal se dessaisit, il doit uniquement rechercher si, compte tenu de la personnalité du jeune, une mesure de garde, de préservation et d'éducation serait adéquate;

Qu'il ne lui est pas permis de se prononcer sur la culpabilité du jeune, même sur l'existence d'indice de culpabilité;

Attendu qu'en ce qui concerne la décision de dessaisissement, la cour se réfère aux judicieux motifs retenus par le premier juge et qu'elle fait siens;

Que dans son arrêt du 9 décembre 2002, la cour de céans concluait déjà que l'évolution du jeune démontrait que sa personnalité n'était plus susceptible d'être modifiée par une des mesures prévues par l'article 37de la loi du 8 avril 1965 précitée, relevant que Y. n'était nullement demandeur d'aide, ni prêt à collaborer à la moindre mesure;

Que tant le rapport d'examen médico-psychologique que l'étude sociale soulignaient l'inadéquation des mesures protectionnelles prévues par la loi de 1965, indiquant que le jeune ne se remettait pas en question, minimisant les faits qui lui étaient reprochés et se positionnant en victime de la justice;

Que le rapport médico-psychologique récent du Docteur Chawaf conclut que Y. reste responsable de ses actes;

Que si comme souligné par le Docteur Chawaf, «*le jeune amène des regrets qui apparaissent parfois sincères, le jeune continue à errer dans le social sans aucune possibilité de s'y insérer justifiant cela par des circonstances qui le dépassent*»;

Que Y. ne semble toujours pas manifester une volonté sérieuse d'amendement, ayant déclaré au cours de l'examen médico-psychologique au docteur Chawaf qu'il avait fait récemment «*du commerce d'herbes*» comme il ne trouvait pas de travail et avait besoin d'argent;

Qu'il paraît figé dans des attitudes particulièrement antisociales qui justifient le dessaisissement pour l'ensemble des faits visés à la citation;

Que tenant compte de cette décision, la cour est incompétente pour connaître des demandes des parties civiles;

Que tenant compte de la situation actuelle du jeune qui sera bientôt père d'un enfant, de la longue détention préventive qu'il a déjà subie et la relative ancienneté des faits, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt.

Reçoit l'appel,

Réforme le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Se dessaisit et renvoie l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente en vertu du droit scolaire s'il y a lieu;

Sièg : Mme Goblet,

Min publ. : Mme De Vroede,

Plaid. : Maître Roussel

Vol d'un ascendant et mesure de protection

Bruxelles (jeunesse) – 23 mai 2005

Protection de la jeunesse – Fait qualifié d'infraction – Vol au préjudice d'un ascendant – Ne donne lieu qu'à des réparations civiles (art. 462 du C.P.) – Cause d'excuse – Subsistance de l'infraction – Irresponsabilité pénale de l'auteur mineur – Mesures de protection de la jeunesse – Notion de peine au sens du droit pénal (non)

La parenté constitue une excuse absolutoire dans l'hypothèse d'un vol commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants; de tels vols ne donneront lieu qu'à des réparations civiles (art. 462 Code pénal); la cause d'excuse légale invoquée laisse subsister l'infraction mais cette notion est irrelevante eu égard à l'absence de sanction pénale susceptible d'être appliquée à un mineur dans le cadre de la loi du 8 avril 1965. Les mesures applicables aux mineurs délinquants échappent à la notion de peine au sens du droit pénal et ne contiennent par ailleurs aucune nuance de gradation entre elle.

En cause de : M.P. c./M.D., D.L., M.T.

Citation du Ministère Public

D : pour avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment : vols, cannabis.

Mr M. et Mme D. : pour s'entendre condamner comme civilement responsables, solidairement avec D., aux frais, restitutions, dommages-intérêts.

Le fait

Déclare établi le fait B tel que libellé à la citation.

Déclare irrecevables les poursuites engagées à l'encontre de D. par le Ministère public sur base du fait A.

La mesure

Prononce une mesure de réprimande à l'encontre de D. et l'admoneste sévèrement.

Enjoint à ses parents de mieux la surveiller à l'avenir.

Constate que les conditions d'application de l'article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 sont toujours réunies.

Maintient dans son milieu familial sous la surveillance effective du service social compétent.

(…)

Attendu que le ministère public reproche au tribunal d'avoir déclaré irrecevables les poursuites engagées sur base du fait qualifié infraction visé à la prévention A (vol);

Attendu que la parenté constitue une excuse absolutoire dans l'hypothèse d'un vol commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants;

Que l'article 462 du Code pénal dispose que de tels vols ne donneront lieu qu'à des réparations civiles;

Attendu que «*Contrairement à la cause de justification, l'excuse laisse subsister le caractère délictueux du fait, avec toutes les conséquences qui en découlent. Son seul effet s'attache à la peine qui est supprimée dans l'excuse absolutoire et atténuée dans l'excuse atténuante*». (F. Tulkens et M. Van de Kerchove, Introduction au droit pénal, Kluwer, 1999, p. 460);

Attendu que la présomption de défaut de discernement légalement édictée en faveur des mineurs d'âge par le régime protectionnel de la loi du 8 avril 1965 entraîne l'irresponsabilité pénale de l'auteur au sens que celui-ci ne peut encourir de peine mais reste passible d'une mesure de sûreté à titre de réaction sociale, éducatrice ou curative, adaptée à son comportement (F. Tulkens et Th. Moreau, Droit de la jeunesse, Larcier, 2000, p. 624);

Que les mesures applicables aux mineurs délinquants échappent à la notion de peine au sens du droit pénal et ne contiennent par ailleurs aucune nuance de gradation entre elle;

Attendu dès lors que la cause d'excuse légale invoquée laisse subsister l'infraction, cette notion est irrelevante eu égard à l'absence de sanction pénale susceptible d'être appliquée à un mineur dans le cadre de la loi du 8 avril 1965;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction de la cause à l'audience d'appel que le fait qualifié infraction visé à la prévention A doit être déclaré établi;

Que la mineure a reconnu avoir personnellement dérobé un GSM à sa mère;

Que pour les vols des autres objets, elle y a manifestement participé et les a facilité notamment en donnant accès au domicile de sa mère;

Que le fait qualifié d'infraction visé à la prévention B et non contesté par la mineure, qui reconnaît avoir consommé pendant plusieurs mois du cannabis, demeure établi;

Attendu que pour le surplus, les mesures ordonnées ne sont pas contestées et restent d'actualité;

Que les parents qui ne contestent pas leur responsabilité civile demeurent civilement responsables de leur fille et tenues solidairement avec elle des frais;

Par ces motifs,

Confirme le jugement entrepris sous la seule émendation qu'il y a lieu de déclarer recevable les poursuites engagées à l'encontre de D. sur la base du fait qualifié infraction visé à la prévention A et de dire établi ce fait.

Sièg : Mme Goblet, juge d'appel de la jeunesse,

Min publ. : Mme De Vroede, substitut du procureur général,

Plaid. :Maître Van Der Smissen et Maître Christiaens

Cause d'excuse du mineur

Bruxelles (jeunesse) – 28 juin 2005

Protection de la jeunesse – Coups et blessures – Légitime défense – Notion – Provocation – Irrelevance de cette notion en droit de la jeunesse

L'article 416 du Code pénal justifie les coups ou blessures volontaires lorsque ceux-ci sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, qui suppose l'existence d'une menace grave et imminente à l'égard d'une valeur personnelle importante, telle la vie ou l'intégrité physique à laquelle est opposée une riposte volontaire et nécessaire qui soit proportionnée à la portée de l'agression.

La notion de provocation, comme cause d'excuse, au sens des articles 411 et suivants du Code pénal, est irrelevante eu égard à l'absence de sanction pénale susceptible d'être appliquée à un mineur dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

*En cause de : M.P. c./ G.J.L.; F.T.*J.L. :

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation et d'éducation;

Pour avoir dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Neufchâteau, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment : vols, dégradations, coups et blessures.

Mme FTM :

Pour s'entendre condamner comme civilement responsable, solidairement avec J.L., aux frais, restitutions, dommages-intérêts.

(…)

Les faits :

Déclare les faits A, B, C et D établis tels que libellés à la citation.

Déclare le fait E non établi.

La mesure :

Maintient le placement de J.L. à l'IPPJ de Fraipont, section éducation, jusqu'au 15 septembre 2005, Sur-le-Bois 113 à 4870 Fraipont.

Maintient J.L. sous la surveillance effective du service social compétent.

Les frais de procédure :

Condamne J.L. en son nom personnel aux frais envers la partie publique, s'élevant à la somme de 343,13 euros

(…)

Attendu que le ministère public demande la réformation du jugement entrepris en tant qu'il a acquitté le mineur du chef de la prévention E;

Attendu qu'il est reproché au mineur d'avoir le 21 décembre 2003 porté des coups à Mme V.M., éducatrice au home J.L. où il était placé;

Qu'elle a déclaré : «*Je travaillais ce matin et lorsque je sortais de la cuisine, un objet avait été lancé contre la porte de la cuisine. J'ai pris peur et ne savais pas ce qui avait été lancé contre la porte. Un jeune AO.H., s'en allait dans les cages d'escaliers et me disait que ce n'était pas lui qui avait lancé l'objet. Un autre jeune G J.L. se trouvait encore là et je me dirigeais vers lui. Il commençait à s'énerver. Il venait vers moi et je l'ai repoussé. Ensuite il m'a agressée. Il m'étranglait avec mon écharpe, m'a tiré les cheveux et m'a donné quelques coups de poings au visage…*»

Qu'un certificat médical du même jour atteste que Mme V. M. a subi plusieurs lésions (hématomes) compatibles avec cette agression et qu'elle a été en incapacité de travailler du 22 décembre 2003 au 4 janvier 2004;

Que J.L. ne conteste pas avoir porté des coups à l'éducatrice mais soutient que c'était en réaction à des claques qu'elle lui avait préalablement portées : «Ce matin, j'avais énervé l'éducatrice par mon comportement. À un certain moment elle a failli prendre un savon, qui avait été lancé sur elle. Je ne sais pas qui l'a lancé. Elle s'est énervée sur moi, est venue vers moi et m'a donné quelques claques dans le visage… Je suis resté calme, mais elle continuait à me frapper. Alors je me suis défendu. Je lui ai donné un coup de pied sur sa cuisse, ensuite un coup de poing dans l'œil, je l'ai prise par les cheveux, l'ai tournée et ai pris son bras afin qu'elle ne savait plus bouger. Ensuite, je l'ai poussée, l'éloignant de moi…»;

Que des contusions au niveau de l'oreille droite (griffe) ainsi qu'au niveau des lèvres supérieures et inférieures côtés droits ont été constatées;

Qu'un autre pensionnaire, M.L.; confirme que l'éducatrice *«lui a mis quelques claques dans le visage».*

Que, A.D., également pensionnaire, déclare quant à lui que l'éducatrice «*allait vers lui et à lever la main pour le frapper*».

Attendu que vainement, J.L. fait valoir qu'il a agi en état de légitime défense et que c'est l'éducatrice qui l'a provoqué;

Que l'article 416 du Code pénal justifie les coups ou blessures volontaires lorsque ceux-ci sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui;

Que la légitime défense suppose l'existence d'une menace grave et imminente à l'égard d'une valeur personnelle importante, telle la vie ou l'intégrité physique à laquelle est opposée une riposte volontaire et nécessaire qui soit proportionnée à la portée de l'agression;

Attendu que les coups violents portés par le mineur en réponse à quelques claques, ne répondaient pas proportionnellement à une nécessité actuelle d'éviter pour lui un danger grave et imminent au sens de l'article 416 précité;

Que le jeune reconnaît que par son propre comportement, il avait énervé l'éducatrice et suscité une réaction de sa part;

Attendu que le fait infractionnel, dont le mineur ne conteste pas la matérialité subsiste dès lors à défaut de cause de justification;

Que par ailleurs, la notion de provocation, comme cause d'excuse, au sens des articles 411 et suivants du Code pénal, est irrelevante eu égard à l'absence de sanction pénale susceptible d'être appliquée à un mineur dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Qu'il convient de déclarer établi le fait qualifié infraction visé à la prévention E;

Attendu qu'il résulte également des éléments du dossier et de l'instruction de la cause à l'audience d'appel que les faits qualifiés infractions et visés aux préventions A à D, non contestés par le mineur, demeurent établis;

Que la mesure préconisée par le premier juge est adéquate;

Que l'évolution de J.L. paraît aujourd'hui plus positive;

Qu'il est toutefois important qu'il collabore activement à un projet de réinsertion sociale pour construire son avenir sur des bonnes bases;

Quant à la responsabilité civile de Mme FCM

Attendu que la loi présume dans le chef des parents un manque d'éducation ou une faute de surveillance lorsque, comme en l'espèce, leur fils a causé fautivement un dommage à autrui;

Que les parents peuvent cependant renverser la présomption qui pèse sur eux en rapportant la preuve qu'ils n'ont pas failli à leurs devoirs d'éducation et de surveillance et qu'ainsi ils n'ont pu empêcher leur enfant de commettre le fait qui les rend présumés responsables;

Attendu que le renversement d'une seule des deux présomptions de faute dans la surveillance et dans l'éducation ne suffit pas à décharger les parents de leur responsabilité, l'existence concomitante des deux fautes n'étant pas nécessaire (Cass. 1995, Pas. 1995, p.390);

Que les faits reprochés au mineur ont été commis entre décembre 2003 et octobre, période où le mineur, étant placé, échappait à la surveillance de sa maman;

Attendu que dans ses conclusions, le conseil de la maman s'appuie sur un rapport médico-psychologique du 7 février 2005 pour démontrer ses capacités éducatives;

Que toutefois ce rapport qui concerne la personnalité du mineur a été demandé par le premier juge dans le cadre d'investigations qu'il a diligentées pour connaître la personnalité et le milieu du mineur et permettre de déterminer dans son intérêt les mesures les plus adéquates à prendre;

Que l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que les pièces concernant la personnalité du mineur et du milieu où il vit ne peuvent être communiquées à la partie civile;

Que partant ces pièces, ne pouvant légalement être soumises à la contradiction, ne peuvent davantage être invoquées pour démontrer la bonne éducation.

Attendu que la maman dépose une attestation du 22 juin 2005 de l'ambassade de Belgique à Kinshasa qui démontre qu'elle n'a pas pu assurer elle-même l'éducation de son fils pendant de nombreuses années;

Que vivant avec J. L. au Congo, elle a estimé opportun d'éloigner son fils hors des pillages en 1991 et l'a envoyé chez une de ses tantes paternelles;

Que pendant des années, elle a été empêchée de le rejoindre en Belgique, n'étant plus de nationalité belge;

Qu'elle a toutefois tenter de maintenir le maximum de contacts par courrier avec la famille qui hébergeait J. L.;

Que ce n'est pas qu'en 2002, qu'elle a pu rejoindre et a directement tenté de renouer des contacts avec son fils et de s'investir dans son éducation;

Qu'au vu de ses éléments, c'est à juste titre que le 1er juge a exonéré Mme FTM de sa responsabilité civile;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement entrepris sous l'émendation suivante :

Dit établi le fait qualifié infraction visé à la prévention E.

Sièg : Mme Goblet,

Min publ. : M. Rans,

Plaid. :Maître Bergiers et Maître Antioco

Privation de liberté du mineur et confirmation nécessaire du juge

Bruxelles (jeunesse) – 3 juin 2005

Protection de la jeunesse – Mesure privative de liberté – Nécessité de confirmation par un juge endéans les 24 heures de la privation de liberté – Application à un mineur d'âge (oui) – Calcul du délai

La Cour de Cassation a rappelé que l'article 1er, 1° de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, règle de portée générale, est applicable au mineur d'âge. Une mesure de placement provisoire en section fermée, mesure privative de liberté, doit, sous peine de caducité, être notifiée au mineur dans les vingt-quatre heures de sa privation de liberté.

En cause de : M.P. c. / N.Y., K.D.

Vu les appels interjetés le 20 mai 2005 par Maître Vander Smissen au nom du mineur Y. N. et par le Procureur du Roi de Bruxelles le même jour contre l'ordonnance (n° 2444/2005) rendue le (...) par laquelle le juge de la jeunesse de Bruxelles :

Constate l'impossibilité de placer le jeune dans la section d'accueil de Braine-le Château;

Confie N. Y. au centre de placement provisoire d'Everberg «*De Grubbe*», Hollestraat 78 à 3078 Everberg, dont le siège est fixé au Ministère de la Justice, Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, à partir du 19 mai 2005;

Convoque le mineur N. Y., la mère : Madame K. D., rue de Bodeghem 7 bte 6 à 1000 Bruxelles, le conseil du mineur, Maître Vander Smissen, Place Saint-Denis 13 à 1090 Bruxelles, à l'audience du 24 mai 2005 à 9 heures;

Invite le Ministère public à être présent à cette audience;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision et charge le ministère public de son exécution.

(….)

Attendu que le mineur postule la réformation de l'ordonnance entreprise invoquant qu'elle ne lui a pas été notifiée dans le délai de 24 heures qui a suivi sa privation effective de liberté;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et notamment du procès-verbal du 18 mai 2005 de la police de Jumet (CH. 60. L1.41741/05, farde IV –4) que le mineur fut privé de liberté le 18 mai 2005 à 14h25';

Qu'après avoir entendu le mineur le 19 mai 2005 (le rapport d'entretien ne mentionne pas l'heure à l'audition), une copie de l'ordonnance le plaçant au centre fermé De Grubbe à Everberg lui fut remise le 19 mai 2005 à 15h. 45' (voir attestation farde III);

Attendu que dans son arrêt du 15 mai 2002, la Cour de Cassation a rappelé que l'article 1er, 1° de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, règle de portée générale, est applicable au mineur d'âge; (Cass. 2ème ch., 15 mai 2002, J.L.M.B., 2003, p.1090)

Qu'une mesure de placement provisoire en section fermée, mesure privative de liberté, comme en l'espèce, doit, sous peine de caducité, être notifiée au mineur (conformément à l'article 52 ter alinéa 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) dans les vingt-quatre heures de sa privation de liberté;

Attendu que l'ordonnance entreprise doit être annulée;

Attendu que l'évolution de Y., à peine âgé de 14 ans, et très inquiétante;

Que Y. placé en section éducation à l'IPPJ de Jumet est soupçonné d'y avoir commis plusieurs faits délictueux et notamment des faits de vente et consommation de haschisch, de vols, de rackets, de menaces avec arme…;

Que l'équipe éducative de l'IPPJ conclut dans son rapport du 12 mai 2005 : «*Le comportement, qui ne cesse de se dégrader, pousse l'équipe éducative à se questionner quant à l'adéquation du placement. Les aspects scolaires, galvaudés, ne justifient pas un maintien dans la structure de Jumet. La question d'une réorientation rapide vers un milieu plus contrôlant se pose avec de plus en plus d'acuité*»;

Que vu la mauvaise conduite persistante de Y. et son comportement dangereux, un placement en section éducative fermée d'une IPPJ s'impose;

Que toutefois, il n'y a toujours aucune place disponible dans une telle institution;

Que la maman de Y. propose que dans l'attente de trouver une structure adaptée à la problématique de son fils, il soit autorisé à partir dès le 4 juin à 12h25';

Attendu qu'à défaut d'autres solutions et vu le décrochage scolaire, il y a lieu de se rallier à cette proposition qui aura au moins le mérite d'éloigner Y. de ses mauvaises fréquentations;

Qu'il convient dès lors de rendre Y. à son milieu familial aux conditions précisées ci-après;

Par ces motifs,

Reçoit les appels,

Annule l'ordonnance entreprise,

Et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Met fin au placement de Y. N. à l'IPPJ de et à Jumet en section éducation à partir de ce jour,

Le rend à son milieu familial sous surveillance du service social compétent,

Subordonne son maintien dans son milieu familial aux conditions suivantes :

- respecter les directives de sa maman et notamment se rendre dès ce 4 juin 2005 dans sa famille à Bujumbura pour un terme de plusieurs mois;
- si pour une raison indépendante de la volonté du mineur, ce départ ne peut s'effectuer, se présenter le 6 juin 2005 devant le premier juge;

Sièg. : Mme Goblet, juge d'appel de la jeunesse

Min. publ. : Mme Deneulin, substitut du procureur général

Plaid. :Me Vander Smissen

Remboursement de l'aide sociale

Trib. Trav. Namur – 19 août 2005

Aide sociale – Garantie locative – Premier loyer – octroi sous forme d'avances remboursables – Prélèvements mensuels sur l'aide sociale – Aide non remboursable – Signature d'une reconnaissance de dette – Validité (non) – Aide sociale – Payement par anticipation – Non, compte tenu de l'aide fournie

C'est à tort que le CPAS se rembourse à concurrence de 35,00 EUR par mois une garantie locative de 720,00 EUR qu'il n'a pas constituée vu qu'il ne s'agit que d'un cautionnement bancaire qui n'entraîne pas une dépense; c'est également à tort que le CPAS a décidé que la prise en charge du premier mois de loyer constitue une aide remboursable; l'absence de ressources imposait la fourniture de cette aide sans récupération future.

Les reconnaissances de dettes à la signature desquelles l'aide sociale apparaît avoir été subordonnée ne constituent pas l'expression d'un consentement libre dans le chef d'une expatriée qui vient d'avoir 18 ans et qui, à tout prix, désire trouver un logement. Ces documents doivent être considérés sans effet et ne peuvent permettre au CPAS de ne pas exécuter ses missions légales.

Le paiement de l'aide sociale accordée mensuellement ne doit pas être effectué par anticipation compte tenu de l'aide extraordinaire fournie.

En cause de :M. M. c./le centre public d'aide sociale de Gembloux

Attendu que l'action tend à la réformation de la décision prise par le défendeur le 26 avril 2005 et notifiée à la demanderesse le 03 mai 2005 :

- maintenant le remboursement de la garantie locative de 720,00 EUR à raison de 35,00 EUR par mois,
- octroyant une prime d'installation de 817,77 EUR,
- accordant une aide financière de 360,00 EUR récupérable à raison de 35,00 EUR par mois après apurement de la garantie locative, pour le paiement du loyer de mars 2005,
- décidant de verser le 20 de chaque mois, un acompte de 360,00 EUR sur l'aide équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, normalement payé au terme échu, afin de payer le loyer du mois en cours,
- décidant de revoir le montant de l'aide financière mensuelle en y appliquant l'exonération socioprofessionnelle d'un montant de 196,27 EUR à partir du mois d'avril 2005, le montant octroyé pour ce mois étant fixé à 613,33 EUR,

Attendu que l'action est recevable, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée;

Attendu que la demanderesse, de nationalité camerounaise est arrivée, encore mineure, seule en Belgique et a été hébergée par l'association Denamur à Gembloux jusqu'il y a quelques mois;

Qu'elle a ensuite, à l'aube de sa majorité (né le 24 janvier 1987) trouvé un logement à Schaerbeek poursuit une formation dans un centre secondaire professionnel en alternance à Court-Saint-Etienne et une insertion professionnelle dans un home pour personnes âgées à Rixensart, ce qui a pour effet que les indemnités, qu'elle perçoit couvrent les frais de déplacement;

Attendu que c'est également à tort que la partie défenderesse se rembourse à concurrence de 35,00 EUR par mois une garantie locative de 720,00 EUR qu'elle n'a en effet pas constituée;

Qu'il ne s'agit que d'un cautionnement bancaire auprès de la banque DEXIA, cautionnement qui n'entraîne pas une dépense de 720,00 EUR dans le chef de la partie défenderesse;

Attendu que c'est également à tort que le CPAS de Gembloux a décidé que la prise en charge du premier mois de loyer constitue une aide remboursable;

Qu'en effet, l'absence de ressources de la demanderesse imposait la fourniture de cette aide sans que soit envisagée une récupération future;

Attendu que les dispositions de la loi du 8 juillet.1976 organique des C.P.A.S. sont d'ordre public;

Qu'il appartient au Tribunal de vérifier même d'office, si la partie défenderesse en a fait une juste application;

Que les reconnaissances de dettes à la signature desquelles l'aide sociale apparaît avoir été subordonnée ne constituent pas l'expression d'un consentement libre dans le chef d'une expatriée qui vient d'avoir 18 ans et qui, à tout prix, désire trouver un logement;

Qu'en tout état de cause, ces documents ne peuvent pas avoir pour effet de permettre au CPAS de ne pas exécuter ses missions légales;

Attendu que les aides constituées par l'obtention d'un cautionnement bancaire à titre de garantie locative et la prise en charge du loyer de mars 2005 ne doivent en conséquence pas donner lieu à un quelconque remboursement, les reconnaissances de dettes et cession de créance devant être considérées sans effet;

Attendu que pour le surplus, la décision litigieuse doit être confirmée, le paiement de l'aide sociale accordée mensuellement ne devant pas être effectué par anticipation, compte tenu de l'aide extraordinaire fournie (prime d'installation et premier loyer et du fait qu'un acompte de 360,00 EUR (pour le loyer) est libéré le 20 de chaque mois;

Par ces motifs :

Déclare l'action recevable et en grande partie fondée;

Dit pour droit que l'aide sociale accordée à la demanderesse par le CPAS de Gembloux sous forme d'obtention d'un cautionnement bancaire à titre de garantie locative de la prise en charge du loyer de mars 2005, ne doit donner lieu à aucun remboursement et que les sommes retenues à ce titre doivent être immédiatement restituées à la demanderesse;

Condamne la partie défenderesse aux dépens; ceux-ci n'étant pas liquidés faute d'état;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, ni offre de cantonnement bancaire à tire de garantie locative de la prise en charge du loyer de mars 2005, ne doit donner lieu à aucun remboursement et que les sommes retenues à ce titre doivent être immédiatement restituées à la demanderesse;

Condamne la partie défenderesse aux dépens, ceux-ci n'étant pas liquidés faute d'état;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, ni offre de cantonnement;

Sièg. : Monsieur Ch. –E. Henrion, président, Monsieur J. Wolff et L. Oger, juges sociaux.

Min. Publ. : Madame A. –M. Renson-Degive, Auditeur du travail à Namur, (avis en grande partie conforme).

Plaid. : Monsieur Benoît Van Keirsbilck, du Service droit des Jeunes (B.A.D.J.), Maître Jean-François Jacquemin, avocat

---

Compétence du juge des référés et demande de régularisation

Civ. Bruxelles (réf.) – 11 août 2005

Droit des étrangers – Décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation (9.3) – Compétence du juge des référés – Droit subjectif – Art. 3 et 8 CEDH – Urgence – Provisoire – Désignation d'un expert

Le juge statuant en référé, dans le cas où il reconnaît l'urgence, est compétent pour prendre au provisoire, à l'égard de l'administration, auteur d'une atteinte portée fautivement à un droit subjectif, les mesures nécessaires à la conservation des droits des particuliers. Lorsqu'une contestation met en cause un pouvoir discrétionnaire de l'administration il n'en découle pas pour autant qu'aucun droit subjectif ne pourrait être invoqué; qu'un tel droit subjectif peut en effet exister de facto dans le chef de l'administré, à raison de la nature même du droit en cause. Les droits consacrés par l'article 3 de la CEDH (qui consacre une valeur fondamentale dont les garanties doivent s'appliquer indépendamment de la nationalité ou de la régularité de la situation administrative de l'intéressé sur le territoire) sont des droits absolus qui s'imposent aux États membres; même s'ils ont le pouvoir de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur territoire.

Par leur nature, les droits fondamentaux consacrés par l'article 3 de la CEDH font de ceux-ci des droits subjectifs qui s'imposent de manière absolue aux États membres et qui, corrélativement, entraînent dans le chef de ces derniers une obligation déterminée. Le droit fondamental au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH est également un droit subjectif de tout être humain.

Si les demandeurs sont en séjour irrégulier, l'urgence n'est toutefois apparue que lors de la notification de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour puisque avant celle-ci ils étaient à l'abri d'une mesure d'éloignement, les ordres de quitter le territoire ayant été prorogés dans l'attente de cette décision.

Au vu de la jurisprudence récente du Conseil d'État, il ne saurait être fait grief aux demandeurs de n'avoir pas introduit un recours en suspension d'extrême urgence dès lors qu'ils ne font l'objet actuellement d'aucune mesure de contrainte. Attendre une mesure de rapatriement par la contrainte pour pouvoir solliciter devant le Conseil d'État des mesures provisoires d'extrême urgence dans le cadre du recours en suspension ordinaire paraît préjudiciable à son état de santé.

Pour qu'un traitement soit inhumain ou dégradant, «*il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie même de celui auquel il est infligé; qu'il suffit pour qu'il soit qualifié tel, qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquelles il est infligé; que parmi ces droits fondamentaux figure le droit à l'intégrité physique et, en conséquence, le droit de recevoir des soins appropriés dans des conditions décentes*».

En cause de : T.M.B. et D. M. (+ 6 enfants) c./État belge

Objet de la demande :

Attendu que l'action tend, sous le bénéfice de l'urgence:

- à titre principal, à voir enjoindre à l'État belge de donner instruction à l'administration communale de la ville de Liège de délivrer aux demandeurs un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) d'une durée temporaire, valable jusqu'à ce qu'il soit dûment établi qu'un retour de Mme T. dans son pays sera conforme à la dignité humaine et ce dans les huit jours qui suivent la signification de l'ordonnance à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard,
- à titre subsidiaire, à voir enjoindre à l'État belge de donner instruction à l'administration communale de la ville de Liège de proroger temporairement l'ordre de quitter le territoire notifié aux demandeurs et de dire que leur ordre respectif sera prorogé jusqu'à ce qu'il soit dûment établi qu'un retour de Mme T. dans son pays sera conforme à la dignité humaine et ce dans les huit jours qui suivent la signification de l'ordonnance à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard,
- à Mme T., de décrire son état mental et de donner un avis quant à l'incidence, sur son état mental et quant au risque éventuel sur sa santé, d'un éloignement vers le Congo et qu'il soit fait défense à l'État belge de procéder à l'exécution forcée des ordres de quitter

notifiés aux demandeurs aussi longtemps que les résultats de l'expertise ne seront pas connus et que le tribunal n'aura pas rendu son ordonnance sous peine d'une astreinte unique et forfaitaire de 25.000 euros; à se voir accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les frais d'expertise.

Faits et antécédents de procédure:

Attendu que Mme T., de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 25 juillet 1998; qu'elle était enceinte et a donné naissance à un fils, Moïse, le 13 décembre 1998;

Qu'elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 30 juillet 1998 et, après avoir été entendue par les services de l'Office des étrangers, s'est vue notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 8 octobre 1998;

Que cette décision a été confirmée, sur recours urgent, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 2001;

Que par arrêt du 22 février 2000, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension dirigée contre cette décision confirmative de refus de séjour;

Que le 20 novembre 2001, Mme T. a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'à l'appui de cette demande elle faisait notamment valoir le fait qu'elle est atteinte de graves troubles d'ordre psychologique et nécessite des soins qui ne peuvent être dispensés dans son pays d'origine;

Qu'elle a complété sa demande les 21 novembre 2001 et 31 janvier 2002 par différents certificats médicaux;

Que par décision du 2 avril 2002, l'Office des étrangers prorogea l'ordre de quitter le territoire; que cette prorogation a été renouvelée à différentes reprises jusqu'au 30 mars 2005;

Que le 2 avril 2002, l'Office des étrangers invita également le Docteur De Block à donner son avis quant à la situation médicale de Mme T.;

Que dans un premier avis du 16 avril 2002, le Docteur De Block ne s'est pas prononcé sur les problèmes d'ordre psychologique invoqués par Mme T. et a été invité à revoir son avis sur cette base;

Que dans un deuxième rapport du 31 juillet 2002, le Docteur De Block proposa de consulter un psychiatre pour avis;

Que par courrier du 6 août 2002, le conseil de Mme T. adressa à l'Office des étrangers trois nouveaux rapports médicaux du centre Exil;

Que dans le courant de l'année 2003, Mme T. a été rejointe par ses trois enfants: Jonathan, né le 28 octobre 1992, Benie, née le 17 mars 1994 et Djim né le 15 août 1996;

Que les 21 février 2003 et 13 octobre 1994, elle a donné naissance à deux enfants: Noé et David;

Que par courrier du 31 janvier 2005, le Docteur De Block a été invité par l'Office des étrangers à réévaluer la situation médicale de Mme T.;

Que le 31 mars 2005, le Docteur De Block rendit un avis concluant à la possibilité pour Mme T. de voyager et de retourner dans son pays d'origine pour y recevoir les soins requis;

Attendu que M. D., de nationalité congolaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 20 juin 2002;

Qu'il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 21 juin 2002 et, après avoir été entendu par les services de l'Office des étrangers, s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 25 juin 2002;

Que cette décision a été confirmée, sur recours urgent, par 1e Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 août 2002;

Que le 10 avril 2003, il a introduit, en son nom propre et au nom de son épouse et de ses cinq enfants, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'à l'appui de cette demande il faisait valoir qu'il cohabite avec Mme T., sa compagne et leurs cinq enfants; qu'il estime qu'un refus de régularisation de sa situation constituerait une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale et partant une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de 1'homme;

Que cette demande a été complétée par un courrier du 25 janvier 2005;

3. Attendu que le 5 avril 2005, une décision d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour a été prise par l'Office des étrangers;

Que la citation en référé a été lancée le 26 avril 2005.

Discussion

1. Quant à l'exception «*iudicatum solvi*»

Attendu que l'État belge a soulevé in limine litis l'exception «*iudicatum solvi*» et sollicité que les demandeurs soient condamnés à fournir une caution de 1250 euros pour couvrir notamment les frais de l'expertise qu'ils demandent;

Attendu que l'article 851 du Code judiciaire permet au défendeur belge de demander que le demandeur étranger soit contraint de fournir une caution; que cette disposition a pour objet de prémunir le justiciable contre les pertes pécuniaires que pourrait lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger n'offrant pas de garanties en Belgique pour le paiement des frais et dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné;

Attendu qu'il résulte des enseignements de la doctrine qu'en ce qu'il se fonde sur le critère non objectif de la nationalité pour limiter l'accès au juge des étrangers, l'article 851 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (S. Sarolea, Les entraves à l'accès au juge et l'article 6 de la Convention européenne des droits de 1'Homme. La caution iudicatum solvi, obs. sous Civ. Bxl 25 septembre 1996, RDE 1996, p. 771 et s.);

Que le respect des principes de la Convention européenne des droits de l'Homme, applicables en l'espèce dès lors que le recours est fondé sur un droit civil subjectif (voy. ci-après), implique en toute hypothèse que dans l'application des articles 851 et 852 du Code Judiciaire le juge doit pouvoir conserver un pouvoir d'apprécier in concreto l'opportunité d'imposer la caution prévue par lesdites dispositions (voy. CA Bxl. 13 février 1997, RG 96/AR/3327);

Que dans le cas d'espèce, compte tenu de l'objet même de la demande, de la situation précaire de Mme T. tant sur le plan administratif que sur le plan financier, et de la circonstance que l'imposition d'une caution l'empêcherait de soumettre aux tribunaux de l'ordre judiciaire sa demande qui porte sur la sauvegarde du droit fondamental à ne pas subir un traitement dégradant et humiliant, il n'y a pas lieu d'imposer aux demandeurs de fournir une caution iudicatum solvi;

Qu'au demeurant il serait paradoxal de leur imposer une telle caution alors qu'en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de 2ème ligne et de l'assistance judiciaire, l'étranger bénéficie, sur présentation des documents probants, de la gratuité totale pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un

recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 1er, 9°).

2. Quant à la juridiction des tribunaux de l'Ordre judiciaire

Attendu que l'État belge fait valoir que les tribunaux de l'ordre judiciaire seraient sans juridiction pour connaître de la demande car celle-ci aurait pour objet véritable l'obtention d'une autorisation de séjour sur le territoire belge;

Qu'il souligne que les demandeurs ne peuvent en l'espèce prétendre à un droit subjectif au séjour, l'administration exerçant une compétence discrétionnaire lorsqu'elle statue en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980;

Qu'il estime que les droits consacrés par l'article 3 de la CEDH ne répondent pas à la définition du droit subjectif au sens donné à cette notion par la Cour de cassation dès lors qu'ils ne peuvent être mis en œuvre que par un acte d'administration active et par application des procédures internes telle qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Qu'il ajoute que l'article 3 de la CEDH ne définit pas de manière précise et ne détermine pas complètement le contenu et les conditions de naissance de l'obligation dans toutes ses composantes et que dans son application l'État compétent dispose dès lors d'un réel pouvoir d'appréciation;

Que selon les demandeurs, l'objet véritable de leur recours est la sauvegarde de leurs droits subjectifs à ne pas subir un traitement inhumain et dégradant garanti par l'article 3 de la CEDH et au respect de leur vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la même convention;

Qu'ils rappellent que la circonstance d'un recours administratif à l'encontre de la décision d'irrecevabilité est possible devant le Conseil d'État n'exclut pas la compétence du juge des référés pour connaître d'une contestation relative à des droits subjectifs;

Attendu que le juge statuant en référé, dans le cas où il reconnaît l'urgence, est compétent pour prendre au provisoire à l'égard de l'administration, auteur d'une atteinte portée fautivement à un droit subjectif, les mesures nécessaires à la conservation des droits des particuliers (Cass. 21 octobre 1982, Pas. 1983,1,251; Cass. 21 mars 1985, Pas., 1, 908);

Que lorsqu'une contestation met en cause un pouvoir discrétionnaire de l'administration il n'en découle pas pour autant qu'aucun droit subjectif ne pourrait être invoqué; qu'un tel droit subjectif peut en effet exister de facto dans le chef de l'administré, à raison de la nature même du droit en cause (P. Levert, L'intervention du juge des référés dans le droit administratif, p. 382 in Le référé judiciaire, CJB 2003; voy. également Cass. 4 mars 2004, RG C.030448.N : «*le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration dans l'exercice de sa compétence non liée*»);

Attendu que les droits consacrés par l'article 3 de la CEDH sont des droits absolus qui s'imposent aux États membres; que si ceux-ci ont le pouvoir de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur territoire, ils doivent néanmoins tenir compte de l'article 3 de la CEDH qui consacre une valeur fondamentale dont les garanties doivent s'appliquer indépendamment de la nationalité ou de la régularité de la situation administrative de l'intéressé sur le territoire (voy. Cour E ur. Dr. Homme 2 mai 1997, D/Royaume- Uni; 17 décembre 1996 Ahmed/Autriche et 15 novembre 1996 Chahall Royaume- Uni; Bxl. 4 mai 1999 en cause Swahla Assam/État belge, 1998/KR/531);

Que par leur nature les droits fondamentaux consacrés par l'article 3 de la CEDH font de ceux-ci des droits subjectifs qui s'imposent de manière absolue aux États membres et qui, corrélativement, entraînent dans le chef de ces derniers une obligation déterminée;

Que le droit fondamental au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH est également un droit subjectif de tout être humain (voy.Civ. Bxl. Réf.26 octobre 1998, RDE 1998, 583, Civ. Bruxelles, Réf. 30 septembre 1998, RDE 1998, 597);

Que la contestation relève dès lors bien de la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire et partant de celle du juge des référés;

3. Quant à l'urgence

Attendu que l'État belge fait valoir que l'urgence ne serait pas établie dans la mesure où le séjour des demandeurs est irrégulier respectivement depuis le 27 avril 1999 et le 19 août 2002, dates auxquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à leur égard et que la décision d'irrecevabilité qui leur a été notifiée le 5 avril 2005 n'a rien changé à leur statut administratif; qu'il ajoute qu'aucune mesure de contrainte n'a été prise à l'encontre des demandeurs;

Que si les demandeurs sont effectivement en séjour irrégulier depuis les dates indiquées ci-dessus, l'urgence n'est toutefois apparue que lors de la notification de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour, puisque avant celle-ci ils étaient à l'abris d'une mesure d'éloignement, les ordres de quitter le territoire ayant été prorogés dans l'attente de ladite décision;

Que depuis la notification de la décision d'irrecevabilité, ils se trouvent sous la menace de devoir quitter immédiatement le territoire belge;

Que l'allégation selon laquelle un rapatriement de Mme T. vers son pays d'origine serait de nature à lui causer un préjudice grave ne paraît pas dépourvue de vraisemblance au vu des rapports médicaux qu'elle produit et notamment du dernier certificat du Docteur Sferrazza;

Qu'il ne saurait par ailleurs, au vu de la jurisprudence récente du Conseil d'État, être fait grief aux demandeurs de n'avoir pas introduit un recours en suspension d'extrême urgence dès lors qu'ils ne font l'objet actuellement d'aucune mesure de contrainte (voy. CE 2 mars 2005, n° 141.511 et 141.512);

Qu'attendre en outre une mesure de rapatriement par la contrainte pour pouvoir solliciter devant le Conseil d'État des mesures provisoires d'extrême urgence dans le cadre du recours en suspension ordinaire paraît effectivement, comme le soutient la demanderesse, préjudiciable à son état de santé;

Que l'urgence alléguée paraît dès lors établie.

4. Quant à l'apparence de droit

Attendu qu'il appartient aux demandeurs de démontrer prima facie que Mme T. subirait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH si elle devait être renvoyée dans son pays d'origine;

Que pour qu'un traitement soit inhumain ou dégradant, «*il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie même de celui auquel il est infligé; qu'il suffit pour qu'il soit qualifié tel, qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquelles il est in-*

fligé; que parmi ces droits fondamentaux figure le droit à l'intégrité physique et, en conséquence, le droit de recevoir des soins appropriés dans des conditions décentes» (CA Bx1. 13 juin 1997, RG.1997/KR/63);

Qu'à l'appui de leur demande, les parties demanderesses ont déposé divers certificats médicaux;

Qu'il ressort du premier certificat daté du 6 novembre 2001 joint à la demande de régularisation que Mme T. souffrirait d'un syndrome de stress post-traumatique avec tendances suicidaires pour lequel elle suivrait un traitement médicamenteux (anti-dépresseurs et anxiolytiques); que ce même document mentionne que les soins prodigués ne peuvent être poursuivis dans le pays de provenance;

Que le dossier a été ensuite complété par des rapports du Centre Exil, où Mme T. est suivie médicalement, rapports datés des 21 décembre 2001, 25 juillet 2002 et 3 mars 2005;

Que le premier relève que nonobstant un suivi psychologique, Mme T. reste «*dans un état de grande fragilité lié aux difficultés de vie passées et présentes*» et que «*la prise en charge globale médico-psycho-sociale intensive doit se poursuivre pour une période encore indéterminée*»;

Que le deuxième, signé conjointement par le psychologue et le psychiatre du Centre Exil, insiste sur «*la persistance d'affects dépressifs caractérisés essentiellement par une anhédonie, un trouble de la continuité du sommeil, des idées intrusives sur les événements vécus entraînant un pessimisme global avec désespoir et parfois idéation suicidaire*» et précise «*qu'un retour forcé dans le pays d'origine*» risque d'entraîner «*des conséquences sévères sur l'état de santé de la patiente*»;

Que le troisième, également signé par les mêmes personnes, mentionne que«*le long travail de reconstruction qu'elle a pu faire grâce au soutien de plusieurs professionnels et de ses proches est actuellement mis à mal par la perspective d'être renvoyée dans son pays, perspective qui provoque une importante angoisse ainsi que la réactivation du traumatisme subi. Elle présente actuellement des signes inquiétants de vulnérabilité psychique: troubles du sommeil, idées obsédantes concernant la sécurité de ses enfants, crises de désespoir avec idéations suicidaires suivies de repli sur elle-même, angoisse, 1e sentiment d'étrangeté face à elle-même et à ses proches. Nous pouvons craindre une décompensation grave si elle était confrontée à un retour forcé au pays*»;

Qu'enfin le 24 janvier 2005, le docteur Sferrazza a établi un certificat médical mentionnant que Mme T. souffre d'une affection chronique pour laquelle des soins sont en cours; qu'il précise que ces soins ne peuvent être continués dans le pays de provenance, que le retour dans celui-ci est «*absolument contre-indiqué... le risque d'un retour au pays aurait des conséquences vitales fatales*» et que la présence de toute la famille est« *indispensable*»,

Que ces pièces médicales sont en contradictions avec les constatations du Docteur De Block qui, à l'issue de l'examen de médical du 3 mars 2005 et après avoir constaté que Mme. T. prenait du «*Serlain et Xanax*» et diagnostiqué un «*problème psychologique*», estima que les soins psychologiques pouvaient être reçus au RDC et qu'elle pouvait retourner dans son pays d'origine;

Que le Docteur De Block avait toutefois proposé dans un précédent rapport du 30 juillet 2002 de demander un avis au psychiatre Dufrasne; que cette proposition n'a cependant fait l'objet d'aucune suite;

Que si le Docteur De Block estime par ailleurs que les soins psychologiques peuvent être reçus au Congo, il n'examine toutefois pas si Mme T. peut également se procurer les médicaments dont il constate la prise;

Qu'à cet égard, l'extrait d'un document qui émanerait de l'Ambassade du Congo et qui est joint au rapport mentionne uniquement que des médicaments anti-épileptiques sont disponibles;

Que dans ces conditions, eu égard aux antinomies manifestes qui existent entre les différents rapports médicaux produits par les parties, et afin de pouvoir déterminer si un retour de Mme T. dans son pays d'origine peut constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dont le respect s'impose à l'État belge, il convient de faire droit à la demande telle que formulée à titre infiniment subsidiaire par les demandeurs et de désigner un médecin-expert avec la mission reprise au dispositif de la présente ordonnance;

Que dans l'attente du rapport, il convient de faire défense à l'État belge de procéder à l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés aux parties demanderesses; qu'il n'y a en effet pas lieu de séparer la cellule familiale, la présence de celle-ci aux côtés de Mme T. ayant été considérée comme indispensable par le Docteur Sferrazza dans son certificat du 24 janvier 2005; que Mme T. a le droit de ne pas être séparée actuellement de sa proche famille;

Qu'enfin, il y a lieu de faire droit à la demande d'assistance judiciaire pour les frais d'expertise, Mme T. se trouvant dans les conditions légales pour en bénéficier;

Par ces motifs,

Statuant au provisoire, contradictoirement;

Vu l'urgence;

Disons n'y avoir lieu à l'exception «*judicatum solvi*»;

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après;

Désignons en qualité d'expert le docteur Didier Cromphout, psychiatre, boulevard Charlemagne 45 à 1040 Bruxelles (tél. 02/230.87.12)) aux fins de procéder à une expertise médicale de Mme T., de nous décrire l'état de santé mentale de celle-ci, de donner un avis quant à l'incidence sur cet état et quant aux risques éventuels sur sa santé d'un retour dans son pays d'origine, de nous renseigner sur la question de savoir si un traitement médical approprié lui serait accessible dans son pays d'origine et plus particulièrement de déterminer si les troubles dont elle se plaint sont compatibles avec la poursuite d'une thérapie dans son pays d'origine;

Disons que l'expert devra déposer son rapport écrit, motivé et confirmé sous serment au greffe civil du tribunal de première instance de céans, dans les trois mois de la notification de sa mission par la partie la plus diligente;

Accordons aux demandeurs pour une durée de trois ans le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour les frais d'expertise;

En attendant qu'il puisse être statué après le dépôt du rapport d'expertise, faisons défense à l'État belge de procéder à l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés aux parties demanderesses.

Sièg. : Madame Heilporn, présidente

Plaid. : Me P. Hubert et Me E..Derriks

D'ordre public

Conseil d'État (sect. d'admin., ass. gén.), 19 juillet 2004

Délai de recours – Acte individuel – Obligation de mentionner l'existence des recours et les formes et délais à respecter – Ordre public – Requête en suspension – Règle applicable

L. c/Régie des Bâtiments (n° 134.024)

Aux termes de l'article 19, al. 2 des L.C.C.E., l'autorité qui notifie une décision à portée individuelle doit y préciser l'existence des recours ainsi que les formes et délais à respecter, sans quoi les délais de prescription des recours ne courent pas. Cette disposition déroge aux règles relatives à la prescription et, comme elles, est d'ordre public. La disposition ne s'applique pas seulement aux requêtes en annulation, mais aussi à la procédure de suspension simple.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2005-06, p. 146.

Trad. J. Jacqmain

Note

Dans son commentaire de l'arrêt, R. Houben explique que l'assemblée générale de la section d'administration vide ainsi une controverse qui opposait les chambres néerlandophones aux chambres francophones; les premières considéraient que l'art. 19, al. 2 n'était pas d'ordre public, contrairement aux secondes.

L'arrêt met fin également à des hésitations dues à une lecture formelle de l'art. 19, al. 2, qui renvoie à l'art. 14, § 1er, lequel ne vise que les requêtes en annulation alors que les procédures en suspension font l'objet de l'art. 17. Puisque la demande en suspension suppose qu'une requête en annulation ait été également introduite, il n'y a aucune raison de traiter différemment les deux procédures lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art. 19, al. 2. Par contre, l'arrêt donne à entendre que cette dernière disposition ne concernerait pas les demandes de suspension en extrême urgence (art. 17, § 1er, al. 3). Certes, le requérant qui traîne à introduire une telle demande risque d'échouer immédiatement dans la démonstration du préjudice grave et difficilement réparable. Cependant, c'est vrai aussi pour la requête en suspension simple et, comme la discussion porte ici sur la recevabilité, le raisonnement implicite de l'arrêt n'est pas totalement convaincant, comme le relève R. Houben.

On rappelle enfin que la règle de l'art. 19, al. 2 figure aussi dans les diverses législations relatives à la publicité de l'administration, mais avec une portée plus large puisqu'il peut s'agir alors d'autres recours que devant le Conseil d'État.

Responsabilité

Anvers (2ème ch. Bis), 27 mars 2002

Responsabilité extra-contractuelle – Parents pour leurs enfants mineurs – Jeune enfant qui en a blessé un autre à l'œil avec un chalumeau – Acte objectivement illicite – Défaut d'éducation – Enseignants – Enfants placés sous leur surveillance – Appréciation de la surveillance - Institutrice maternelle – Art. 1384, al. 4 C.C. – Notion d'instituteur – Établissement d'enseignement.

Un jeune enfant qui en pique un autre à l'œil avec un chalumeau dans la cour de la récréation de l'école, commet un acte objectivement illicite dont ses parents ont la responsabilité aux termes de l'art. 1384, al. 2 du Code civil; en effet, un tel comportement donne à présumer que l'enfant n'a pas été suffisamment mis en garde contre le danger des piqûres aux yeux.

La responsabilité d'une institutrice, visée à l'art. 1384, al. 4 C.C., ne se limite pas aux élèves qui appartiennent à sa classe, mais s'étend à tous ceux sur lesquels elle exerce la surveillance dans les circonstances de l'espèce, par exemple, dans la cour de récréation.

La responsabilité d'une institutrice exerçant la surveillance doit être appréciée avec bon sens et réalisme. Il y a lieu d'examiner la contrepreuve in concreto, en tenant compte de divers éléments de fait tels que l'âge de l'enfant, le lieu de l'accident, le nombre des enfants, la nécessité d'une surveillance particulière.

Il est impossible aux enseignants de prévoir et guider chaque mouvement d'un enfant. On ne peut exiger d'une institutrice maternelle qu'elle observe tous les enfants à tout moment, et il est en pratique irréalisable de prévoir toutes les imprudences ni surtout de les prévenir par des mesures appropriées.

La notion d'instituteur inscrite à l'art. 1384, al. 4 C.C. ne peut être élargie à la personne morale de l'institution qui organise l'enseignement.

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2005-06, p. 106

Trad. : J. Jacqmain

Note

1. En ce qui concerne la responsabilité des parents et des «*instituteurs*», l'arrêt annoté est conforme à la jurisprudence majoritaire et à la doctrine. Voy. ainsi les articles de J.L. Fagnart et de L. Einsweiler, J.D.J., 1997, n° 168, p. 362 et 372; et sur les accidents survenus dans la cour de récréation, J. P. Ninove, 5 juin 1991, J.D.J., 1994, n° 136, p. 43 et ma note.

2. On sait que dès son arrêt du 25 janvier 1993 (J.D.J., 1995, n° 145, p. 230 et ma note), la Cour de cassation avait admis qu'un enseignant occupé sous contrat de travail pouvait entraver l'application de l'art. 1384, al. 4 en invoquant la limitation de responsabilité vis-à-vis des tiers qui résulte de l'art. 18 de la loi du 3 juillet 1978.

En l'espèce (dont les faits remontent à 1992), l'institutrice était occupée par un établissement de l'ARGO (Conseil autonome de l'enseignement communautaire), donc statutaire, ce qui explique que la demande d'indemnisation introduite par les parents de la victime ne soit discutée qu'au regard des dispositions du Code civil.

Cependant, la comparaison des situations des enseignants qui pouvaient se réclamer de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 (ou d'une disposition décrétale équivalente) et de ceux qui n'en bénéficiaient pas fut reconnue constitutive de discrimination au détriment des seconds par la Cour d'arbitrage, interrogée à l'aide de questions préjudicielles : arrêts n° 19/2000 du 9 février 2000 (J.D.J., 2000, n° 195, p. 44 et ma note) et n° 17/2003 du 28 janvier 2003 (R.W., 2003-04, p. 179).

Cette ligne jurisprudentielle inaugurée dès 1996 força l'adoption de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics, qui met fin à la discrimination en instaurant pour ces agents un régime équivalent à l'article 18 (voir mon commentaire, J.D.J., 2003, n°224, p. 32; mis à jour dans Chr. D.S., 2003, p. 313).

Jean Jacqmain

FICHE - JDJ

La tutelle civile

par Isabelle Kleinermann*

Le Titre X du Code civil intitulé «*de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*» aborde des notions fondamentales visant à accompagner, à protéger et à permettre l'entrée anticipée d'un mineur d'âge dans le monde des majeurs.

Introduction

Les dispositions relatives à la tutelle et notamment son ouverture ont été modifiées par la loi du 29 avril 2001 (1). Le siège de la matière se trouve aux articles 389 et suivants du Code civil et aux articles 1232 et suivants du Code judiciaire.

Avant la loi du 29 avril 2001, la tutelle s'ouvrait dès qu'un parent était décédé.

Sauf exception, le parent survivant devenait tuteur légal. Le tuteur, assisté d'un conseil de famille et d'un subrogé tuteur, était chargé de prendre soin de la personne et des biens du mineur ou de l'interdit. Le conseil de famille était présidé par le juge de Paix.

Deux des grandes modifications apportées par la loi du 29 avril 2001 concernent les conditions d'ouverture de la tutelle et la suppression du conseil de famille. En effet, l'article 389 du Code civil dispose que «*la tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus, ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale*».

Conditions d'ouverture de la tutelle

La tutelle s'ouvre **si et seulement si les DEUX parents** sont soit:

1° **décédés**

2° **légalement inconnus**

L'article 146 du Code civil dispose que

«*Six mois après la disparition de l'un des père et mère et si l'autre est décédé, l'autorité sur la personne de l'enfant et l'administration de ses biens sont provisoirement déférées conformément aux articles 389 et suivants.*

Il en est de même lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul auteur et que celui-ci a disparu.

(…)»

3° **dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale** (article 1236bis du Code judiciaire)

- Qui constate cette impossibilité ?

Cette impossibilité, sauf si elle résulte de l'interdiction judiciaire (articles 489 et suivants du Code civil) , de la minorité prolongée (articles 487bis et suivants du Code civil) ou de l'absence déclarée ou présumée (articles 112 et suivants du Code civil), ne peut être constatée que par le **Tribunal de première instance**.

- Qui saisi le tribunal de première instance ?

Deux acteurs possibles :

1 ° **Le procureur du Roi** soit d'office soit à la demande de toute personne intéressée.

2° **L'administrateur provisoire** lorsque les parents ou le parent exerçant seul l'autorité parentale en a été pourvu d'un, conformément aux articles 488bis du Code civil.

- Comment saisir le tribunal de première instance ?

Par **requête**.

- Que joindre à la requête ?

Tous les renseignements utiles et notamment :

- l'avis des père et mère;
- l'avis des ascendants au deuxième degré (grands-parents);
- l'avis des frères et sœurs majeurs de l'enfant mineur.

- Qui comparaît devant le tribunal de première instance ?

1° Toutes les personnes que le Tribunal estime utile d'entendre :

Il s'agit du pouvoir d'appréciation du Tribunal. Le Tribunal dressera un procès-verbal de leur audition.

2° La personne dont l'avis a obligatoirement été recueilli par le Procureur du Roi et dont l'avis est défavorable.

3° Le mineur âgé de douze ans qui, lui, est entendu séparément.

Ces auditions ont lieu en chambre du conseil.

- Etendue de l'impossibilité lorsque le Tribunal fait droit à la demande

Il appartient au Tribunal de décider et de préciser si l'impossibilité :

1° touche le père, la mère ou les deux;

2° entraîne, pour le père, la mère ou les deux, une perte du droit de jouissance légale fixé à l'article 384 du Code civil.

- Transmission de la décision

Une copie certifiée conforme de la décision est adressée au juge de Paix territorialement compétent pour la tutelle.

- Recours

La décision rendue par le tribunal de première instance est susceptible de faire l'objet uniquement d'un appel. L'appel est formé par requête déposée au greffe de la Cour d'appel. La cause est instruite en chambre du conseil.

---

* Avocat au barreau Bruxelles et membre de la section jeunesse du BAJ.

(1) *Loi du 29 avril 2001, M.B 31 mai 2004*

FICHE - JDJ

La tutelle civile

- Effet suspensif du recours

Le délai pour interjeter appel et l'appel ainsi que le délai pour se pourvoir en cassation et le pourvoi contre l'arrêt sont suspensifs.

- Faculté des père et mère d'introduire une demande de mainlevée

Les père et mère agissant conjointement ou séparément ont la faculté d'introduire une demande de mainlevée de l'impossibilité constatée par le tribunal de première instance.

Cette demande est introduite par requête déposée devant le tribunal de première instance qui la transmet au Procureur du Roi qui va recueillir tous les renseignements utiles et notamment les avis des père et mère, ascendants au deuxième degré, les frères et sœurs majeurs de l'enfant mineur ainsi que l'avis des tuteurs et subrogé tuteur.

Le Procureur du Roi retransmet ensuite la requête accompagnée de tous les renseignements et avis obtenus au tribunal de première instance qui entendra en chambre du conseil toutes les personnes qu'il estime utile, celles qui ont émis un avis défavorable ainsi que le mineur âgé de plus de douze ans.

Si le Tribunal fait droit à la demande de mainlevée, une copie certifiée conforme de la décision est notifiée par le greffe du Tribunal au juge de Paix tutélaire et la tutelle prend fin à la date du procès-verval dressé conformément à l'article 415 aliéna 2 du Code civil.

Juridiction compétente pour la tutelle (article 390 du Code civil)

La Justice de Paix du domicile du mineur et, à défaut de domicile, celui de la résidence du mineur est compétente.

Toutefois, une fois la tutelle ouverte, à la requête du tuteur ou d'office, le juge de Paix tutélaire peut dans l'intérêt du mineur ordonner le transfert du dossier vers la Justice de Paix du domicile ou de la résidence du tuteur. Cette décision lie OBLIGATOIREMENT le juge auquel le dossier est transféré. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours, hormis l'appel du Procureur du Roi.

Les différents acteurs de la tutelle

Ceux-ci sont au nombre de trois :

- le tuteur;
- le subrogé tuteur;
- le juge de Paix.

Depuis la loi du 29 avril 2001, il peut arriver qu'un mineur ait deux tuteurs : un pour ses biens et un pour sa personne (article 395 du Code civil). Cela reste toutefois l'exception. Cette faculté appartient uniquement au juge de Paix et non aux parents ou au parent survivant.

Par qui le juge de Paix est-il informé de la nécessité d'ouvrir une tutelle?

Trois possibilités :

1° L'officier de l'état civil

Sur base de l'article 50 du Code civil, le juge de Paix est avisé par l'Officier de l'état civil des situations donnant lieu à l'ouverture d'une tutelle (les cas les plus fréquents sont le décès du parent exerçant seul l'autorité parentale ou la naissance d'un enfant dont la filiation n'est pas établie à l'égard de ses père et mère). L'officier de l'état civil dispose d'un délai de trois jours pour avertir le juge de Paix compétent.

2° Le ministère public : articles 142, 367, 487 quater, 509 du Code civil

3° le greffe de la juridiction dont la décision donne lieu à l'ouverture de la tutelle : articles 1236bis et 1251 du Code judiciaire

Le juge de Paix va rendre une ordonnance d'inscription d'office de la tutelle au rôle des requêtes. Il s'agit du premier acte qui donne lieu à l'ouverture du dossier de tutelle.

Qui choisit le tuteur et comment ? (articles 392 et suivants du Code civil)

1° Le parent survivant qui exerce donc en dernier l'autorité parentale peut désigner un tuteur soit par testament, soit par une déclaration devant le juge de Paix de son domicile ou devant un notaire.

2° Les père et mère CONJOINTEMENT peuvent désigner un tuteur par déclaration devant le juge de Paix ou devant un notaire.

Ils peuvent, à tout moment, modifier leur choix en faisant toujours conjointement une nouvelle déclaration.

Chacun des père et mère peut révoquer la déclaration mais cette révocation doit avoir lieu devant le juge de Paix ou le notaire qui a reçu la déclaration (si c'est un autre

FICHE - JDJ

La tutelle civile

notaire, celui-ci doit en informer le notaire qui a reçu la déclaration). La révocation est mentionnée en marge de la déclaration.

En cas de décès d'un des parents, la déclaration reste valable aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée ou modifiée par le parent survivant.

3° À défaut de déclaration faite par les parents ou cas exceptionnel, si le choix des parents ne peut pas être suivi, il appartient au **juge de Paix** de désigner le tuteur et le subrogé tuteur. Son choix se porte sur une personne apte à éduquer et à gérer les biens du mineur et de préférence parmi les membres de la famille les plus proches.

Si le tuteur est choisi dans une branche de la famille, le subrogé tuteur est généralement choisi dans l'autre branche.

Qui peut être tuteur ou subrogé tuteur (articles 397 et 398 du Code civil)

Pour pouvoir être tuteur, il faut bien entendu être majeur. Les personnes inaptes, indignes ou dont l'intégrité sont douteuses sont exclues.

Les articles 397 et 398 du Code civil définissent les causes d'exclusions, d'incapacités et de destitutions des tuteur et subrogé tuteur.

Rôle et missions du juge de Paix

1° Entendre le mineur âgé de douze ans et ce avant l'homologation ou la nomination du tuteur. Il s'agit d'une obligation.

Le mineur âgé de douze ans a le droit de donner son avis sur le choix du tuteur. Il est convoqué par courrier ordinaire.

Le mineur de moins de douze peut être entendu conformément à l'article 931 du Code judiciaire et pour autant que les conditions préalables à l'audition soient réunies dont la capacité de discernement.

2° Entendre ou à tout le moins convoquer par pli judiciaire :

- Les ascendants au deuxième degré (grands-parents);
- Les frères et sœurs majeurs du mineur;
- Les frères et sœurs des parents du mineur;
- Toute personne dont l'avis pourrait lui être utile (ex : la famille d'accueil du mineur, l'administrateur provisoire du parent décédé, etc).

La recherche des membres de la famille peut poser un réel problème car les liens de parenté ne sont pas mentionnés dans le registre national. Il faut donc se renseigner auprès de la personne qui a déclaré le décès, auprès du mineur lui-même en fonction de son âge.

Ces auditions ont lieu en chambre du conseil.

3° Homologuer ou nommer le tuteur

Lorsqu'il suit le choix du parent survivant ou des parents, le juge de Paix homologue la désignation.

Lorsqu'il ne peut pas suivre ce choix (et ce uniquement pour des raisons graves tenant à l'intérêt de l'enfant et qu'il doit spécialement préciser dans l'ordonnance nommant le tuteur) ou lorsque les parents n'ont pas usé de la faculté de désigner le tuteur, le juge de Paix nomme le tuteur après s'être assuré de son acceptation.

Si la déclaration des parents ou du parent survivant est découverte après la nomination d'un autre tuteur, le juge de Paix doit convoquer les deux tuteurs en chambre du conseil (article 1234 du Code Judiciaire) et statuer c'est-à-dire choisir entre les deux en fonction de l'intérêt du mineur.

Le tuteur et le subrogé tuteur potentiels sont-ils obligés d'accepter leur mission ?

Il est à noter que nul n'est tenu d'accepter la fonction de tuteur ou de subrogé tuteur (article 396 du Code civil). C'est la raison pour laquelle, le juge de Paix va s'assurer préalablement à sa désignation de l'acception par ce dernier de sa fonction de tuteur ou de subrogé tuteur.

Quid en cas d'absence de candidat ?

Si personne au sein de la famille n'accepte cette fonction ou si la désignation d'un professionnel n'est pas envisageable (par exemple : absence de moyens financiers pour rémunérer le tuteur, difficultés propres du mineur), la tutelle est déférée au CPAS (articles 63 à 68 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Le juge de Paix désigne le tuteur et le subrogé tuteur par ordonnance.

4° Nommer le subrogé tuteur : article 402 du Code civil

Il s'agit là d'une compétence exclusive du juge de Paix.

5° Prendre les mesures urgentes

Le juge de Paix prend les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne du mineur ou à la conservation de ses biens. La nomination du tuteur ne met pas fin aux mesures urgentes. Celles-ci ne cessent que si le Juge les rapporte ou par expiration du terme éventuellement fixé par le Juge (article 391 du Code civil).

6° trancher les différends entre le mineur et le tuteur ou le subrogé tuteur (article 405 §2 du Code civil)

FICHE - JDJ

La tutelle civile

7° autoriser, le cas échéant, l'inventaire sous seing privé (article 406 §1er alinéa 2 du Code civil) et préciser les conditions que doit remplir cet inventaire (liste détaillée assortie d'une estimation ou description et estimation globales.

Il appartient également au juge de Paix de proroger le cas échéant le délai pour faire l'inventaire.

Si l'inventaire n'est pas réalisé par le tuteur, le juge de Paix désigne un notaire qui sera tenu de le faire. Les frais sont mis à charge du tuteur.

8° interroger le tuteur sur l'existence d'une éventuelle créance que ce dernier aurait vis-à-vis du mineur. À défaut de déclaration par le tuteur de cette créance, il en sera déchu.

9° organiser la tutelle (article 407 du Code civil) :

Dans le mois qui suit le dépôt de l'inventaire, au dossier de procédure, le juge de Paix doit prendre par ordonnance motivée, après audition du tuteur, du subrogé tuteur et du mineur âgé de quinze ans, les mesures visant à l'organisation de la tutelle et énumérées à l'article 407 du Code civil.

10° donner les autorisations spéciales pour les actes repris aux articles 410 et 411 du Code civil.

11 ° s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle du mineur ainsi que de ses conditions de vie et demander, le cas échéant, au Procureur du Roi de prendre tous les renseignements utiles sur ces différents points via l'intervention du service social compétent. (article 412 du Code civil)

12° vérifier les comptes de tutelle, convoquer, le cas échéant, le tuteur pour entendre ses explications et approuver, le cas échéant, les comptes (articles 413 et 415 du Code civil) et en donner décharge au tuteur.

13° remplacer le tuteur ou le subrogé tuteur.

Missions du tuteur (articles 405 et suivants du Code civil)

1° prendre soin de la personne du mineur. Le tuteur emploie à cette fin les revenus du mineur pour assurer son entretien et lui dispenser des soins (voy. également l'article 407 §1er 1° du Code civil).

2° éduquer le mineur conformément aux principes adoptés par les parents.

3° représenter le mineur dans tous les actes de la vie civile.

4° gérer les biens du mineur en bon père de famille et répondre des dommages causés par une mauvaise gestion (voy. également les articles 410 et 411 du Code civil). Le but est non seulement d'assurer la conservation du patrimoine du mineur mais également de le faire fructifier.

5° solliciter l'application de la législation sociale dans l'intérêt du mineur.

6° agir devant le Tribunal de la jeunesse en vue d'obtenir l'émancipation du mineur, une dispense d'âge en matière de mariage (articles 145 et 478 du Code civil).

7° faire opposition au mariage du mineur pour cause de démence ou d'arriération mentale (article 175 du Code civil).

8° consentir à l'adoption (article 348-5 du Code civil).

L'article 410 §1er du Code civil énumère les actes qui ne peuvent être accomplis par le tuteur que moyennant une autorisation spéciale du juge de Paix. La procédure à suivre pour obtenir cette autorisation est réglée par les articles 1232 et suivants du Code Judiciaire. Le mineur sera préalablement entendu, dans le cadre des procédures relatives à ses biens, si il est âgé de quinze ans et dans les procédures relatives à sa personne, si il est âgé de douze ans. Le critère pris en compte pour accorder ou non l'autorisation est l'intérêt du mineur.

L'article 410 §2 du Code civil vise le cas de la vente de biens meubles ou immeubles qui, sauf autorisation spéciale, doit avoir lieu publiquement.

Garanties et limites aux pouvoirs du tuteur

1° Le tuteur doit se conformer aux principes éducatifs adoptés par les parents, notamment en ce qui concerne l'hébergement, la santé, l'éducation, la formation, les loisirs, l'orientation religieuse ou philosophique du mineur (article 405 du Code civil).

2° L'établissement par le tuteur d'un inventaire en début de mission (article 406 du Code civil).

3° La surveillance exercée par le subrogé tuteur et l'obligation de collaborer du tuteur à cette surveillance (article 403 du Code civil).

4° Le tuteur doit, une fois par an, faire un rapport au juge de Paix et au subrogé tuteur sur l'éducation et l'accueil du mineur ainsi que sur les mesures prises en vue de son épanouissement (article 420 du Code civil).

5° Le dépôt chaque année des comptes de gestion de la tutelle par le tuteur (articles 413 et suivants du Code civil).

6° Le juge de Paix peut s'enquérir de la situation du mineur, prendre tous les renseignements utiles à ce sujet et interpeller le Procureur du Roi (article 412 du Code civil).

7° En cas de conflit entre le mineur et le tuteur ou subrogé tuteur, le Procureur du Roi peut être saisi par le mineur âgé de douze ans (article 405 § 2 du Code civil).

8° Certains actes nécessitent une autorisation spéciale du juge de Paix (articles 410 et 411 du Code civil) ou le contreseing du subrogé tuteur (article 419 § 2 du Code civil).

FICHE - JDJ

La tutelle civile

9° Certains actes sont interdits au tuteur :

- acquérir les biens du mineur (sauf exception) (article 411 du Code civil).
- les actes strictement personnels : reconnaissance d'enfant, testaments, etc. En effet, il s'agit d'actes qui par leur caractère personnel n'admettent pas la représentation.
- accomplir des actes appauvrissant ou risquant d'appauvrir le mineur : donation, cautionnement, renoncer à des droits sans contre partie, prêts, etc.).

10 ° Le contrôle exercé par le juge de Paix, le ministère public ou le mineur lui-même (articles 399, 407 §2, 405 § 2 du Code civil et 1233 §1er du Code Judiciaire). Toutes les décisions sont notifiées au ministère public.

11° L'article 407 §1er, 6° du Code civil permet, le cas échéant, de garantir la solvabilité du tuteur si sa responsabilité devait être mise en cause.

Mission du subrogé tuteur (articles 402 et suivants du Code civil)

- surveiller le tuteur (article 403 du Code civil)
- représenter le mineur en cas de conflit d'intérêt avec le tuteur
- solliciter la nomination d'un nouveau tuteur lorsque la tutelle devient vacante
- solliciter la modification des décisions prises par le juge de Paix conformément à l'article 407 du Code Civil
- solliciter la convocation du tuteur dans le cadre du dépôt des comptes de tutelle (article 413 du Code Civil)
- contresigner les quittances avec le tuteur pour les capitaux qui échoient durant la tutelle (article 409 §2 du Code civil)

Sanction du tuteur en cas de mauvaise gestion

Le tuteur doit gérer les biens du mineur en bon père de famille. Il s'agit donc d'appliquer les règles de droit commun en matière de responsabilité (article 1382 du Code civil).

Si le tuteur accomplit un acte qui lui était interdit ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable ou sans avoir respecté les formalités habilitantes, l'acte est frappé de nullité relative.

Les fautes de gestion, les négligences et les indélicatesses peuvent également entraîner la destitution du tuteur (article 398 du Code civil).

Prescription de l'action du mineur contre son tuteur ou subrogé tuteur

Attention : l'article 420 du Code civil dispose que toute action du mineur contre son tuteur ou son subrogé tuteur relative aux faits et comptes de la tutelle se prescrit par cinq ans à compter de la majorité, même lorsqu'il y a eu émancipation. Ce n'est donc pas la fin de la mission du tuteur qui fait courir le délai. De même, l'approbation des comptes n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'action en responsabilité du mineur (article 417 du Code civil).

Recours contre les décisions du juge de Paix

Toutes les décisions relatives à la tutelle sont susceptibles de faire l'objet d'un appel dans un délai de un mois à partir de la notification de l'ordonnance par pli judiciaire.

Dossier de tutelle (article 1237 du Code judiciaire)

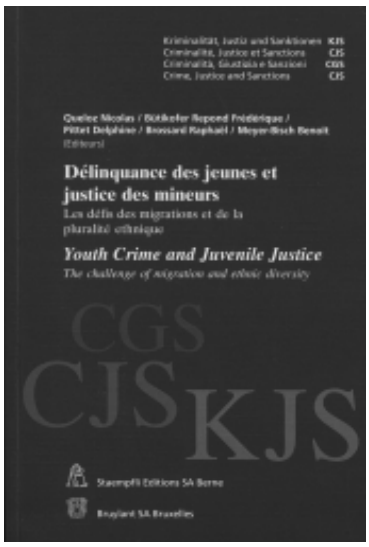
Toutes les requêtes, les ordonnances et autres actes relatifs à la tutelle sont versés dans un dossier individuel de procédure ouvert auprès de la Justice de Paix tutélaire.

Fin de la tutelle

La tutelle prend fin par la majorité, l'émancipation du mineur, le rétablissement de l'autorité parentale, la mainlevée de la minorité prolongée ou de l'interdiction ou le décès du mineur.

L'article 415 du Code civil prévoit que dans le mois de la cessation des fonctions du tuteur, un compte définitif doit être établi et le juge de Paix doit dresser un procès-verbal constatant la reddition du compte, son approbation et la décharge donnée au tuteur.

bibliographie



Délinquance des jeunes et justice des mineurs - Les défis des migrations et de la pluralité ethnique

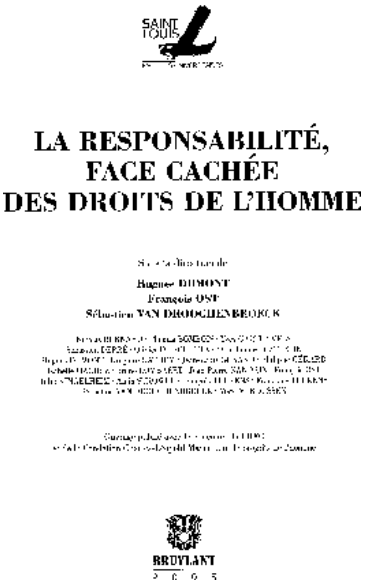
Nicolas Queloz , Frédérique Bütikofer Repond , Delphine Pittet , Raphaël Brossard , Benoît Meyer-Bisch

Migrations et délinquance : deux termes souvent publiquement associés mais dont les liens causals suscitent de la part des chercheurs bien des réserves. Le titre de l'ouvrage dont il est ici rendu compte témoigne de cette réticence en se limitant à juxtaposer les deux problématiques, renvoyant dans l'implicite - ou l'inexistant - les liens qui les uniraient. Le titre de l'ouvrage a en outre l'avantage d'évoquer, cette fois un peu plus explicitement, les thèmes traités par les multiples contributions qui le composent : d'une part, il y est question tant des faits de délinquance commis par des mineurs d'âge que des interventions pénales et sociales qui leur sont destinées et d'autre part, l'ouvrage évoque non seulement le phénomène migratoire en général mais également les filières de migration empruntées par les jeunes, ainsi que la pluralité ethnique caractéristique de nos pays occidentaux bien qu'il soit plus souvent fait état d'une pluralité de cultures.

Un ouvrage riche de contributions, nombreuses et variées ! Issues principalement de chercheurs universitaires, elles ont été recueillies dans le cadre du 15ème congrès de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile (AIRCJ) qui s'est tenu à Fribourg (Suisse), en septembre 2003. Les contributions s'appuient sur des dispositifs de recherche qui intègrent tant des approches quantitatives que qualitatives, dans des domaines parfois variés (justice des mineurs principalement, mais d'autres champs de recherche sont également questionnés, comme celui du milieu scolaire).

L'enseignement le plus important qui se dégage de l'ouvrage est l'importance toute relative de la variable «ethnicité». Les diverses contributions montrent en effet que cette variable n'a pas d'influence directe sur la délinquance des jeunes. S'il y a bien une sur-représentation des jeunes d'origine étrangère parmi les mineurs pris en charge par la justice pénale, particulièrement parmi ceux qui sont incarcérés, ce sont davantage les variables liées aux facteurs socio-économiques qui jouent un rôle déterminant (revenus, lieu de résidence et type d'habitats, dynamique familiale, activités scolaires et de loisirs, etc.). Ceci ne semblera pas nouveau à certains mais l'intérêt de l'ouvrage est de présenter les résultats d'analyses fouillées sur la question, des résultats argumentés et documentés qui pourront peut-être servir, c'était le vœu des organisateurs du congrès, à l'adoption de politiques et d'actions sociales plus adéquates. Celles-ci devront prendre en compte un autre apport de l'ouvrage ici présenté, celui de mettre en lumière les nombreux défis supplémentaires que les migrations introduisent dans les interventions sociales et pénales en faveur des jeunes en général et de certains en particulier, notamment celui de réduire les incompréhensions dues à l'existence de codes culturels différents, qui explique qu'intervenants, jeunes, familles et victimes se croisent et se heurtent, peinant à se rencontrer et à se comprendre. À nouveau, le constat peut sembler connu mais est-il à suffisance intégré ?

Alexia Jonckheere



La responsabilité, face cachée des droits de l'homme

sous la direction de Hugues Dumont, François Ost, Sébastien Van Drooghenbroeck

La question des responsabilités, des devoirs et des obligations, confrontée à l'impérieuse exigence des droits de l'homme, n'est pas loin de relever du «*politiquement incorrect*». L'ambition de cet ouvrage vise à sortir cette question du refoulement qui la frappe et, tout en restant à l'intérieur même de la tradition libérale qui est la nôtre, de montrer que, tant du point de vue de diverses questions de technique juridique qui restent en attente de théorie, que du point de vue de la philosophie des libertés, on ne peut penser les droits fondamentaux sans mobiliser la série «*obligations, devoirs, responsabilités*».

Sans doute a-t-on toujours reconnu la réciprocité des droits et des obligations, de même qu'on s'accorde à considérer que la liberté de l'un s'arrête là où commence celle de l'autre. Est-on assuré cependant que cette simple commutativité épuise la question de la responsabilité ?

On s'efforcera de montrer au contraire en quoi la liberté personnelle pourrait s'accroître (plutôt que se limiter) en proportion de celle d'autrui.

Aussi bien, rendre justice à cette face cachée des droits de l'homme consiste moins à proposer une transcription juridique des devoirs - comme si ce catalogue devait «*compenser*» les libertés reconnues -, qu'à montrer que c'est l'exercice même de ces libertés qui est finalisé par le souci de dignité partagée et donc responsable.

Du point de vue juridique, on s'attachera à mettre en lumière les diverses manifestations de cette dialectique interne des droits et responsabilités.

Rens. : Éd. Bruylant, http://www.bruylant.be, 2005, ISBN : 2-8027-2090-2, 560 p., 85 euros.

Ici et ailleurs

Nominations

Denise Ghion est nommée membre du Conseil d'avis de l'Office de la naissance et de l'enfance à la place de **Monique Laboureur** et **Bernard Bonbled** à la place de **Nadine Serson** (AGCF du 25/08/05).

Sont nommés membres du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse : M. **Josse Dany** en remplacement de Mme **Toussaint Marylène**; Mme **Preyat Isabelle**; M. **Dechamps Michel** (AGCF 6/09/05).

Monsieur **Christian Pringels** est nommé membre suppléant de M. **Pierre Rans**, membre effectif, au sein de la commission d'agrément pour un terme de six années (AGCF 12/09/05).

Ça fait tache … d'huile

Après avoir eu à traiter du droit à l'aide sociale pour les familles en séjour illégal (dans lesquelles vit parfois un enfant en séjour légal), la Cour d'Arbitrage est maintenant saisie de litiges relatifs au droit aux prestations familiales garanties pour des enfants de familles n'étant pas autorisées à séjourner ou à s'établir sur le territoire. Nouveau contentieux à suivre (Jugement du 13 septembre 2005 du Tribunal du travail de Bruxelles ; voir M.B. du 31 oct. 2005).

Mais que fait le Ministre de l'Intérieur ?

Une association de personnes illégales existe avec pignon sur rue qui dispose d'une adresse officielle, d'un numéro de téléphone et d'un e-mail. Ceci inquiète, que dis-je, scandalise le Vlaams Belgang qui interpelle le ministre de l'intérieur. Un représentant de cette organisation a donné une interview dans laquelle il affirme résider en Belgique sans papiers depuis six ans et travailler en noir pour survivre. Et notre brave représentant du peuple (uniquement du bon peuple) de s'inquiéter parce qu'une telle personne donne une interview sans que des sanctions soient prises à son égard.

Politique européenne d'asile : …

Quel est le futur de la politique européenne en matière d'immigration et d'asile ? Selon le Ministre de l'intérieur, il s'agira de s'attaquer aux facteurs qui poussent des milliers de personnes à fuir leur pays - et ce, notamment, en augmentant notre coopération au développement. Voilà qui est fichtrement intéressant, mais comment ? On se souviendra en effet des propositions de lier l'aide au développement à l'approbation d'accords de réadmission d'étrangers refoulés.

…Autres temps, autres mœurs …

Dans le sens d'une telle approche intégrée, un projet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés sera financé par la Belgique, conjointement par l'Intérieur et la Coopération au développement. L'objectif de ce projet est de créer un partenariat avec les autorités locales, un espace d'asile en Afrique du Nord et de permettre aux personnes qui ont besoin d'être protégées d'obtenir la reconnaissance du statut de réfugiés. Ceci ressemble furieusement à l'externalisation de l'étude de la demande d'asile qui avait été proposée par un ministre de l'Intérieur anglais il y a quelques années et qui avait été abandonnée suite au tollé qu'elle avait provoqué.

… alors que la roue tourne…

En attendant, en Belgique, on continue à expulser, en ce compris des personnes qui ont introduit un recours au Conseil d'État alors que la réforme de cette institution ainsi que de l'ensemble de la procédure d'asile est en cours. Alors que l'avant-projet de loi relatif à la modification de la procédure d'asile est maintenant finalisé par l'administration. Dans les semaines à venir, il fera encore l'objet d'une discussion au sein d'un groupe de travail et sera discuté au kern. Il devrait être déposé avant la fin de l'année parlementaire. La réforme du Conseil d'État et la loi instaurant une protection subsidiaire devrait suivre. Devrait !

… et qu'on expulse les mineurs

Parmi les personnes ainsi expulsées, figure au moins une mineure, mère d'un jeune enfant. Elle était détenue avec son compagnon, père de l'enfant au cen-

tre de détente de Steenokkerzeel (centre 127bis). Elle avait introduit une demande d'asile et s'était vue désigner un tuteur (en l'espèce, l'Office des étrangers avait considéré que comme elle avait un enfant, elle était certainement mariée et n'avait pas besoin de tuteur ; elle a donc été auditionnée par l'Office hors la présence de son tuteur). Considérant à sa place que la demande d'asile qu'elle avait introduite n'avait pas de chance d'aboutir (et ce, avant l'audition du Commissariat général), l'Office lui a fait signer un document (de même qu'à près de 80 autres pensionnaires du même centre) par lequel elle renonçait à sa demande d'asile. Le fait qu'elle ne comprenait pas la langue du document, qu'il n'y avait pas d'interprète présent, que ni le tuteur, ni l'avocat de l'intéressée n'ait pu l'informer de ses droits ne pose en soi aucun problème vu que c'était dans son intérêt. C'est ça la nouvelle procédure d'asile ?

Avances sur pensions alimentaires : …

Le volet «*avances*» de la loi du 21 février 2003 relative aux avances sur pensions alimentaires est partiellement mis en application depuis ce 1er octobre 2005, suite au conclave budgétaire d'avril 2005 (et à la pression des associations !; voyez notamment l'action de la Plateforme associative Créances alimentaires, www.creances-alimentaires.be), le gouvernement fédéral met enfin en œuvre les avances pour créances alimentaires impayées. Jusqu'ici, seul le volet «*recouvrement*» avait été mis en place en juin 2004. Pour rappel, le SECAL (Service des créances alimentaires) a été créé au sein du service public fédéral des finances pour apporter une solution au non-paiement des créances alimentaires.

…Des avances, …

Ce seront de petites avances. En effet, le plafond de revenus du parent demandeur ne peut pas dépasser 1152 euros nets par mois augmenté de 53 euros par enfant à charge, montant à peine supérieur au salaire minimum. Dans les faits, on reste donc dans une logique d'assistance aux familles défavorisées. On est loin d'un droit généralisé !

…oui, mais limitées !

Or, l'entretien des enfants par les deux parents est une obligation inscrite au Code civil (article 203), y compris en cas de séparation : il s'agit d'un droit pour tout enfant. Il conviendrait également d'étendre pour tout enfant le droit à des avances sans conditions de revenus, que le parent débiteur réside ou non en Belgique. Le SECAL est sans conteste un outil précieux qui mérite d'être mieux connu. Un peu de publicité ne lui fait donc pas de tort. Un numéro gratuit pour le SECAL : 0800/12.302

Le droit au respect …

On se souviendra que le Parlement européen a introduit un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) en vue d'obtenir l'annulation de certaines dispositions de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial. La procédure avance et l'Avocat général KOKOTT a déposé ses conclusions (source : lettre d'information de l'ADDE n°2 ; pour la recevoir : info@adde.be).

…de la vie familiale…

Selon la directive, un ressortissant de pays tiers vivant légalement dans la Communauté européenne a en principe droit à voir l'État membre d'accueil autoriser ses enfants à le rejoindre dans le cadre du regroupement familial. Les dispositions attaquées par le Parlement ouvrent toutefois aux États membres la possibilité de limiter le regroupement familial respectivement pour les enfants âgés de plus de douze ans (pour lesquels s'ajoute un critère d'intégration), et à partir de quinze ans (les demandes de regroupement familial devraient être introduites avant cet âge). Elles prévoient également la possibilité de fixer un délai d'attente avant que le regroupant ne puisse se faire rejoindre par les membres de sa famille. Selon le parlement européen, ces règles sont incompatibles avec la protection de la famille garantie par les règles applicables en matière des droits de l'homme et avec le principe de l'égalité de traitement.

…est en gros respecté

L'avocat général conclut d'abord à une irrecevabilité du recours (qui tient à la difficulté d'annuler partiellement ces dispositions de la directive sans toucher à l'équilibre de l'ensemble du texte). Sur le fond, l'avocat général ne trouve rien à redire aux critères d'âge prévus (ils sont compatibles avec le principe d'égalité, pourvu qu'ils soient interprétés de manière conforme aux droits de l'homme et justifiés par des motifs objectifs !). Par contre, il trouve que l'article 8 de la directive, qui donne la possibilité aux Etats membres d'imposer un délai légal de deux ans avant d'autoriser les membres de la famille du regroupant à le rejoindre, est formulé de manière trop ambiguë. Or, cette ambiguïté augmente le risque de violation des droits de l'homme ; l'article 8 est donc contraire au droit communautaire.

La Commission de déontologie…

On n'y croyait plus mais les avis rendus par la Commission de déontologie sont accessibles sur l'internet : http://www.deontologie-aide-jeunesse.be/index.htm. Ils ont même été envoyés à tous les services du secteur de l'aide à la jeunesse (sur CD-Rom). Depuis la création de la Commission et à part une diffusion restreinte, ces avis restaient confidentiels, c'est à dire tout le contraire de ce qu'ils devraient être.

…dévoile ses avis…

Rappelons que le Journal du droit des jeunes s'est battu pour qu'il en soit ainsi, introduisant même un recours au Conseil d'État suite au refus par la Communauté de communiquer ces avis. Certaines personnes, peu contentes d'avoir fait l'objet d'un avis qui ne leur donnait pas pleinement satisfaction (et pour cause !) ont tout tenté pour éviter cette diffusion. Soulignons l'opiniâtreté des membres de la Commission et en particulier de son président qui se sont toujours battus pour que cette diffusion ait lieu. Il se chuchote dans les couloirs que si cela n'avait pas été le cas, la plupart des membres auraient démissionné.

…qu'il reste à utiliser

Reste maintenant l'essentiel : la lecture et l'utilisation de ces avis. À cet égard, le site internet facilite la recherche puisqu'il permet de faire des recherches en lien avec les articles du code de déontologie qui sont en cause. Et aussi, n'hésitons pas à interpeller la Commission ; elle est là pour ça et ça fait avancer le schmilblick.

agenda

La carotte, le bâton et autres recettes

à Mons le 10 janvier 2006

Journée de réflexion organisée par FASE (Fédération des associations socio-éducatives) sur le thème de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.
Répression, protection du jeune, protection de la société, responsabilisation, émancipation, éducation, pédagogie, thérapie, autant d'objectifs assumés diversement par les acteurs de la chaîne judiciaire. En fonction de quels critères et croyances décident-ils de privilégier tel ou tel axe de travail? Comment se les répartissent-il ? Quelles continuité et cohérence peuvent-ils installer entre leurs interventions ?
La notion de responsabilisation, censée intégrer les différents axes, a le vent en poupe. Quelles en sont les implications ?
Comment les jeunes vivent-ils l'autorité des intervenants, leur rôle préventif, répressif ou éducatif? Comment perçoivent-ils ceux qui prétendent les aider, les faire réfléchir, les responsabiliser ?
Les débats seront introduits par une communication de **Thierry Lebrun** (directeur de la Petite Maison, Chastres) : 17 ans 11 mois ou les (dés)illusions de la majorité.
Matin
Jean-Paul Favier, juge de la jeunesse . Tournai
Marie-Claude Crollen, directrice de l'IPPJ de Braine-le-Château
François Vanneste, responsable du Sairso (COE. Bruxelles)
Laurent Dumoulin, responsable du Jet (SPEP. Tournai)
Après-midi
Jean-Paul Favier
Phillipon Toussaint, directeur de Dynamo (AMO . Bruxelles)
Didier Nyssen, préfet de l'Athénée de Welkenraedt
Sylvie Vanhoenacker, assistante de police, section jeunesse, Mouscron
Lieu : Les Ateliers de la FUCAM, rue du Grand Trou Oudart 7000 Mons

Rens. le Prisme : 065/34.94.51, prisme@swing.be

La personne toxicomane et ses enfants : agir au coeur de la relation.

Le vendredi 9 décembre 2005 à Gilly.

09h00 : Introduction à la journée d'étude : orateur monsieur van der Straten, directeur de Trempoline et madame Vienne Christiane, ministre walonne de la santé
09h30 : Témoignage
09h45 : Prise en charge psycho-médico-sociale de la grossesse : oratrice madame Chanal Corine, sage-femme, hôpital Arnaud de Villeneuse à Montpellier.
10h50 : Exemple de traitement des personnes toxicomanes avec leurs enfants : oratrice madame Biancon Pia, assistante sociale, directrice de la Villa Emma du Centro Don Lorenzo Milan.
11H25 : Expérience d'un juge de la jeunesse face à un enfant dont les parents sont toxicomanes : oratrice Madame Gougnard Catherine, juge de la jeunesse de Charleroi
13h00 : Travail en ateliers (1ère série)
14h45 : Travail en ateliers (2ème série)
16h15 : Spectacle de Paolo Doss, acteur-clown
17h00 : Conclusion de la journée
Ateliers :
1. Deux outils d'évaluation de la relation parent/enfant
2. Exemple d'articulation entre le secteur de la petite enfance et le secteur de la toxicomanie
3. L'accompagnement des enfants de personnes toxicomanes
4. Mobiliser «*la parenté sociale*».
Lieu : Centre PME de Gilly, chaussée de Lodelinsart, 417 - 6060 Gilly
Participation ; 25 euros.

Rens. : L'asbl Trempoline, Grand Rue 3, 6200 Châtelet, tél. : 0032-71/40.27.27, Fax : 0032-71/38.78.86, info@trempoline.be

La relation d'aide sous contrainte administrative et/ou judiciaire et la compétence des familles

Les 12-13 décembre 2005 à Namur

Auberge de Jeunesse Félicien Rops.
L'aide apportée par de nombreux travailleurs psycho-médico-sociaux à des personnes en difficulté découle de plus en plus souvent d'une demande, commande d'intervention d'une autorité. Leur aide est ainsi conseillée, négociée, fortement induite, suggérée, voire contrainte. Pour les personnes ayant à se soumettre à ces injonctions d'aide, comme pour les intervenants, la situation ainsi créée est d'une complexité importante
qui soulève un questionnement éthique, méthodologique et clinique essentiel.
Formateur : **Guy Hardy**
Il est coordinateur d'un centre d'intervention auprès de familles en difficulté. Formateur en approche systémique et en Programmation Neuro-Linguistique, il anime régulièrement des cessions de formation en France, en Suisse, en Belgique et au Québec. Auteur de nombreux articles, il illustre sa démarche dans le livre : «S'il te plaît, ne m'aide pas», Éd. Jeunesse et droit et Érès, 2001.
Durée des journées : de 9H00 à 16H30.
Lieu : Auberge de Jeunesse Félicien Rops.
Rens : Christian DEFAYS : 0497/719.363, e-mail : cdefa@hotmail.com

